

REPUBLIQUE DU BENIN



Université d'Abomey-Calavi (UAC)



ECOLE DOCTORALE DE LA FACULTE DE DROIT ET
DE SCIENCES POLITIQUES (FADESP)



MEMOIRE DE MASTER
Droit et Institutions Judiciaires

THÈME :

L'autorité de la chose jugée à l'épreuve des conflits de
compétences dans le cadre de l'intégration CEDEAO, OHADA et
UEMOA

Réalisé par :

AHONON Anicile.

Sous la direction de :

**Pr. ATANGANA-
MALONGUE** **Thérèse**
Agrégée des Facultés de Droit

Année Académique : 2015 – 2016

Promotion : 2013 – 2014



AVERTISSEMENT

Le Centre de Recherche en Droit et Institutions Judiciaires de l'université d'Abomey-Calavi n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans ce mémoire. Ces opinions doivent être considérées comme propres à l'auteur.

DÉDICACE

A TOI MAMAN

- AHOKOU Léontine

Tu étais mon monde. Ce 26 Octobre 2016, c'est donc mon monde qui s'est effondré. J'ai beaucoup de mal à continuer sans toi mais je te fais le serment d'y arriver.

Repose en paix maman.

Je t'aime.

REMERCIEMENTS

Notre sincère gratitude à l'endroit des personnes dont les noms suivent :

-Pr ATANGANA-MALONGUE Thérèse, notre directeur de mémoire : vous nous avez orienté de main de maître le long de cette recherche.

-Pr DJOGBENOU Joseph, directeur du CREDIJ : avant tout pour la mise en place de cette formation et pour vos recommandations méthodologiques avisées.

-Dr GUEDEGBE Igor, coordonnateur du Master Droit et Institutions Judiciaires : vous avez toujours été à l'écoute de nos doléances et les avez résolues au mieux.

-Mme Rolande Christelle ZINSOU épouse OLIHIDE, secrétaire au bureau du Master Droit et Institutions Judiciaires : pour votre serviabilité et votre promptitude à nous faciliter les démarches administratives de la formation.

-Messieurs AGBONA Jean-Florentin, KOUESSI Bénédic et SOUNON KOTO Gilles, respectivement archiviste au CEDIJ, bibliothécaire au centre Loïc CADIET et bibliothécaire à la Chaire

UNESCO : pour les facilités obtenues dans ces centres de documentation grâce à vous.



SIGLES ET ABRÉVIATIONS

Aff.	:	Affaire
Al	:	Alinéa
Art	:	Article
Art. précit.	:	Article précité
AUDCG	:	Acte Uniforme portant sur le Droit Commercial Général
AUOHC	:	Acte Uniforme portant Organisation et Harmonisation des Comptabilités des entreprises
AUPCAP	:	Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif
AUPSRVE	:	Acte Uniforme portant organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution
AUSCGIE	:	Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique
Bull.	:	Bulletin des arrêts de la Cour de cassation (française)
Cass. civ.	:	Cour de cassation – Chambres civiles
CCJA	:	Cour Commune de Justice et d'Arbitrage

C.E. ou CE.	:	Conseil d'Etat
CEDEAO	:	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
Cf	:	Confère
Ch.civ.	:	Chambre Civile
Ch.com.	:	Chambre Commerciale
Ch.soc.	:	Chambre Sociale
CIMA	:	Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance
CIPRES	:	Conférence Interafricaine pour la Prévoyance Sociale
CJC	:	Cour de Justice de la CEDEAO
C.J.C.E ou		
CJCE	:	Cour de Justice des Communautés Européennes
CJU	:	Cour de Justice de l'UEMOA
CM	:	Conseil des Ministres
CNUCED	:	Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement

CREPMF : Conseil Régional de l'Épargne Publique et des
Marchés Financiers

Dir : Sous la direction de (indique qu'un ouvrage est une
œuvre collective dirigée par la/les personne(s) sous le(s) nom(s) du/des/quel(s) il
est paru)

DIR : Directive

Ed. : Edition

Ex : Exemple

ERSUMA : Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature

Ibid. : Abréviation de Ibidem ; au même endroit que
l'indication précédente

L.G.D.J : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence

Mel. : Mélange (ensemble d'écrits en l'honneur d'un auteur
donné)

OAPI : Organisation Africaine pour la Propriété Intellectuelle

OCAM : Organisation Commune Africaine, Malgache et
Mauricienne

- OHADA** : Organisation pour l’Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
- Op.cit.** : Operae citado (...) Ouvrage précédemment cité
- p.** : Page
- pp.** : D’une page à une autre
- PUF** : Presses Universitaires de France
- RCCM** : Registre de Commerce et de Crédit Mobilier
- Rec.** : Recueil des arrêts de la Cour de justice des communautés européennes
- Rev. crit. DIP** : Revue critique de droit international privé (à partir de 1946)
- S.** : Suivant
- SYSCOA** : Système Comptable Ouest Africain
- SYSCOHADA** : Système Comptable applicable dans l’Organisation pour l’Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
- UEMOA** : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE.....	Erreur ! Signet non défini.
PREMIERE PARTIE I : LES EPREUVES DU PRINCIPE DE L'AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE FACE AUX CONFLITS DE COMPETENCES.....	16
CHAPITRE I : L'expansion des normes juridiques	16
SECTION I: La souche de la concurrence normative.....	16
SECTION II: Les couches de la concurrence normative.....	28
CHAPITRE II : L'imbrication des ordres juridiques	47
SECTION I: L'application distributive des droits CEDEAO, OHADA et UEMOA	48
SECTION II: L'usage étriqué du principe dans les droits CEDEAO, OHADA et UEMOA	60
DEUXIEME PARTIE : LES PREUVES DU PRINCIPE DE L'AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE FACE AUX CONFLITS DE COMPETENCES.....	69
CHAPITRE I : L'innovation du principe de l'autorité de la chose jugée	71
SECTION I: La nécessaire redéfinition du principe dans les droits CEDEAO, OHADA et UEMOA.....	72
SECTION II: L'usage novateur du principe dans les droits CEDEAO, OHADA et UEMOA.....	82
CHAPITRE II: Le renforcement du principe de l'autorité de la chose jugée.....	92
SECTION I : Le concours de la litispendance dans le renforcement du principe.....	92
SECTION II: Le recours supplétif de mécanismes analogues dans le renforcement du principe	103
CONCLUSION GENERALE	114
BIBLIOGRAPHIE	118
TABLE DES MATIERES.....	136

Introduction Générale

Au lendemain du défi de l'indépendance relevé par les anciennes colonies africaines, celles-ci furent confrontées au spectre de la mondialisation. Sous l'impulsion du mouvement, ces nouvelles souverainetés devaient se regrouper en de grands ensembles. Ainsi est apparue l'intégration en Afrique. L'intégration suppose qu'une entité non étatique créée par un Traité de base assure concurremment ou parallèlement aux Etats membres des activités dont ces derniers avaient traditionnellement le monopole¹. La forme la plus générale est l'intégration régionale. Elle consiste pour les Etats à se réunir pour surmonter ensemble des obstacles politiques, physiques, économiques et sociaux qui les séparent puis de collaborer à la gestion de ressources partagées et de biens communs régionaux².

Cette intégration est donc pluridimensionnelle et prend une connotation différente suivant l'objectif visé en principal. L'intégration devient ainsi économique quand elle vise d'une part un développement privilégié des relations commerciales, économiques et financières entre un nombre restreint de pays partenaires, et d'autre part, la suppression de toute forme de discrimination entre les économies de ces pays³. Dans cet aspect, elle permet de surmonter l'étroitesse des marchés nationaux et n'est véritablement possible que dans un cadre juridique concerté. Pour cela, l'intégration économique est toujours suivie d'une intégration juridique laquelle consiste en un transfert des compétences étatiques de deux ou plusieurs Etats à une organisation internationale dotée de pouvoirs de décisions et de compétences supranationales ou super-étatiques pour réaliser, selon les propos du professeur Issa-Sayegh, un ensemble juridique unique et cohérent dans lequel les législations nationales s'insèrent ou se

¹ Saïdou Nourou TALL, « La CEDEAO et l'UEMOA : concurrence ou complémentarité ? », Actes du colloque organisé par le CREDILA, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, 27 – 28 Avril 2006, les *Nouvelles Annales Africaines : Revue de la faculté des sciences juridiques et politiques*, N°1-2007, p. 42.

² Bagnon Gnagbo César ZOUHO, *Liberté de circulation et d'établissement dans l'UEMOA*, Mémoire de DEA Droit Public, Université de Cocody-ABIDJAN, Année Académique 2006-2007 : http://www.memoireonline.com/03/10/3211/m_Liberte-de-circulation-et-detablissement-dans-lUEMOA0.html consulté le 25/03/2015 à 18 h 18.

³ Naceur BOURENANE, « Les fondements théoriques et stratégies dans la construction communautaire », in Real LAVERGNE, *Intégration et coopération en Afrique de l'Ouest*, Karthala, Paris, 1996, p. 65 cité par Bagnon Gnagbo César ZOUHO, mémoire précité.

fondent pour atteindre les objectifs économiques et sociaux que les Etats membres se sont assignés⁴.

Sur le continent africain, dans certaines régions, à tout le moins, l'intégration a pris toutes ces formes. Cela a commencé le 28 Mai 1975 par l'union de l'ancienne Afrique anglaise à l'ancienne Afrique française au sein de la Communauté Economique Des Etats de l'Afrique de l'Ouest, CEDEAO. Le but visé était le développement économique par la coopération mais le procédé coopératif se révéla insuffisant. Une révision du Traité initial intervint alors le 24 Juillet 1993⁵ pour faire de la communauté une organisation d'intégration. Il s'agissait d'une intégration économique. Ainsi que nous l'avons vu, l'intégration juridique devait suivre.

L'élaboration d'un cadre juridique s'est donc imposée à la nouvelle version de la communauté et la législation concernée était le droit des affaires. A ce moment, soit le 17 Octobre 1993⁶, naquit l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des affaires en Afrique, OHADA. Ce rassemblement intégrationniste visait la création d'un espace juridique propice à susciter la confiance des investisseurs, par la dotation des Etats Parties d'un droit des affaires⁷ simple, moderne et adapté⁸. Il s'agissait là d'une intégration juridique. Cette entité aurait dû combler le besoin législatif de la CEDEAO. Mais, il n'existait pas de relation formelle entre les deux organisations, bien qu'elles

⁴ Joseph ISSA-SAYEGH, « L'intégration juridique des Etats Africain dans la zone franc », *PENANT*, N°823, Janvier à Avril 1997, p. 12 cité par Bagnon Gnagbo César ZOUHO, mémoire précité.

⁵ Une seconde révision du Traité est intervenue le 14 Juin 2006 par le biais d'un protocole portant amendement du Traité en application de la Communauté.

⁶ Le traité OHADA signé ce jour-là à Port-Louis dans les Iles Maurice a été révisé le 17 Octobre 2008 à Québec au CANADA.

⁷ Le droit des affaires s'appréhende comme l'ensemble des moyens juridiques, normes substantielles et règles de contentieux, mis au service de l'activité économique : voir Abdoulaye SAKHO, "Méthodologie et contenu d'une harmonisation des règles du marché des télécommunications dans la CEDEAO", Actes du colloque organisé par le CREDILA, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, 27 – 28 Avril 2006, les *Nouvelles Annales Africaines*, op.cit., p. 67.

⁸ Michel FILIGA SAWADOGO, « Le juge national et le droit communautaire dans les Etats francophones Ouest Africain », Actes du colloque de Ouagadougou en date du 24 – 26 juin 2003, *Les cahiers de l'association ouest africaine des hautes juridictions francophones* :<http://democratie.francophonie.org/IMG/pdf/13bis2.pdf> consulté le 19/01/2015 à 11H 50.

aient des Etats membres en commun. Pour ainsi dire, le processus intégrationniste ne décolla pas véritablement et il apparut dans le même espace le besoin d'un nouveau rassemblement. Des Etats, à la fois membre de la CEDEAO et de l'OHADA constituèrent l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, UEMOA. Le Traité fut signé le 10 Janvier 1994 afin de pallier à la fragilisation de ces Etats du fait de la dévaluation de leur monnaie, le franc CFA. La réalisation de l'intégration économique passait par une alliance monétaire au sein de ladite union. Cependant, étant avant tout un regroupement d'intégration économique, l'élaboration d'une législation concertée, en l'occurrence celle du droit des affaires, devint également pour elle un passage obligé⁹. A l'instar de la CEDEAO, l'UEMOA choisit le procédé de l'harmonisation afin de supprimer les dissemblances législatives au sein de ses Etats membres. L'OHADA, en dépit de son intitulé, opta pour l'uniformisation des législations¹⁰.

L'existence d'un corpus législatif ayant pour corollaire celle de juridictions en charge de son application, chacun de ces regroupements s'est doté d'un organe juridictionnel. La Cour de justice de l'UEMOA (CJU) vint en premier. Prévues par l'article 38 du Traité de l'Union, elle siège à Ouagadougou au Burkina Faso depuis 1996¹¹. La juridiction de l'OHADA, dite Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), prévue par l'article 3 du Traité de l'Organisation, a suivi à Abidjan en Côte d'Ivoire en 1997¹². La Cour de justice de la CEDEAO (CJC) vint en dernier. Prévues par l'article 15 du Traité révisé, elle fut véritablement installée en 2001¹³ à Lagos au Nigéria.

⁹ Ibidem.

¹⁰ Françoise DIENG, 'L'harmonisation en questions?', Actes du colloque organisé par le CREDILA, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, 27 – 28 Avril 2006, les *Nouvelles Annales Africaines*, op.cit., p. 83.

¹¹ Installation faite le 08 Juillet 1996 : voir www.izf.net/./receuil1996_2001.pdf consulté le 07/01/2015 à 16H 27.

¹² Mise en place le 04 Avril 1997 et installation le 17 juillet 1997. Voir www.facebook.com/permalink.php%3Fst... Consulté le 07/01/2015 à 16H 20.

¹³ Elle a été créée par le Traité révisé de 1993 mais les premiers juges furent nommés seulement le 30 Janvier 2001. Elle est fonctionnelle depuis 22 Août 2002 et sa première affaire date de 2004 : voir <http://combatsdroitshomme.blog.lemonde.fr/2009/05/10/le-juge-africain-est-entre-dans-lhistoire-cour-de-justice-de-la-cedeao-par-delphine-dallivy-kelly/> consulté le 10/01/2015 à 15h 48.

Ces trois Cours sont souveraines. Elles se côtoient dans le même espace juridique, où elles veillent à la commune application du droit issu de leurs instruments juridiques, lesquels se rapprochent à bien des égards.

Le risque de compétences concurrentes de ces juridictions et partant de décisions inconciliables est alors couru. De la confusion juridique pourrait surgir une véritable insécurité de nature à menacer la paix sociale au sein des Etats à appartenance multiple. Au lieu de réaliser le développement par l'union, les processus d'intégration deviendraient dès lors des carcans piégeant certains de leurs membres. Le besoin de parade à une telle réalité est impérieux. Plusieurs pistes ont déjà été explorées dans ce sens. Mais, leur insuffisance¹⁴ à ce jour est manifeste d'où la présente thérapie par les institutions juridiques. Une étude¹⁵ a brièvement évoqué cette piste que nous nous proposons d'explorer en suggérant à titre de solution aux conflits de compétences la mise en place de mécanismes de blocage. Cela consisterait à introduire dans les différents Traités des mécanismes tels qu'ils ne permettent pas à plusieurs juridictions de connaître de la même affaire. Sans contredire cette approche, la nôtre se veut plus explicite. Elle consistera d'une certaine manière à explorer la faisabilité d'une telle option. En effet, le droit dans son entièreté pourrait s'appréhender comme une succession d'institutions hiérarchisées entre elles et destinées à l'organisation de la société. S'il est question de sauvegarder une donnée de la société, on ne saurait manquer d'institutions juridiques. Puisqu'il est question de préserver la paix sociale, autant recourir aux institutions-mécanismes de protection de la paix sociale en l'occurrence l'autorité de la chose jugée¹⁶. Dans cette visée, nous mettons l'autorité de la chose jugée à l'épreuve des conflits de compétences dans le cadre de l'intégration CEDEAO, OHADA et UEMOA.

¹⁴ Kouassi KOUADIO, « Conflits de normes et applications du droit communautaire dans l'espace OHADA », www.ohada.com, Doctrine, ohadata D-13-29, p. 11.

¹⁵ Georges TATY, « Pluralité des juridictions régionales dans l'espace francophone et l'unité juridique communautaire : Problématiques et enjeux », Rencontre Inter-Juridictionnelle Cour de Justice UEMOA-CEDEAO-CEMAC-OHADA, IDEF : http://biblio.ohada.org/pmb/opac_css/doc_num.php?explnum_id=965 consulté le 25/03/2014 à 07 H 21.

¹⁶ Jean-Louis BERGEL, *Théorie Générale du Droit*, Dalloz, 4^{ème} édition, Paris, 2003, p. 205.

Afin qu'apparaissent clairement les contours de l'analyse, il y'a lieu d'en expliciter les concepts.

Le mot « autorité » qualifie la valeur juridique d'un acte ou d'une hiérarchie¹⁷. Cela fait de *l'autorité de la chose jugée*, la force d'une décision qui s'impose même à ceux qui n'ont pas été partie au procès¹⁸. Cette appréhension, si elle a le mérite d'être succincte, occulte certains aspects de l'expression.

Dans un sens plus général, l'autorité de la chose jugée s'appréhende comme l'autorité particulière attachée aux seuls jugements, différents en cela de tout autre acte juridique¹⁹. Cette autorité ne couvre que le dispositif de la décision envisagée et entraîne son incontestabilité sous réserve des voies de recours ouvertes par la loi. Elle a donc des degrés. D'abord l'autorité simple pour désigner une décision susceptible de l'appel ; ensuite la force de la chose jugée quand la décision reste susceptible de la cassation et enfin l'irrévocabilité lorsque toutes les voies de recours ouvertes par la loi sont expirées ou exercées. Par un recours au Code civil en son article 1351, les limites de l'autorité de la chose jugée sont décrites comme suit ; d'une part, elle ne concerne que ce qui a été réellement jugé, c'est-à-dire que l'autorité de la chose jugée ne s'oppose qu'à une affaire présentant une identité de cause, d'objet et de parties que celle objet de la décision antérieure ; d'autre part, elle a un effet relatif, c'est-à-dire que la chose jugée ne produit d'effets qu'à l'égard des parties, bien que son autorité s'étende aux tiers, lesquels ne peuvent contester la chose jugée que par des voies de recours bien déterminées. On peut retenir de toutes ces illustrations que l'autorité de la chose jugée est une présomption de vérité accordée par la loi à une décision juridictionnelle la rendant inattaquable sauf à exercer les voies de recours appropriées. Cette description fonctionnelle renseigne assez sur la notion de l'autorité de la chose jugée mais il y a lieu de préciser qu'il s'agit d'un principe général de droit à valeur législative dont le but est de garantir la sécurité juridique. Les analyses exégétiques de

¹⁷ Jean GATSI (dir), *Nouveau Dictionnaire juridique*, Presses Universitaires Libres, 2^{ème} édition, Douala, 2010, p. 37.

¹⁸ Jean GATSI (dir), *Nouveau Dictionnaire juridique*, op.cit., p. 38.

¹⁹ Loïc CADIET (dir), *Dictionnaire de la Justice*, PUF, 1^{ère} édition, Paris, 2004, pp. 85 - 87.

Jean-Louis BERGEL en font un mécanisme de protection de la paix sociale en ce qu'il garantit l'immutabilité des décisions judiciaires en les transformant en *vérité*²⁰. Sa valeur législative induit que son action se limite aux ordres juridiques qui l'ont clairement inscrit dans leurs dispositions constitutives. Mais sa qualité de principe général peut supplanter au besoin cette reconnaissance législative. Un tel raisonnement nous conduit à envisager le principe de l'autorité de la chose jugée comme un possible traitement des conflits de compétences, d'où sa mise à l'épreuve.

La locution prépositive *à l'épreuve de*, en effet, se conçoit comme « en état de résister à »²¹. Mettre à l'épreuve consiste à tester, évaluer le potentiel. En principe donc, l'épreuve est une difficulté, un essai pour déterminer la qualité d'un objet. Une matière serait à l'épreuve d'une autre lorsque celle-là résisterait à celle-ci. Toutefois être *à l'épreuve de* peut aussi consister en une évaluation. Une situation dans laquelle un sujet serait dit à l'épreuve d'un fait quelconque s'analyserait comme une supputation de la valeur ou de la résistance dudit sujet par rapport à ce fait. En l'espèce, l'autorité de la chose jugée est évaluée à l'aune des *conflits de compétences*.

Lesdits conflits se déclinent en une situation dans laquelle deux autorités ou juridictions soit s'attribuent la connaissance d'une même affaire, on parle de conflit positif, soit refusent l'une et l'autre d'en connaître, c'est le conflit négatif²². Ainsi défini, les conflits de compétences rappellent à l'idée les conflits de juridictions. Mais, les deux concepts ne doivent pas être confondus. Pour s'en convaincre, il importe de les analyser dans la substance et le domaine.

Les conflits de juridictions visent soit à déterminer la compétence des juridictions du for²³ dans un litige international, soit à dégager les spécificités des règles de procédures du for dans un litige international soit encore à déterminer l'effet

²⁰ Jean-Louis BERGEL, *op.cit.*, pp. 205-206.

²¹ Isabelle JEUGE-MAYNART (dir), *Le Petit Larousse Illustré 2011*, Larousse, Paris, 2010, p. 380.

²² Jean Aimé NDJOCK (dir), *Nouveau Dictionnaire Juridique*, Unida, Presses Universitaires Libres, Douala, 2008, p. 54.

²³ For : Territoire d'un Etat quelconque pris comme référence pour déterminer l'extranéité d'autres Etats sujets d'une même situation de droit internationale privé.

dans le for d'une décision étrangère²⁴. Ils sont à tort mis en analogie avec un autre concept assez semblable de droit international, les conflits de lois²⁵.

En effet, les conflits de lois supposent un choix entre plusieurs lois compétentes pour régir la même affaire mais les conflits de juridictions ne supposent aucun choix. La loi choisie à l'issue d'un conflit de lois ne donne pas compétence aux juridictions de l'Etat d'où provient cette loi. Un conflit de lois ne suppose donc pas forcément un conflit de juridictions ou vis-versa.

A l'inverse, les conflits de compétences renvoient à la fois à une réalité de conflit de normes et de conflit d'organes juridictionnels. Nous parlons dans ce cas de conflit de normes plutôt que de lois, l'appréhension des deux expressions étant également distinctes. Le conflit de normes du droit communautaire ne se résout pas par le choix d'une disposition comme dans le conflit de lois du droit international. Le conflit de normes suppose une éventuelle incompatibilité ou même une simple coexistence entre deux normes supranationales ayant vocation à régir la même espèce²⁶. Ce caractère supranational appuyé par le principe d'autonomie des organisations d'intégration empêche le juge national²⁷ d'opérer un choix entre les normes et ouvre la voie à la compétence concurrente des juridictions des ordres supra-étatiques dont proviennent les normes. Ainsi, par exemple, si un même litige relève à la fois des normes UEMOA et OHADA, la juridiction de l'une et l'autre de ces organisations sera automatiquement compétente.

En définitive, si l'analogie entre conflit de lois et conflit de juridictions n'est pas exacte en droit international, elle se vérifie en droit communautaire entre conflit de normes et conflit d'organes juridictionnels, dans le cadre des conflits de compétences. En d'autres termes, les conflits de compétences recouvrent une réalité plus étendue que les conflits de juridictions. Mais, l'ambiguïté du droit communautaire

²⁴ Loïc CADIET (dir), op.cit., p. 201.

²⁵ Ibidem.

²⁶ Kouassi KOUADIO, art. précit., p. 2.

²⁷ En réalité, le juge supranational n'a pas non plus compétence pour choisir entre deux normes supranationales concurrentes.

recommande de ne pas totalement détacher les deux notions. Les conflits de compétences pourraient être pensés comme le futur des conflits de juridictions²⁸, surtout dans les processus d'intégration.

Le terme *intégration* est choisi à dessein car constituant une notion fédératrice. La CEDEAO, l'OHADA et l'UEMOA n'auraient pas pu toutes être dites organisations de droit communautaire. En effet, le droit communautaire est caractérisé par la supranationalité et la subsidiarité²⁹. La subsidiarité, ou principe de la spécialité³⁰, confère à une organisation supra-étatique le soin de prendre toutes mesures utiles au niveau communautaire que ne pourraient prendre les Etats³¹. La supranationalité se compose de l'applicabilité directe et de la primauté³². La primauté est le caractère de la suprématie de la norme communautaire sur celle interne³³. Quant à l'applicabilité directe, elle recouvre l'effet direct et l'applicabilité immédiate³⁴.

²⁸ Les conflits de juridictions sont du domaine du droit international, au sein duquel plusieurs ordres juridiques sont susceptibles d'être compétentes pour connaître du même litige : Pierre MAYER, Vincent HEUZE, *Droit International Privé*, Domat, Droit Privé, Montchrestien, 8^{ème} édition, Paris, 2004, p. 193. L'apparition du droit communautaire, à mi-chemin entre le droit interne et le droit international, complexifie quelque peu l'intelligence des conflits de juridictions. Il est malaisé de parler de conflit de juridictions dans des espaces de droit harmonisé ou unifié, c'est-à-dire de droit communautaire. Quand il survient donc, on parle plutôt de conflit de compétences : voir pour aller plus loin : Loïc CADIET (dir), op.cit., p. 201 et s.

²⁹ Luc Marius IBRIGA, « La problématique de la juridictionnalisation des processus d'intégration en Afrique de l'Ouest », Centre Emile NOEL, Université de OUAGADOUGOU : voir http://www.institut-idf.org/IMG/pdf/Microsoft_Word__LA_PROBLEMATIQUE_DE_LA_JURIDCTIONNALISATION.pdf consulté le 25/03/2014 à 07 H 21.

³⁰ Certains ajoutent à ce principe celui de la proportionnalité qui commande que les organes communautaires agissent dans la stricte mesure nécessaire à la réalisation des objectifs poursuivis mais nous tiendrons seulement compte de la subsidiarité dans le cadre de cette analyse. Selon notre opinion, elle englobe dans une certaine mesure celui de la proportionnalité.

³¹ Saïdou Nourou TALL, « La CEDEAO et l'UEMOA : concurrence ou complémentarité ? », Actes du colloque organisé par le CREDILA, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, 27 – 28 Avril 2006, les *Nouvelles Annales Africaines*, op.cit., p. 45.

³² Luc Marius IBRIGA, art. précit.

³³ Ibidem.

³⁴ Des opinions ne reconnaissent pas l'applicabilité immédiate comme composante de l'applicabilité directe. Ils en font un caractère indépendant et identifient l'applicabilité directe comme synonyme de l'effet direct : voir Guy ISAAC, *Droit communautaire général*, Collection Droit Sciences Economiques, MASSON, 2^{ème} édition, Paris,

L'applicabilité immédiate suppose que le droit communautaire soit applicable sans formalité d'incorporation en droit interne. L'effet direct, enfin, induit que le droit communautaire soit directement invocable à l'appui d'une prétention individuelle devant les Tribunaux internes. Cette invocation peut être faite par un particulier contre l'Etat, on parle d'effet direct vertical, ou par un particulier contre un autre particulier, on parlera d'effet direct horizontal³⁵. En raison de ce double sens, le droit communautaire revêt soit le plein effet direct soit un effet direct limité³⁶.

Des trois regroupements étudiés, seule l'UEMOA réunit tous les caractères mentionnés du droit communautaire. Les articles 6 et 43 de son Traité disposent de sa subsidiarité et de sa supranationalité. Pour cela, elle est considérée comme l'instrument le plus avancé en matière d'intégration dans la sous-région ouest africaine³⁷. La CEDEAO et l'OHADA, par contre, sont, de ce point de vue, dans une situation ambiguë. Pour n'avoir pas la subsidiarité, il est dénié à l'OHADA la qualité de droit communautaire. Quant à la CEDEAO, plusieurs opinions contestent sa qualité d'organisation communautaire. Pour les uns³⁸, la primauté et l'effet direct ne sont pas effectives dans la communauté quand bien même l'applicabilité immédiate y serait reconnue. Pour les autres³⁹, les normes CEDEAO ne sont pas d'applicabilité

1989, p.151 et suivants. Nous reconnaissons l'autorité de cette doctrine mais n'y adhérons pas dans le cadre de cette analyse. Notre position ressort de la définition de l'applicabilité directe par la C.J.C.E dans l'arrêt Simmenthal en date du 09 Mars 1978.

³⁵ P. Manin, *Les communautés européennes, l'union européenne*, Paris, PEDONNE, 3^{ème} édition, 1997, n°612 cité par "Le juge national et le droit communautaire dans les Etats francophones Ouest Africain", art. précit.

³⁶ On parle de plein effet direct d'un droit communautaire quand il cumule l'effet direct horizontal et l'effet direct vertical. L'effet direct est limité quand le droit n'a qu'un de ces effets, en principe seul l'effet direct horizontal. D'autres opinions parlent dans ces deux cas respectivement d'effet direct complet et d'effet direct partiel : voir "L'effet du droit européen" :

http://europa.eu/legislation_summaries/institutional_affairs/decisionmaking_process/114547_fr.htm consulté le 19/01/2015 à 10 H 12.

³⁷ Kouassi KOUADIO, art. précit., p. 1.

³⁸ Luc Marius IBRIGA, art. précit.

³⁹ Félix FANOU, *La rationalité des compétences de la CCJA*, Thèse de droit privé, Université Cheikh Anta Diop de DAKAR, dirigé par le Professeur N'Diaw DIOUF et soutenue le 06 Mai 2013, p. 361.

immédiate⁴⁰. Une telle incertitude s'explique par la modification continue de la portée des normes de la communauté. La CEDEAO redéfinit progressivement le cadre de ses activités pour devenir une véritable organisation communautaire. Cela dit, il n'aurait pas été très exact de qualifier la CEDEAO, l'OHADA et l'UEMOA d'organisations communautaires. Pour cela, nous préférons les qualifier de regroupements d'intégration.

A la lumière de ces clarifications, il se révèle que la présente étude met en parallèle le principe de l'autorité de la chose jugée et les conflits de compétences entre les juridictions de la CEDEAO, de l'OHADA et de l'UEMOA.

Dès lors, il faut dégager par rapport à quelle décision de ces Cours sera évalué le principe. Il va sans dire qu'on ne peut envisager l'autorité de la chose jugée par rapport à une décision non contraignante. Cela exclut du champ de cette étude la compétence consultative desdites Cours. Reste leur compétence contentieuse qui se scinde en contentieux arbitral et en contentieux judiciaire. La compétence arbitrale de ces Cours est en réalité subsidiaire. Elle ne donne pas lieu à la mise en œuvre de l'activité judiciaire liée au droit de l'intégration. Pour cela, nous l'excluons également du champ de cette étude. Pour ce qui est de la compétence contentieuse judiciaire, il y a lieu d'effectuer une analyse minutieuse de chacun des regroupements pour dégager les procédures ayant véritablement trait au droit de l'intégration.

Au sein de la CEDEAO, outre la compétence contentieuse ayant trait aux instruments de l'intégration, la Cour connaît des violations des droits de l'homme. Sa jurisprudence est presque exclusivement en cette matière⁴¹. Et la Cour est plus

⁴⁰ Ces normes s'intégreraient dans le droit interne des Etats membres selon des procédures institutionnelles propres à ces Etats et se situeraient, dans l'ordonnancement interne, entre la constitution et les lois ordinaires.

⁴¹ Jusqu'en 2011, seule une requête portant sur une violation des normes de l'intégration a été présentée à la Cour de justice de la CEDEAO, et elle n'a même pas été examinée au fond (Voir à ce propos Alioune SALL, *La Justice de l'Intégration: réflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA*, 1^{ère} édition, CREDILA, Dakar, 2011, p. 26).

identifiée par cette compétence, en réalité secondaire⁴². Mais, bien qu'elle se solde par un arrêt, une décision contentieuse, celle-ci n'intéresse pas la présente étude.

Au sein de l'UEMOA, la compétence contentieuse judiciaire de la Cour peut être scindée en contentieux de la fonction publique et en contentieux de l'intégration. Celui de la fonction publique est prépondérant devant la Cour⁴³ mais il n'est pas visé par cette étude et en sera donc exclu⁴⁴.

Au sein de l'OHADA, la situation est plus simple. Toutes les procédures auxquelles donnent lieu sa compétence contentieuse ont trait au droit de l'intégration. Les arrêts sur lesquels elles débouchent sont donc totalement inclus dans cette étude.

Il en ressort que les décisions des Cours CEDEAO, OHADA et UEMOA concernées par la présente étude sont des arrêts. Il est question de mettre l'autorité de ces arrêts et celle de toutes autres décisions en découlant à l'épreuve des conflits de compétences. Une situation de conflit de compétences aboutirait à des arrêts provenant de juridictions supra-étatiques différentes. Laquelle préférer si ces arrêts sont tous applicables ? L'autorité de la chose jugée ne devrait-elle pas empêcher le prononcé de plusieurs arrêts portant sur la même affaire ? Ces questionnements permettent d'asseoir notre question principale :

A l'épreuve des conflits de compétences des juridictions supranationales, le principe de l'autorité de la chose jugée fera-t-il ses preuves ?

Une telle préoccupation pourrait sembler utopique. On pourrait, en effet, s'interroger sur la réalité des conflits de compétences, eu égard à la modicité jurisprudentielle du droit de l'intégration. Mais, c'est précisément tout l'intérêt de la présente analyse. Le professeur ISSA-SAYEGH recommande pour éviter le risque de

⁴² L'attribut principal d'une juridiction d'intégration est de veiller au respect des normes dégagées par le regroupement.

⁴³ Alioune SALL, *op.cit.*, p. 8.

⁴⁴ Il est question de contentieux opposant le personnel de l'Union à leur administration. Ce n'est pas le droit communautaire qui est appliqué mais des règles à caractère administratif, une sorte de droit de la fonction publique, d'où l'exclusion de ce contentieux, quand bien même prépondérant devant la CJU, du champ de la présente étude.

surprise fâcheuse des parties et des juridictions⁴⁵ de déjà repérer et solutionner les conflits de compétences. Cette étude aura donc le mérite d'une part de donner un aperçu de la réalité voire de l'ampleur future des conflits de compétences, et d'autre part d'envisager une nouvelle piste dans le traitement des conflits de normes.

C'est autour de la compétence des juridictions suprêmes d'intégration relevant des regroupements étudiés que s'axera la présente réflexion pour conclure à une solution des conflits de compétences. La garantie de la sécurité juridique à l'échelle supra-étatique est le but recherché.

Le principe de l'autorité de la chose jugée, solution envisagée, s'avère limiter ou du moins entraver tandis que l'édifice juridictionnel communautaire semble inachevé. Aussi, des aménagements, de nature à élever le principe de l'autorité de la chose jugée, face aux conflits de compétences desdites juridictions communautaires, en sauvegarde de la sécurité juridique, s'imposent.

Nous montrerons qu'en endiguant les épreuves auxquels il est confronté (Première Partie) le principe de l'autorité de la chose jugée fera ses preuves face aux conflits de compétences (Deuxième Partie).

⁴⁵ Joseph ISSA-SAYEGH, « Conflits entre droit communautaire et droit régional dans l'espace OHADA », www.ohada.com, Doctrine, ohadata D-06-05, p. 7.

PREMIERE PARTIE

LES EPREUVES DU PRINCIPE DE L'AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE FACE AUX CONFLITS DE COMPETENCES

L'efficience d'un droit communautaire en Afrique se heurte à de nombreuses difficultés. L'appartenance multiple des Etats à des organisations à vocation communautaire portent en elle plusieurs germes de déstabilisation de l'intégration envisagée. Mais, la menace de la paix sociale du fait des conflits de compétences est celle que nous nous proposons de résoudre. L'autorité de la chose jugée, mécanisme de protection de la paix sociale, serait l'antidote du mal mais elle est sujet à des résistances. La structure juridique instaurée par les organisations communautaires ne laisse le principe s'appliquer qu'au seul niveau national. Dans une circonstance normale, cela suffit à la sécurité juridique. Mais, dans les hypothèses de conflits de compétences que suscite la fluctuation des réglementations communautaires, cet équilibre est remis en cause.

Pour ainsi dire, l'expansion des normes communautaires (Chapitre I) anéantit dans le cadre communautaire la sûreté des décisions judiciaires que garantit l'autorité de la chose jugée. Pour y faire face, le principe devra presque faire l'objet d'un emploi nouveau or l'application faite du principe en droit communautaire est motivée par l'imbrication des ordres juridiques (Chapitre II) inhérent à l'édifice communautaire.

CHAPITRE I

L'EXPANSION DES NORMES JURIDIQUES

L'accroissement exponentiel de normes d'intégration dans le même espace géographique est de nature à créer une concurrence organique en raison de l'identité des règles qui les régissent. Certes, la CEDEAO, l'OHADA et l'UEMOA ne sont pas soumis au même titre aux principes du droit communautaire mais à l'arrivée leurs actes ont presque la même incidence dans l'ordre juridique des Etats membres.

Cette similitude de portée est la souche de la concurrence normative (Section I) laquelle présente différentes couches (Section II).

SECTION I : La souche de la concurrence normative

La souche, c'est-à-dire la cause profonde, de la concurrence normative au sein des regroupements d'intégration se situe dans la similitude des techniques juridiques de l'intégration. Plusieurs procédés législatifs permettent aux organisations d'intégration d'atteindre leur objectif au sein de leurs Etats membres. Ce sont l'unification, l'uniformisation et l'harmonisation⁴⁶. L'unification est l'instauration de règles identiques appartenant à un droit commun unique⁴⁷. L'uniformisation est l'instauration de règles identiques incorporées à des droits nationaux distincts et enfin l'harmonisation, le rapprochement de règles autour de principes communs, lesquelles peuvent différer⁴⁸. L'UEMOA et la CEDEAO ont des Traités-cadre⁴⁹. Par opposition

⁴⁶ Françoise DIENG, "L'harmonisation en questions ?", Actes du colloque organisé par le CREDILA, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, 27 – 28 Avril 2006, les *Nouvelles Annales Africaines*, op.cit., p. 82.

⁴⁷ Ibidem. D'aucuns définissent plutôt l'unification comme l'uniformisation est perçue ici, c'est-à-dire *la substitution à des droits formellement distincts d'un droit unique ou d'un corps unique de dispositions* : voir Claudia Inès FEVILIYE-DAWE, « La problématique de l'interprétation et de l'application d'un droit commun : l'exemple du droit des affaires en Afrique francophone », *PENANT*, N° 847, éditions JURIS-AFRICA, Avril-Juin 2004, p. 133. Dans le cadre de cette analyse, nous n'adhérons pas à cette position. De nombreuses autres analyses nous conduisent à retenir l'uniformisation comme nous l'avons défini.

⁴⁸ Ibidem.

aux Traités-lois, ceux-ci formulent les objectifs à atteindre et les principes à mettre en œuvre par les institutions. Il s'agit d'un cadre, une direction élaborée, qui laissent aux institutions un pouvoir d'appréciation considérable quant à l'élaboration de leur législation⁵⁰. Avec de tels actes constitutifs, ces deux regroupements devraient opter pour l'harmonisation des législations de leurs membres mais il n'en est pas toujours ainsi. Elles harmonisent les législations de leurs Etats membres mais les uniformisent également. Comme procédé d'intégration communautaire, l'uniformisation est plus avancée que l'harmonisation car de portée plus large. Elle permet d'atteindre plus vite l'objectif visé par l'intégration. Pour cela, l'OHADA, en dépit de son intitulé, a opté pour celle-ci⁵¹. Ce point commun à la dualité législative de l'UEMOA et de la CEDEAO (Paragraphe 1) et à l'unité législative de l'OHADA (Paragraphe 2) alimente la concurrence normative entre ces regroupements.

Paragraphe I : La dualité législative de la CEDEAO et de l'UEMOA

Quel que soit le processus d'élaboration, les normes CEDEAO et UEMOA conservent une unité. La qualité d'une norme CEDEAO ou UEMOA ne variera pas suivant qu'elle vise à harmoniser ou plutôt à uniformiser la législation des Etats membres. Cela justifie notre emploi du terme de dualité pour indiquer la double composition d'un même tout législatif. Ainsi qu'on le verra, ces normes sont duales dans la conception (A) mais pas forcément dans les implications (B).

⁴⁹ Voir sur ce point Pierre MEYER, Luc Marius IBRIGA, « La place du droit communautaire UEMOA dans le droit interne des Etats membres », www.ohada.com, Doctrine, ohadata D-03-16, p. 3 –Il y est affirmé que l'UEMOA a un traité-cadre, à l'analyse, il s'avère qu'il en est de même dans la CEDEAO –.

⁵⁰ Guy ISAAC, *Droit communautaire général*, Collection Droit Sciences Economiques, MASSON, 2^{ème} édition, Paris, 1989, p. 111.

⁵¹ Voir à ce sujet Boris MATOR, Nanette PILKINGTON, David SELLERS, Sébastien THOUVENOT, *Le Droit Uniforme Africain des Affaires issu de l'OHADA*, Editions du Juris-Classeur, LexisNexis, Litec, 1^{ère} édition, Paris, 2006, p. 32.

A- Une dualité certaine dans la conception

A la signature le 14 juin 2006, du protocole additionnel A/SP.I/06/06 portant amendement du Traité révisé de la CEDEAO, la communautarisation amorcée depuis la révision du Traité en 1993 s'est consolidée⁵². Le secrétariat de la communauté fut transformé en commission⁵³, et il advint une modification des actes de la communauté⁵⁴ ainsi que de leur portée. Le nouvel article 9 paragraphe 1^{er} du Traité dispose que les actes de la communauté sont dénommés Actes additionnels, Règlements, Directives, Décisions, Avis et Recommandations⁵⁵. C'est ainsi qu'il peut être affirmé aujourd'hui une dualité législative dans la CEDEAO à l'instar de l'UEMOA. Ces deux organisations harmonisent les législations de leurs Etats membres grâce à des directives communautaires (1) et les uniformisent avec des règlements (2).

-(1) La directive : Instrument d'harmonisation des législations

Pour les uns⁵⁶, les directives sont des actes normatifs émanant d'une organisation supra-étatique qui lie tous les Etats membres destinataires quant au résultat à atteindre tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens. D'autres⁵⁷ y voient un instrument juridique adopté ayant pour but l'harmonisation des législations des Etats membres, lesquels ont toutes latitudes pour atteindre les objectifs fixés mais dans des délais de transposition généralement

⁵² Luc Marius IBRIGA, Saïb Abou COULIBALY, Dramane SANOU, *Droit Communautaire Ouest Africain*, collection Précis de Droit Burkinabè, Ouagadougou, 2008, p. 97.

⁵³ « Aperçu de la commission de la CEDEAO » :

http://www.comm.ecowas.int/dept/stand.php?id=a_about&lang=fr consulté le 19/01/2015 à 10 H 15.

⁵⁴ Autrefois, les obligations des Etats-membres de la communauté étaient essentiellement consignées dans des protocoles et conventions.

⁵⁵ Luc Marius IBRIGA, Saïb Abou COULIBALY, Dramane SANOU, op.cit., p. 99 et Filiga Michel SAWADOGO, « Les conflits entre les normes communautaires : aspects positifs et prospectifs », *www.ohada.com*, Doctrine, ohadata D-12-29, p. 3.

⁵⁶ Voir Gérard CORNU (dir), *Vocabulaire Juridique*, Association Henri Capitant, Quadriga, PUF, 9^{ème} édition mise à jour, Paris, 2011, p. 347.

⁵⁷ Jean GATSI (dir), *Nouveau Dictionnaire juridique*, Presses Universitaires Libres, 2^{ème} édition, Douala, 2010, p.114.

prescrits. De ces perceptions, il se dégage l'obligation de résultat faite aux Etats membres destinataires dans l'atteinte des objectifs fixés par la directive mais une latitude de moyens. La seule autre contrainte est le délai dit de transposition. Ce vocable invoque le concours attendu des autorités nationales en vue de l'exécution de la directive. D'après le doyen CORNU⁵⁸, on peut en avoir deux appréhensions. Dans un premier sens, il s'agit du passage d'un ordre de réglementation à un autre moyennant parfois certaines conditions de délais, d'adaptation ou de réserves. Dans le second sens, c'est l'action d'insérer en droit interne les normes communautaires moyennant les vérifications et remaniements nécessaires. Cette deuxième acception, qui a le mérite d'être plus claire, renvoie à la question des moyens ébauchée plus haut. Il apparait que les autorités nationales peuvent insérer la directive dans l'ordonnement interne par tous moyens. L'acte juridique de transposition peut ainsi être au choix une loi, un décret, un arrêté⁵⁹ ou encore une circulaire⁵⁹.

-(2) *Le règlement* : Instrument d'uniformisation des législations

Le règlement est l'expression par excellence du pouvoir législatif de la communauté et la principale source de droit dérivé⁶⁰. Il consiste en un acte de portée générale obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable au sein des Etats membres⁶¹. En effet, il s'insère directement dans les ordres juridiques des Etats membres qui sont contraints de prendre toutes les mesures de droit interne que nécessite son application⁶². Ces mesures sont toutefois distinctes de la transposition⁶³. Le règlement est en principe une norme précise qui se suffit à elle-même⁶⁴. Certes, il arrive que la prise d'un règlement communautaire se fasse en deux phases, constituées

⁵⁸ Gérard CORNU (dir), op.cit., p. 1029.

⁵⁹ Guy ISAAC, op.cit., p. 118.

⁶⁰ Guy ISAAC, op.cit., p. 116.

⁶¹ Gérard CORNU (dir), op.cit., p. 873.

⁶² Jean GATSI (dir), *Nouveau Dictionnaire juridique*, op.cit., p.273.

⁶³ Il est question des abrogations et autres modifications nécessaires dans le droit interne en vue de la parfaite insertion du règlement.

⁶⁴ ‘‘Les différents actes européens et leur classification’’ : <http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/union-europeenne/approfondissements/differents-actes-europeens-leur-classification.html> consulté le 19/01/2015 à 09 H56.

en premier lieu du règlement dit de base, qui fixent les principes directeurs et les rouages essentiels de la matière concernée, et en second lieu du règlement dit d'exécution qui élaborent des règles visant à la mise en œuvre des principes établis par les premiers⁶⁵. Ces derniers émanent des institutions communautaires voire des autorités nationales⁶⁶ mais il n'en ressort aucune conséquence sur l'incidence de l'acte. On est loin du processus pré-analysé d'adoption et d'exécution de la directive mais, on verra que les effets de ces deux types d'actes relativisent la dualité de leur conception.

B- Une dualité relative dans les implications

Suite à la dualité de leur conception, les normes UEMOA et CEDEAO devraient avoir des effets opposés mais il n'en est pas forcément ainsi. Dans l'ordre interne, par exemple, il se remarque une *quasi-identité d'effets*.

Quatre caractères indiquent la portée des normes communautaires en droit interne. Ce sont la primauté, l'applicabilité immédiate⁶⁷, l'effet direct et parfois la subsidiarité. Ce dernier caractère ne concernant que certains actes communautaires, nous ne nous y référerons pas. L'effet direct, la primauté et l'applicabilité immédiate nous suffiront pour dégager la portée des normes dont est étude. D'abord, la directive. Que dire de son applicabilité ? La mesure de transposition suscite de sérieuses interrogations quant à l'applicabilité immédiate de la directive. Rappelons-le, ce caractère commande l'application en droit interne de la norme communautaire sans incorporation ou transformation. La transposition consiste plus précisément en une transcription⁶⁸ exigeant d'une part l'insertion en droit national de l'ensemble du contenu normatif de la directive et, d'autre part, les abrogations et modifications

⁶⁵ Guy ISAAC, op.cit., p. 188.

⁶⁶ Ibidem.

⁶⁷ D'aucuns parlent plutôt d'effet immédiat : voir Demba Boubakar BA, « Le problème de compatibilité entre l'UEMOA et l'OHADA », www.ohada.com, Doctrine, ohadata D-11-06.

⁶⁸ Voir 'La transposition des directives communautaires' : <http://www.senat.fr/rap/r00-182/r00-1826.html> consulté le 07/11/2014 à 18h13.

nécessaires à une bonne articulation entre la norme nationale de transposition et le droit interne préexistant⁶⁹. Le premier paramètre de la mesure semble décliner l'applicabilité immédiate à la directive. Certains⁷⁰ disent même qu'elle est plutôt d'applicabilité médiate⁷¹ ; ses destinataires premiers étant les autorités législatives et administratives des Etats membres, et seulement après leurs actes de transposition, les particuliers de l'Etat. Cette position, si elle suit une certaine logique, n'est pas la nôtre. La transposition est une mesure d'exécution et non pas de réception de la directive dans le droit interne⁷². Celle-ci existe en droit interne dès lors qu'elle est prise par l'organisation supra-étatique. La transposition vient seulement déterminer au plan interne les modalités et moyens d'atteindre les objectifs fixés au niveau communautaire par la directive⁷³. Ainsi, en dépit de la mesure, la directive revêt le caractère d'applicabilité immédiate⁷⁴. Cela d'autant plus que si dans les délais prescrits par la directive, les autorités nationales ne s'acquittent pas de l'obligation de transposition, les particuliers peuvent engager la responsabilité de l'Etat pour se voir appliquer la directive⁷⁵. C'est là un indice de l'applicabilité immédiate de la directive et également la mise en œuvre de son effet direct. Ce caractère bénéficie aux

⁶⁹ Voir "La transposition des directives communautaires- L'administration française et l'Union Européenne- La documentation française" : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/administration-francaise-europe/directives-communautaires.shtml> consulté le 07/11/2014 à 18h 08.

⁷⁰ "Le juge national et le droit communautaire dans les Etats francophones Ouest Africain", art. précit.

⁷¹ C'est la caractéristique des normes d'origine conventionnelle, le droit international. Le respect de la souveraineté des Etats commande la reconnaissance par le droit interne de la règle d'origine internationale. Ces actes sont soumis à la réception par les organes étatiques compétents. Les Traités et accords constitutifs des organisations d'intégration sont adoptés de la même manière que les normes du droit international conventionnel et sont soumis à cette réception ; la directive serait également soumise à cette réception en raison de l'acte de transposition.

⁷² Voir analyse Fawaz ZAM, *Principes juridique d'articulation entre le droit communautaire et le droit national* :

<http://www.wikiterritorial.cnfpt.fr/xwiki/wiki/econnaissances/view/Notions-Cles/Lesprincipesjuridiquesdarticulationentreledroitcommunautaireetledroitnational> consulté le 01/11/2014 à 18h 02.

⁷³ Ibidem.

⁷⁴ Luc Marius IBRIGA, Saïb Abou COULIBALY, Dramane SANOU, op.cit., p. 103.

⁷⁵ Voir à ce propos les arrêts Ratti et Marshall de la Cour de Justice des Communautés Européennes.

particuliers contre l'Etat suite à l'expiration du délai de la transposition. Sous la condition du délai, la directive jouit ainsi de l'effet direct vertical, ce qui fait dire qu'elle a un effet direct limité au contraire du règlement.

Le règlement, en effet, de portée générale, est semblable à la loi dans les systèmes nationaux parce qu'il contient des prescriptions générales et impersonnelles qui ainsi s'appliquent à tous sans désignation⁷⁶. Son applicabilité immédiate proscrit toute prise en charge par un acte de réception en droit interne⁷⁷ où il est invocable dès la publication à la fois entre particuliers et par un particulier contre l'Etat. Ce plein effet direct le distingue de la directive. Mais peut-on y voir une primauté supérieure à celle de la directive sur les normes internes ?

Richard GHEVONTIAN⁷⁸, d'après une étude inspirée du normativisme Kelsénien, dresse la pyramide des normes communautaires par rapport aux autres normes de la manière suivante :

- Au sommet, le droit international constitué des Accords, Traités, et Conventions internationales
- Ensuite, le droit communautaire composé des Actes uniformes, des Règlements et Directives
- Enfin le droit national

De cette pyramide, il se dégage que les normes communautaires, qu'elles soient des règlements ou des directives, priment sur le droit national. Mais, jusqu'où va cette primauté notamment pour la directive à transposer ?

Cette interrogation conduit à évaluer la portée de ces actes dans l'ordre supra-étatique. A cette échelle, il apparaît une *légère différence de portée* de ces actes.

⁷⁶ Guy ISAAC, op.cit., p.116.

⁷⁷ Guy ISAAC, op.cit., p. 117. Voir également arrêt C.J.C.E de 1973 contre l'Italie.

⁷⁸ Voir Richard GHEVONTIAN, *Droit communautaire*, Sirey, 2^{ème} édition, 2004, p. 100 cité par Kouassi KOUADIO, art. précit., p. 7.

La question à ce niveau est de savoir si une norme d'uniformisation, tel le règlement, aurait la même portée que celle d'harmonisation, la directive ? Les définitions préinscrites motivent la réponse négative. Le règlement serait de portée générale au contraire de la directive qui ne l'est presque jamais⁷⁹. On n'imaginerait ainsi pas une concurrence normative entre une norme d'uniformisation et une autre d'harmonisation. C'est dire qu'étant de portée inférieure, la directive ne peut occasionner le type de conflit de normes qui intéresse la présente analyse.

Lorsqu'elles ont la même portée, les normes communautaires s'insèrent dans l'ordre juridique des Etats membres sans relation entre elles⁸⁰. Il en résulte une superposition de normes juridiques supranationales, distinctes les unes des autres au-dessus des normes nationales. Cela décrit bien le schéma des conflits de normes qui nous concernent. Il est question de normes de portée égale qui régissent le même domaine par des dispositions semblables ou contradictoires. Dans le cadre de cette étude, on verrait ainsi un conflit entre les règlements CEDEAO ou UEMOA et les actes OHADA.

Paragraphe II : L'unité législative de l'OHADA

De notre analyse précédente, il se dégage aisément qu'il existe cinq type d'actes communautaires à savoir les règlements, les directives, les décisions, les avis et les recommandations. Certains de ces actes visent l'harmonisation des législations, cependant que d'autres ont trait à l'uniformisation. De conséquence logique, l'OHADA qui uniformise, avons-nous dit, devrait opter pour ces derniers. Mais,

⁷⁹ De plus en plus, les directives sont rédigées avec la clarté, la précision et l'inconditionnalité que requiert l'effet direct des actes communautaires. Des opinions émergentes en Europe suggèrent de ce fait que la directive soit revêtue du plein effet direct chaque fois qu'il est rédigé de la sorte. Mais cette position ne fait guère l'unanimité. Le Conseil d'Etat français, dans ses arrêts Cohn Bendit, Alitalia, Confédération nationale des sociétés de protection des animaux en France et Rothmans, ne semble envisagé que l'effet direct vertical de la directive. Quant à la C.J.C.E, elle ne l'a toujours pas reconnu explicitement.

⁸⁰ Kouassi KOUADIO, art. précit., p. 8.

l'OHADA est caractérisée par une particularité législative. De la lecture croisée des articles premier⁸¹ et cinq⁸² du Traité de l'organisation, il ressort que les actes OHADA sont désignés *actes uniformes*. Il existe certes dans l'OHADA des règlements, pris par le conseil des ministres à la majorité absolue, mais ils sont relatifs à l'organisation et au fonctionnement des organes créés par le Traité⁸³. Les actes uniformes sont donc les seuls véritables actes de l'intégration dans l'organisation. L'article 5 qui les prévoit explicitement suggère une certaine ambivalence dans leur contenu qui transparait dans les effets de ces actes (B), mais ils conservent une unité dans la conception (A).

A- L'univocité des actes uniformes

Quelle que soit la matière indexée par l'intégration OHADA, la dénomination générique *acte uniforme* demeure, d'où l'univocité.

Prévus par le titre II du Traité de l'organisation, les actes uniformes sont d'une spécificité tout à fait inédite. Leur singularité ne tient pas seulement à leur dénomination particulière. Tout en conservant le vocable d'acte uniforme, les mêmes actes peuvent s'apparenter à la fois aux actes communautaires d'uniformisation et d'harmonisation. Le premier cas, celui *des actes uniformes comme acte d'uniformisation des législations*, est disposé par l'alinéa 1 de l'article 5 du Traité.

⁸¹ Art 1^{er} : le présent Traité a pour objet l'harmonisation du droit des affaires dans les Etats Parties par l'élaboration et l'adoption de règles communes simples, modernes et adaptées à la situation de leurs économies, par la mise en œuvre de procédures judiciaires appropriées, et par l'encouragement au recours à l'arbitrage pour le règlement des différends contractuels.

⁸² Art 5 : les actes pris pour l'adoption des règles communes prévues à l'article premier du présent Traité sont qualifiés « Actes uniformes ».

Les actes uniformes peuvent inclure des dispositions d'incrimination pénale. Les Etats Parties s'engagent à déterminer les sanctions pénales encourues.

⁸³ On en dénombre au moins quatre aujourd'hui à savoir le règlement de procédure de la CCJA, le règlement d'arbitrage de la CCJA, le règlement financier des institutions de l'OHADA, le règlement portant le statut des fonctionnaires et le régime applicable au personnel de l'OHADA : voir Joseph ISSA-SAYEGH, Jacqueline LOHOUES-OBLE, *OHADA Harmonisation du droit des affaires*, BRUYLANT, Bruxelles, 2002, p. 112 et suivant.

D'après cette disposition, les actes pris pour l'adoption des règles communes prévues à l'article premier du Traité sont qualifiés « Actes Uniformes ». A ce jour, neuf actes uniformes visant l'intégration du droit des affaires au sein des Etats membres de l'OHADA ont été adoptés. Ceux-ci comportent des dispositions d'une généralité et d'une précision législative, d'où leur rapprochement du règlement pré étudié, un acte d'uniformisation. Toutefois, il est des cas où ces actes uniformes nécessitent des dispositions complémentaires de droit interne, rappelant la directive. C'est le second cas, celui des *actes uniformes presque comme acte d'harmonisation des législations*. C'est l'alinéa 2 de l'article 5 précité qui en dispose de la manière suivante : les actes uniformes peuvent inclure des dispositions d'incrimination pénale ; les Etats parties s'engagent à déterminer les sanctions pénales encourues.

Le partage des compétences législatives entre les Etats membres et les institutions de l'organisation, tel que disposé, évoque le procédé d'adoption puis d'exécution de la directive. Ce qui peut paraître curieux sachant que l'OHADA uniformise les législations de ses membres. L'on s'est demandé s'il s'est agi pour l'OHADA d'un retour au procédé de l'harmonisation indiqué dans son intitulé. Mais il semblerait que non. Les dispositions dont il est question sont contenues dans des actes uniformes usuels, lesquels demeurent des actes d'uniformisation des législations. Il n'existe pas à ce jour d'acte uniforme uniquement consacré au droit pénal. Cela d'autant plus que le droit de punir est un attribut régalien des Etats, lesquels n'ont pas entendu « immoler la totalité de leur souveraineté sur l'autel de l'OHADA »⁸⁴. Tout porte à croire que le législateur OHADA a seulement voulu remédier au peu de crainte que suscite les sanctions civiles qui régulent en principe le monde des affaires en insérant de manière résiduelle le droit pénal dans certains de ces actes, six⁸⁵ en l'occurrence sur les neuf actuellement en vigueur. Il y a été défini des agissements

⁸⁴ Expression de Michel AKOUETE AKUE in « Droit pénal OHADA...Mythe ou Réalité », *www.ohada.com*, Doctrine, ohadata D-11-04, p. 2.

⁸⁵ Jean-Louis BEDEL TCHOUAMBIA TOMTOM, « La poursuite des infractions pénales OHADA devant les juridictions d'instances camerounaises : où est passé le ministère public ? », *Revue de l'ERSUMA : Droit des affaires - Pratique Professionnelle*, N° 4 - Septembre 2014, Doctrine (URL : <http://revue.ersuma.org/no-4-septembre-2014/doctrine/article/la-poursuite-des-infractions> consulté le 03/02/2015 à 16H 55).

punissables⁸⁶ avec à la charge des Etats membres la détermination des sanctions correspondantes suivant leur propre politique pénale, un jeu de rôle législatif qui rend les actes uniformes bivalents pour ce qui est de leur effet voire portée.

B- La bivalence des actes uniformes

La référence au droit pénal de certains actes uniformes confère à ceux-ci le double effet voire portée que nous qualifions de bivalence⁸⁷. Cependant que les dispositions communes des actes uniformes ont une portée assez précise, la portée des dispositions portant incriminations pénales est à rechercher dans un examen minutieux.

Suivant l'article 10 du Traité, les actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats Parties nonobstant toute disposition contraire de droit interne antérieure ou postérieure. L'applicabilité directe et la primauté des actes uniformes ainsi disposée confèrent la supranationalité⁸⁸ à l'organisation et à ses normes. Il en ressort qu'il est de la nature ou tout au moins de l'objectif poursuivi par les actes uniformes qu'ils puissent être invocables par tout ressortissant des Etats membres⁸⁹. De fait, dès leur entrée en vigueur, les actes uniformes deviennent le droit

⁸⁶ - Acte Uniforme portant droit commercial général : articles 69 et 140.

- Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et GIE : articles 876 et 886 à 905.

- Acte Uniforme relatif au droit des sociétés coopératives : articles 386 et 387.

- Acte Uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises : article 111.

- Acte Uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution : articles 64 al 10 ; 100 al 6 et 10 ; 109 al 7 et 12 ; 128.

- Acte Uniforme portant procédures collectives d'apurement du passif : article 226 à 246.

⁸⁷ La bivalence est le caractère d'une chose qui remplit deux fonctions, qui joue deux rôles.

⁸⁸ La CCJA a du reste précisé la portée de cet article dans son avis N°001/2001/EP en date 30 Avril 2001 rendu sur demande de la République de Côte d'Ivoire relativement à l'effet abrogatoire des AU sur le droit interne. La Cour a répondu que l'article 10 contient une règle de supranationalité parce qu'il prévoit l'application directe et la suprématie des Actes uniformes sur les dispositions internes : (voir www.ohada.com, Jurisprudence ohadata J-02-04).

⁸⁹ "Le juge national et le droit communautaire dans les Etats francophones Ouest Africain", art. précit.

positif de l'ensemble des Etats membres sur les points dont ils traitent. Cette suprématie est chaque fois réaffirmée à la fin de ces actes par des formules d'abrogations⁹⁰. C'est dire que la portée supra-législative des actes uniformes OHADA est incontestable, leur invocabilité et insertion dans le droit national ne souffrant d'aucun obstacle.

Dans l'ordre supra-étatique, par contre, la qualité de ces normes est moins évidente. On ne peut affirmer que le droit OHADA soit communautaire ou tout bonnement international. L'absence de subsidiarité alimente cette confusion. Mais, l'article 10 du Traité dispose d'une supranationalité sans faille des normes OHADA, un caractère incontestable du droit communautaire. En outre, sur la base de la pyramide du professeur GHEVONTIAN, il se déduit que les actes uniformes ont une portée équivalente aux règlements communautaires. Ce qui fait du droit OHADA, sinon un droit communautaire, un droit à vocation communautaire. Une petite réserve est toutefois opportune sachant que toutes les dispositions des actes uniformes n'ont pas la même incidence en droit interne.

Les dispositions pénales des actes uniformes n'ont pas de « vie juridique autonome »⁹¹ des normes de sanctions complémentaires du droit interne. Si les infractions prévues par ces actes n'existaient pas déjà dans le droit interne, il faudrait les créer ex nihilo ou par renvoi expresse à des dispositions pénales existantes⁹². Si elles existent déjà en droit interne, il faut penser à relier les définitions données par les actes uniformes à celles du droit interne, au cas où elles différeraient⁹³. Les

⁹⁰ Pour plus de précisions sur lesdites formules voir : Ibrahima Khalil DIALLO, *« Les mécanismes d'élaboration des normes dans le droit communautaire : l'équation de la méthode »*, Actes du colloque organisé par le CREDILA, op.cit., pp. 99-105.

⁹¹ Expression de Daniel MAYER in *« L'ouverture du droit pénal »* Mel. LOUSSOUAM 1994, p. 265 cité par N'Diaw DIOUF, *« Actes uniformes et droit pénal des Etats signataires du Traité de l'OHADA : la difficile émergence d'un droit pénal communautaire des affaires dans l'espace OHADA »*, www.ohada.com, Doctrine, ohadata D-05-41, p. 3.

⁹² Joseph ISSA-SAYEGH, Jacqueline LOHOUES-OBLE, op.cit., p. 141.

⁹³ Ibidem. C'est là un vœu pieux parce que les Etats ne se pressent pas vraiment pour adapter leur législation pénale aux incriminations des actes uniformes. A ce jour, seul deux Etats sur les dix-sept de l'OHADA, à savoir le Cameroun, par la loi N° 2003/008 du 10 juillet 2003 portant répression des infractions contenues dans certains

dispositions pénales des actes uniformes requièrent presque systématiquement donc la prise en droit interne de dispositions spéciales aux fins de garantir leur application. Ce partage de compétence législative rappelle le procédé de l'harmonisation, c'est-à-dire de l'exécution des directives mais, il est en réalité bien singulier. Il ne s'agit pas comme pour la directive de retranscrire fidèlement dans la législation nationale le dessein du législateur communautaire. Ce qui est attendu des Etats membres ici c'est une véritable œuvre législative complémentaire⁹⁴. Les Etats décident librement suivant leur propre politique pénale des sanctions à appliquer aux incriminations prévues par le législateur OHADA, de sorte que pour la même infraction, les différents *nationaux OHADA* pourraient être soumis à des sanctions de degré divers. Cela fait naître un risque d'exportation de la criminalité⁹⁵, sachant que la plupart des Etats signataires du Traité OHADA sont en même temps membres d'organisations sous régionales telles l'UEMOA et la CEDEAO dans lesquelles la libre circulation des personnes et des biens permet une grande mobilité des opérateurs économiques. C'est dire que la concurrence normative entre les regroupements étudiés est susceptible de présenter plusieurs aspects.

SECTION II : Les couches de la concurrence normative

Une fois déterminé que la cause profonde de la concurrence normative réside dans l'identité de portée des actes dont émanent les normes, il importe d'en venir à

actes Uniformes OHADA, et le Sénégal, par la loi N°98-22 du 26 mars 1998 fixant les peines applicables aux infractions contenues dans l'AUSCGIE, se sont acquittés de cette obligation.

⁹⁴ C'est dans la lettre et l'esprit de l'article 5 al 2 du Traité que les législateurs nationaux fassent une œuvre complémentaire des incriminations pénales des actes uniformes toutefois il est déjà arrivé, dans trois actes uniformes, que les législateurs nationaux soient confinés à un rôle purement platonique. Le législateur communautaire, dans ces différents cas, est parti d'une infraction existant déjà dans les droits nationaux pour former l'incrimination. La sanction n'est donc plus à légiférer ou même à chercher minutieusement dans le droit national. Il en a été ainsi dans les actes uniformes portant suretés, voies d'exécution et procédures collectives : voir N'Diaw DIOUF, art. précit., pp. 5-8.

⁹⁵ Jean-Jules FOMCHIGBOU MBANCHOUT, « De quelques réflexions sur la "codification" pénale communautaire du "législateur" de l'OHADA », in Jean GATSI (dir), *L'effectivité du droit de l'OHADA*, Presses Universitaires d'Afrique, UNIDA, Yaoundé, 2006, p. 72.

leur contenu. Celui-ci renseigne sur les manifestations de la concurrence normative. Ladite concurrence se dessine quand plusieurs normes d'intégration portent sur le même domaine mais elle se matérialise seulement quand ces normes sont contradictoires⁹⁶. Cette contrariété a toutefois des degrés. La plus marquante consiste pour deux normes d'intégration à organiser différemment l'intégralité d'une matière, la concurrence est dès lors patente (Paragraphe 2) mais, il existe un cas de contrariété moins immédiat, en réalité une apparence de concurrence (Paragraphe 1) sur laquelle il convient d'insister.

Paragraphe I : La concurrence apparente

La situation n'est pas immédiatement inextricable lorsque plusieurs normes d'intégration régissent le même domaine. Il peut arriver que l'une des normes ne réglemente qu'une infirme partie de la matière, cependant que l'autre l'organise plus amplement. C'est la manifestation de la concurrence apparente. Selon des auteurs, la solution d'un tel conflit est immédiate (B). Mais pour s'en convaincre, il y a lieu d'envisager son cadre précis (A).

A- Le cadre de la concurrence

Lorsque plusieurs normes à vocation communautaire régissent le même domaine, on craint automatiquement une concurrence entre les organisations émettrices des normes et leur juridiction. *Le juge national autant que le juge supranational, n'ayant pas compétence pour choisir entre des normes d'intégration en conflit*, il faut parfois analyser les normes en présence pour décanter la situation. Il

⁹⁶ Joseph ISSA-SAYEGH, « L'ordre juridique OHADA », www.ohada.com, Doctrine, ohadata D-04-02.

arrive que la norme perçue comme le droit commun⁹⁷ prévoit expressément des dérogations constitutives de régime spécial⁹⁸. En cette occurrence, il n'y a pas vraiment matière à conflit⁹⁹. La concurrence naît quand de deux normes réglementant une même matière, l'une vient en contradiction à l'autre sur certains points. Une illustration en a été donnée par l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et GIE. Ce texte organise en ses articles 81 à 96, 823 à 853 et 905 l'appel public à l'épargne, les conditions d'émission des titres et les règles gouvernant la diffusion d'information sur le marché. Il va sans dire que ces dispositions ont trait aux sociétés commerciales et GIE sis sur l'ensemble du territoire OHADA. Cependant, un règlement UEMOA dit règlement général relatif à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle du marché financier régional dispose de l'exclusivité de la définition de la législation en matière de marché financier au Conseil Régional de l'Épargne Public et des Marchés financiers (CREPMF). Devra-t-on appliquer les règles du CREPMF aux États UEMOA en dépit des dispositions OHADA précitées ? L'interrogation reste entière. Un autre cas est la règle du « zéro heure » et sa négation. En effet, conformément aux dispositions de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, l'article 52 en l'occurrence, le jugement qui prononce le redressement judiciaire ou la liquidation des biens produit ses effets à partir de sa date y compris à l'égard des tiers et avant qu'il ait été procédé à sa publicité. Ainsi a été libellé la règle du « zéro heure » dans l'OHADA. Elle permet de

⁹⁷ Le droit commun se définit comme un ensemble de règles applicables à un ensemble de personnes, de biens, d'actes ou d'institutions appartenant à la même catégorie : Gérard CORNU (dir), op.cit., p. 204.

⁹⁸ Les régimes spéciaux ou droits particuliers par contre sont des ensembles de règles créés spécialement pour certaines subdivisions de ces catégories de personnes, de biens, d'actes ou d'institutions : Joseph ISSA-SAYEGH, « Droit des sociétés commerciales OHADA : droit commun et régimes particuliers », www.ohada.com, Doctrine, ohadata D-03-09, p. 1.

⁹⁹ La lecture des réglementations OHADA édifie bien à ce sujet. La plupart des actes uniformes prévoient en leur sein des dérogations aux prescriptions générales que contiennent l'ensemble de l'acte, sous le titre de dispositions particulières, transitoires, voire finales. C'est le cas de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et GIE qui dispose en son article 916 que l'acte n'abroge pas les dispositions législatives auxquelles sont assujetties les sociétés soumises à un régime particulier. C'est là une brèche au régime particulier qu'ouvre l'acte uniforme sur les sociétés commerciales. Tout ce qui ne rentre pas dans le schéma établi par cet acte sera donc à considérer comme une dérogation au droit commun établi par cet acte suivant l'article 916.

supprimer les difficultés tenant à la détermination du moment précis du prononcé et du début des effets de la décision d'ouverture. Mais, la règle n'a pas que des avantages, elle présente même l'inconvénient majeure de rentrer en conflit avec le règlement N°15/2002/CM/UEMOA du 19 Septembre 2002 relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA. Certaines dispositions dudit règlement viennent en directe contradiction avec la règle énoncée. L'article 6 dispose ainsi : « nonobstant toutes dispositions contraires, les ordres de transferts introduit dans un système de paiement interbancaire conformément aux règles de fonctionnement dudit système sont opposables aux tiers et à la masse et ne peuvent être annulés jusqu'à l'expiration du jour où est rendu le jugement d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens à l'encontre d'un participant, même motif pris qu'est intervenu ce jugement ». A la suite, l'article 7 dispose « Nonobstant toutes dispositions contraires, la compensation effectuée en chambre de compensation ou à un Point d'accès à la Compensation dans le respect des règles de fonctionnement du système de paiement interbancaire concerné est opposable aux tiers et à la masse et ne peut être annulé au seul motif que serait intervenu un jugement d'ouverture de redressement judiciaire ou de liquidation des biens à l'encontre d'un participant audit système ». C'est dire que dans les conditions définies par les articles 6 et 7 de ce règlement, la règle OHADA serait inopérante. Comment résoudre ce type de concurrence ? La doctrine semble avoir trouver une manière d'y parvenir.

B- L'estompage de la concurrence

''Specialia generalibus derogant''. Cette maxime latine signifie en droit que les dispositions spéciales dérogent aux dispositions générales. C'est sur sa base que les auteurs ont entendu résoudre les cas de concurrence apparente entre des normes d'intégration, par l'application de l'une comme le droit commun de la matière à laquelle viendrait déroger l'autre dans des cas particuliers. A ce titre, ils ont jugé impérieux l'identification de l'objet précis des dispositions dérogatoires. Il est en effet admis que les régimes spéciaux dérogent au droit commun mais uniquement dans les limites étroites de ces régimes spéciaux et pour l'objet précis des dispositions

dérogatoires considérées¹⁰⁰. Il importe ainsi de connaître précisément le contenu si ce n'est la portée des dispositions dérogatoires afin de déterminer le point de départ et le point final de leur application.

Cette identification peut résulter du texte lui-même. En effet, la lecture des textes –Traités, Règlements ou Actes uniformes– comportant les dispositions en question renseignent bien des fois sur le cadre matériel de la norme. La norme considérée comme le droit commun précise ainsi son champ d'application et toute autre réglementation ou prescription qui n'y figure pas serait perçue comme le droit spécial. Pour rester sur l'exemple des sociétés commerciales, référons-nous aux dispositions de l'acte uniforme pour dégager le droit commun du droit spécial. Les articles 1, 3 et 6 de cet acte disposent que les sociétés, anonyme, en nom collectif, en commandite simple, à responsabilité limitée et les groupements d'intérêt économique, sis sur le territoire d'un Etat partie au Traité de l'OHADA sont soumis au droit commun de cet acte. Il en ressort que tout autre société commerciale, voire civile, quand bien même elle serait située sur le territoire d'un Etat partie au Traité, ne serait pas soumis à cet acte¹⁰¹. Ainsi, inscrira-t-on les banques, les sociétés d'assurances respectivement régies par l'UEMOA et la CIMA comme le droit spécial de cet acte. Si cette déduction paraît logique, il y a lieu toutefois d'observer une certaine réserve sachant que l'acte uniforme sur les sociétés commerciales n'est pas le seul acte uniforme de l'OHADA. Celui sur le droit commercial général par exemple s'approprie en qualité de commerçant toutes les personnes qui accomplissent des actes de commerce. Une structure qui aurait échappé à l'AUSCGIE pourrait ainsi être récupérée par l'AUDCG. Cela fait qu'il est difficile de se fier totalement aux textes pour dégager l'objet ou la portée précise des normes spéciales ou dispositions dérogatoires. A ce propos, le concours des juridictions suprêmes de chaque ordre se révélerait autrement plus fiable.

¹⁰⁰ Joseph ISSA-SAYEGH, « L'ordre juridique OHADA », art. précit., p. 8.

¹⁰¹ Il faut toutefois garder à l'esprit les cas qui ont été proscrit par l'acte uniforme tel les sociétés en commandite par action : voir article 908 de l'AUSCGIE.

Mamadou KONATE, dans une analyse sur les conflits de normes, inscrivait que l'ordre supra étatique doit fixer la sphère d'applicabilité matérielle et spatiale de ses normes qui s'imposera aux ordres juridiques des Etats membres¹⁰². Le professeur ISSA-SAYEGH renforce cette affirmation et la précise en inscrivant qu'il revient à chaque juridiction suprême d'intégration de donner son interprétation de la portée dérogatoire de la règle ou du régime spécial¹⁰³. Il en ressort que les juridictions suprêmes de chaque organisation devront, dans des avis¹⁰⁴, ou arrêt¹⁰⁵, donner l'interprétation exacte qu'on doit avoir de la disposition spéciale¹⁰⁶. Cette solution paraît assurée en cas d'interprétations concordantes mais que dire en cas de divergences d'interprétations des dispositions spéciales ? Deux hypothèses sont à considérer. La première est celle où il n'existe qu'une disposition spéciale par rapport à une norme de droit commun. Logiquement, c'est à la juridiction de l'organisation dont provient la norme spéciale de préciser la portée ou le régime de sa norme et orienter la résolution des espèces y relatives. Cependant, rien n'interdit à une juridiction nationale de solliciter plutôt ou également l'interprétation de la juridiction supranationale de l'organisation dont provient la norme de droit commun¹⁰⁷. Dans une

¹⁰² Mamadou I. KONATE, « L'OHADA et les autres législations communautaires : UEMOA, CEMAC, CIMA, OAPI, CIPRES », www.ohada.com, Doctrine, D-11-93, p. 6.

¹⁰³ Joseph ISSA-SAYEGH, « L'ordre juridique OHADA », art. précit., p. 8.

¹⁰⁴ Suivant l'article 14 du Traité OHADA, la CCJA exerce son pouvoir d'interprétation des textes pris dans le cadre de son œuvre d'intégration par avis sollicité des juridictions nationales saisies dans le cadre de l'application desdits textes.

¹⁰⁵ A l'opposé de l'OHADA, l'œuvre d'interprétation des textes se fait au sein de l'UEMOA et de la CEDEAO par le biais du recours préjudiciel et débouche sur un arrêt interprétatif.

¹⁰⁶ Joseph ISSA-SAYEGH, *ibid.*

¹⁰⁷ Pour illustration de ce cas de figure, il y a l'acte uniforme des sociétés commerciales et GIE de l'OHADA, considéré dans l'espace comme le droit commun des sociétés commerciales et le droit des banques institué par l'UEMOA. Le 26 Avril 2000, la CCJA de l'OHADA a rendu un avis qui étend l'article 449 de cet acte uniforme aux établissements bancaires. Il est ainsi question pour les banques et autres établissements de crédits de l'espace de requérir l'autorisation préalable du conseil des ministres de l'OHADA avant l'octroi de caution, aval ou garantie. Une telle exigence n'existe pas dans la réglementation UEMOA régissant le secteur des banques. Sa mise en application au sein de l'espace UEMOA également en partie OHADA pourrait ainsi entraîner des difficultés. Le juge national pourrait envisager de se servir de la réglementation UEMOA comme norme spéciale dérogeant à l'acte uniforme mais cet avis de la CCJA lui complexifie déjà la tâche. Celui-ci n'a certes pas de

telle hypothèse, qu'advierait-il si les deux juridictions supranationales donnent des interprétations ou une portée divergente à la norme spéciale ? La seconde hypothèse est celle où pour une même norme de droit commun, il en existe plusieurs de droit spécial. Pour le même droit commun des sociétés commerciales élaboré par l'OHADA, il pourrait y avoir deux droits des banques ou deux droits des assurances applicables dans le même espace. L'hypothèse peut paraître invraisemblable mais sûrement pas chimérique. A supposer que seules les juridictions des organisations auteures des normes spéciales précisent la portée de leur droit. Qu'advierait-il en cas d'interprétation divergentes ? Pour le même droit commun des sociétés commerciales élaboré par l'OHADA, y aurait-il deux catégories de dérogations en matière de banque ou d'assurance suivant les Etats en présence ? L'unité du droit de l'intégration ne serait-il pas compromis ? Ces interrogations restent entières et remettent en cause le caractère apparent de ce type de concurrence.

Paragraphe II : La concurrence patente

Ce type de concurrence consiste pour deux ou plusieurs regroupements d'intégration à instituer le droit commun d'une même matière. Le règlement des conflits portant sur la matière ainsi réglementée sera délicat car aucun mécanisme de collaboration n'existe entre les regroupements auteurs des normes. Des cas d'un tel conflit se sont déjà révélés (A) mais d'autres davantage complexes s'annoncent (B).

caractère contraignant mais une juridiction nationale pourrait-elle pour autant passer outre sans motiver contre sa décision une cassation de la CCJA ? La question se pose.

A- Une concurrence révélée

L'UEMOA et l'OHADA ont occasionné une telle concurrence par leur réglementation commune du droit comptable¹⁰⁸ puis ce fut au tour de la CEDEAO et de l'UEMOA en ce qui concerne la circulation des personnes et des biens.

- *Le droit comptable communautaire* : Méthode d'observation des opérations économiques de l'entreprise, la comptabilité¹⁰⁹ est vitale au suivi de toute activité génératrice de revenus. Elle sert à la fois de guide et d'outil de renseignement aux producteurs et aux tiers¹¹⁰ d'une entreprise. A ce titre, sa prise en compte par le droit est obligatoire. Le droit comptable a ainsi trait à la mise en œuvre des obligations inhérentes à la tenue de la comptabilité d'une entreprise et aux bases juridiques sur lesquelles repose la comptabilité¹¹¹. En Afrique, au lendemain des indépendances, l'hétérogénéité des référentiels comptables en vigueur¹¹² n'était pas pour rassurer de potentiels investisseurs. Une fois, les différents regroupements d'intégration mis en place, il a été alors pensé à une réglementation commune de la matière. L'OHADA a été pionnière en ce sens par l'adoption à Dakar en 1995 d'un plan comptable général

¹⁰⁸ En réalité, le droit comptable n'est pas la seule matière objet à concurrence normative entre l'UEMOA et l'OHADA. Il y a eu également l'admission de la compensation et son rejet. Les dispositions OHADA (article 30 al 2 AUPSRVE) admettent la compensation des dettes de l'Etat et autres collectivités publiques avec celles dont sont tenues quiconque envers eux. Les dispositions UEMOA par contre admettent la compensation seulement quand elle profite à une personne publique. C'est en principe un cas de concurrence mais le texte UEMOA en la matière est une directive, la directive N°06/97/CM/UEMOA du 16 décembre 1997 portant règlement général sur la comptabilité publique. D'après notre analyse en amont, ce texte ne peut pas entrer en concurrence avec un acte uniforme OHADA. Pour cela ce cas de concurrence ne sera pas pris en compte dans nos développements.

¹⁰⁹ Souleymane SERE, « Acte uniforme du 24 mars 2000 portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises commenté », in *OHADA Traité et Actes uniformes commentés et annotés*, JURISCOPE, 4^e édition, 2012, p. 771.

¹¹⁰ Les créanciers ou futurs contractants de l'entreprise.

¹¹¹ Souleymane SERE, Ibid et Shamsdine A. ADJITA, « Droit pénal de la comptabilité en droit uniforme OHADA : principales incriminations et sanctions encourues », www.ohada.com, Doctrine, Ohadata D-11-05, p. 2.

¹¹² Avant les indépendances, on appliquait dans cette zone les plans comptables français de 1947 et de 1957. Ensuite, il y'a eu les trois adaptations du plan comptable de l'Organisation Commune Africaine, Malgache et Mauricienne (OCAM) : voir Souleymane SERE, art. précit., pp. 772 - 773.

mais celui-ci n'a pas été mis en application¹¹³. L'UEMOA est alors montée au créneau en 1996 par l'adoption le 20 décembre du règlement N°04/CM/UEMOA portant système comptable ouest africain (SYSCOA). Son entrée en vigueur le 01 Janvier 1998¹¹⁴ a dès lors sonné le glas de la confusion entre réglementations étrangères dans la matière. Mais, ce n'était que pour les huit Etats de cette union. Dans un cadre plus élargi, l'OHADA est donc revenue à la charge quelques années plus tard, soit le 24 mars 2000, par l'adoption de l'acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises¹¹⁵. La friction a été immédiate. L'article 112 de cet acte dispose « *sont abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent acte uniforme et de son annexe toutes dispositions contraires* ». Cela ne concerne en principe que les normes de droit interne et surement pas un règlement UEMOA qui a la même incidence en droit interne que l'acte uniforme. Toutefois, pour éviter de ressusciter l'insécurité juridique longtemps causée par la disparité législative dans le domaine, l'UEMOA a transigé. Le 20 Septembre 2001 à Dakar, le Conseil des ministres de l'UEMOA adoptait à l'unanimité de ses membres, le règlement N°07/2001 portant maintien du SYSCOA appliqué depuis 1998 tout en aménageant son dispositif juridique¹¹⁶ et technique¹¹⁷. Un seul référentiel comptable baptisé SYSCOHADA¹¹⁸ et commun aux deux regroupements d'intégration serait dès lors applicable dans la région. La concurrence s'était ainsi éteinte dans la matière. Mais récemment, soit les 28 Juin 2013 et 31 mai 2014, l'UEMOA adopta le règlement

¹¹³ Souleymane SERE, art. précit., p. 773.

¹¹⁴ Kouassi KOUADIO, art. précit., p. 5.

¹¹⁵ L'entrée en vigueur de cet acte s'est faite en deux temps soit une première fois le 01 Janvier 2001 pour ce qui est du compte personnel des entreprises et une seconde fois le 01 Janvier 2002 en ce qui concerne les comptes consolidés et comptes combinés.

¹¹⁶ Les articles 11 ; 13 ; 38 ; 50 ; 70 ; 72 ; 73 ; 74 ; 89 ; 97 ; 98 ; 103 ; 104 ; 108 et 109 du SYSCOA préalablement contraires à l'AUOHC ont été modifiés.

¹¹⁷ Il s'agissait du plan des comptes et les états financiers du système normal pour mettre le SYSCOA en harmonie avec l'AUOHC.

¹¹⁸ Le SYSCOHADA est inspiré du droit comptable OHADA donc certains préfèrent l'appellation SYSCOA pour désigner le droit comptable commun à l'UEMOA et l'OHADA.

N°05/2013/CM/UEMOA portant modification¹¹⁹ du SYSCOA et son règlement d'exécution N°005/2014/CM/UEMOA¹²⁰. Ces textes disposent de nouvelles règles et méthodes comptables pour régir les comptes des exercices ouverts à compter du 1^{er} Janvier 2014. Certaines des nouvelles méthodes de comptabilisation des opérations diffèrent du SYSCOHADA ainsi que la présentation des informations dans les états financiers¹²¹. Derechef, plusieurs¹²² référentiels comptables coexistent dans l'espace régionale. On peut s'interroger sur la pertinence des nouveaux textes UEMOA sachant que l'article 112 de l'AUOHC est toujours en vigueur. Quelle était l'utilité pour l'UEMOA d'adopter des textes contraires au SYSCOHADA commun ? A cela, il peut être répondu le besoin de modernisation du droit comptable en vue de l'adapter aux normes internationales qui ont actuellement cours dans la matière¹²³. Cependant, la question de la concurrence normative reste poser.

¹¹⁹ Les articles 8 – 11- 13- 25 ; 28 à 35 ; 37-38 ; 45 et 54 ont été modifiés, cependant que les articles 12 – 26 – 27 – 56 et 57 ont été abrogés. Voir ‘‘Bulletin officiel N°85 du Deuxième Trimestre 2013 : règlement N°05/CM/UEMOA’’, *publication trimestrielle de la Commission de l'UEMOA* : http://www.onecca.org/sites/default/files/uemoa-syscoa/Reglement_SYSCOA_revise_Bulletin_officiel_2013.pdf consulté le 25/03/2015 à 18 h 32.

¹²⁰ Oumar SAMBE, Mamadou IBRA DIALLO, « *Actualité, SYSCOA révisé ou système comptable OHADA (SYSCOHADA) : quel référentiel appliquer ?* » : <http://www.ohada.com/actualite/2238/syscoa-revise-ou-systeme-comptable-ohada-syscohada-quel-referentiel-appliquer.html> consulté le 21/03/2015 à 18 h 29.

¹²¹ Une lecture combinée des articles 13 et 15 de l'AUDCG, 137 – 140 et 269 de l'AUSCGIE permettent de déduire que dans la zone OHADA, la comptabilité de toutes les activités productrices de revenus est soumise à l'AUOHC. Ce sont les articles 8 et 25 de cet acte qui indiquent les états financiers à établir pour chaque entité économique ainsi que le contenu de ces documents mais les nouveaux règlements UEMOA sont contraires à ces deux articles.

¹²² Les deux référentiels comptables UEMOA (Le SYSCOA et les nouveaux règlements) et le SYSCOHADA inspiré de l'OHADA.

¹²³ Voir ‘‘Le règlement N°05/CM/UEMOA du 28 Juin 2013 portant réformes du SYSCOA : contenus et implications fiscales’’, Séminaire de formations sur les réformes du SYSCOA, ADIZ Consulting :<http://adizconsulting.com/wp-content/uploads/2014/02/TDR-SEMINAIRE-DE-FORMATION-SUR-LES-REFORMES-SYSCOA.pdf> consulté le 25/03/2015 à 18 h 43 et Paul KHOURY, « Réflexions sur les enjeux techniques, culturels et juridiques de la réforme du SYSCOA » :<http://eia.sn/blog/wp-content/uploads/2014/11/SYSCOA-REVISE-VS-SYSCOHADA-2C.pdf> consulté le 25/03/2015 à 19 h 18.

En l'état actuel des textes OHADA, les documents financiers établis sur toute autre base que le SYSCOHADA, doivent faire l'objet d'un refus de certification¹²⁴ et le contrevenant est passible de sanctions pénales. Mais, comment se fera une telle répression ? Les nouveaux règlements UEMOA, c'est-à-dire le SYSCOA révisé, sont tout autant applicables que l'acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises. Qui abdiquera cette fois-ci ? La réponse n'est pas encore faite. Mais, en réaction aux nouveaux règlements UEMOA, la conférence des chefs d'Etats et de gouvernements de l'OHADA affirmait le 17 octobre 2013 que *le système comptable OHADA doit constituer l'unique référentiel comptable en vigueur dans l'espace OHADA*¹²⁵. A sa suite, le conseil des ministres de l'organisation s'est réuni les 30 et 31 janvier 2014 et a instruit le secrétaire permanent de *poursuivre*¹²⁶ la *révision de l'acte uniforme portant organisation et harmonisation de la comptabilité des entreprises à l'effet d'en faire l'unique référentiel comptable de l'espace OHADA*¹²⁷, conformément aux résolutions de la conférence. En dernier lieu, la CCJA, dans un avis en date du 05 Novembre 2015, a indiqué que "le système comptable de l'OHADA est le seul applicable dans les Etats parties de l'OHADA (...). Tout autre référentiel étant dépourvu de valeur juridique"¹²⁸. La haute juridiction établit donc sans équivoque que les états financiers de synthèses des entreprises ayant leur siège ou établissement dans les Etats Parties de l'OHADA doivent être réalisés impérativement et exclusivement selon les modalités fixées par les articles 8 et 25 à 34 de l'AUOHC. Face à ces positions plutôt tranchées des instances OHADA, quel sera le sort des nouveaux règlements UEMOA ? Sont-ils dépourvus de valeur juridique comme le

¹²⁴ Les incriminations relatives au droit comptable OHADA sont prévues par l'AUSCGIE aux articles 710-716, 889-890 et 899 : voir Shamsdine A. ADJITA, art. précit., p. 6 et suivant.

¹²⁵ Oumar SAMBE, Mamadou Ibra DIALLO, art. précit.

¹²⁶ En effet, une révision de l'AUOHC était déjà en projet au sein de l'organisation.

¹²⁷ Voir "Compte rendu de la réunion du conseil des ministres de l'OHADA des 30 et 31 Janvier 2014" : <http://www.ohada.org/comptesrendus-cm/fr/cm/fj/0,0/3747,compte-rendu-de-la-reunion-du-conseil-des-ministres-de-lohada-des-30-et-31-janvier-2014.html> consulté le 25/03/2015 à 18 h 55.

¹²⁸ Voir CCJA, Avis N° 03/2015 du 05/11/2015, Concours du SYSCOA et de l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises : http://www.ohada.com/content/newsletters/2819/AVIS-003-2015_CCJA_Droit_comptable_applicable.pdf consulté le 04/01/2015 à 12 h 42.

suggère la CCJA ? Les interrogations restent entières et en attendant une nouvelle concertation des instances OHADA et UEMOA à ce propos, elle pourrait bien handicaper les nationaux de ces regroupements autant que la question nébuleuse de leur libre circulation.

- *La circulation des personnes et des biens* : La CEDEAO, autant que l'UEMOA, vise la création d'un marché commun en vue de favoriser le développement économique et social de leurs membres¹²⁹. La création de marché commun nécessitant la mobilité des personnes et des biens des différents Etats, la circulation des personnes et des biens a été libéralisée au sein des deux regroupements. La *libre* circulation des personnes et des biens est ainsi devenu un crédo dans la CEDEAO comme dans l'UEMOA. Mais, suivant les textes, la mise en œuvre de cette liberté n'est pas identique au sein de ces deux regroupements. Pour ce qui est des biens, il existe un conflit relatif à la libre pratique en matière de réexportation. Quant aux personnes, il existe un conflit latent tenant à leur circulation et établissement.

La réexportation consiste en l'exportation d'un Etat membre vers un autre Etat membre de marchandises préalablement importées d'un pays tiers. D'après l'article 45 du Traité CEDEAO de 1993 et le protocole afférent¹³⁰, en son article 2, la double imposition des marchandises est interdite au sein de la communauté.¹³¹ C'est dire que

¹²⁹ Pour la CEDEAO, voir article 3 du Traité révisé en date du 24 Juillet 1993 ; et pour l'UEMOA voir préambule et article 4 du Traité modifié en date du 29 Janvier 2003.

¹³⁰ Protocole en date du 05 Novembre 1976 relatif à la réexportation dans la CEDEAO des marchandises importées de pays tiers.

¹³¹ L'article 45 du Traité dispose « lorsque des droits de douane ont été imposés et perçus sur des marchandises importées d'un pays tiers par un Etat membre, la réexportation de ces marchandises vers un autre Etat membre est réglementée par les dispositions du Protocole relatif à la réexportation des marchandises au sein de la communauté ». L'article 2 du protocole dispose « lorsque les marchandises, importées d'un pays tiers dans un Etat membre de la communauté ont acquitté les droits de douane dans cet Etat, désigné dans le présent paragraphe 'Etat de recouvrement', sont transférées dans un autre Etat membre de la communauté, désigné dans le présent paragraphe 'Etat de consommation', les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Etat de recouvrement prélève une redevance administrative de 0,5% de la valeur CAF sur chaque lot de marchandises réexporté ;

les marchandises importées d'un pays tiers à la communauté et taxées à leur entrée sur l'un des territoires de la communauté ne peuvent faire l'objet d'une nouvelle imposition pour être exportée vers un autre Etat de la communauté. Dans l'UEMOA, à contrario, l'on applique, en matière d'exportation, un Tarif Extérieur Commun¹³² qui se répète autant de fois qu'un produit est réexporté. De façon plus explicite, un produit importé d'un pays tiers et mis à la consommation dans un Etat A de l'Union et qui a donc acquitté le Tarif Extérieur Commun à son entrée sur le territoire de l'Etat A est de nouveau assujéti au Tarif Extérieur Commun lors de sa réexportation vers un Etat membre B de l'Union. Une pratique qui vient en contradiction directe avec l'article 40 alinéa 5 du Traité révisé CEDEAO qui dispose « Les Etats membres s'engagent à éviter la double imposition des citoyens de la communauté et se prêter mutuellement assistance pour lutter contre la fraude fiscale internationale ». Pour ainsi dire, sur la question de la circulation des biens, l'Union et la Communauté n'en sont pas au même point. La CEDEAO semble déjà permettre la libre circulation des biens cependant que l'UEMOA n'en est pas encore à une zone commerciale unique.

En matière de circulation des personnes, d'après les dispositions combinées des textes CEDEAO en la matière, tout *citoyen de la communauté* peut entrer, résider et s'établir librement sur le territoire d'un autre Etat que le sien¹³³. Dans l'UEMOA,

-
- b) L'Etat de recouvrement rembourse à l'importateur établi sur son territoire la totalité des droits perçus sur ces marchandises ; les coûts tels que la valeur CAF, les frais portuaires, le fret, etc. imputables à l'importation doivent être inclus dans le prix facturé à l'importateur de l'Etat de consommation ;
 - c) L'Etat de consommation impose et perçoit les droits payables sur ces marchandises.

¹³² Le tarif extérieur commun est un ensemble de droits de douane communs (généralement fixés à un niveau relativement moyen par rapport aux droits nationaux avant l'union douanière) appliqué aux produits importés de l'extérieur par les pays membres d'une union douanière ou d'une communauté économique. Dans les Etats membres de l'UEMOA, le TEC est en vigueur depuis le 01/01/2000. : Pierre MEYER, Luc Marius IBRIGA (dir), *Glossaire de l'intégration*, Centre d'Etudes Européennes et de l'Intégration (CEEI) 'Centre Emile Noel', Sankofa et Gurli Editions, 2^{ème} édition, Ouagadougou, 2013, p.129.

¹³³ Il faut notamment voir le traité révisé CEDEAO en son article 59 ; le protocole A/SP.1/5/79 de Dakar du 25 mai 1979 sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement dans la CEDEAO ; le protocole A.P/3/5/82 de Cotonou du 29 mai 1982 portant Code de la citoyenneté dans la communauté ; le protocole A/SP.1/7/86 d'ABUDJA du 1^{er} juillet 1986 relatif au droit de résidence dans la CEDEAO ; le protocole A/SP.2/5/90 de Banjul du 29 mai 1990 relatif au droit d'établissement dans la CEDEAO.

d'après les articles 91 et 92 du Traité modifié de 2003, ainsi que les règlements et directives adoptés dans le cadre du droit d'établissement¹³⁴, *tout national de l'Union a le droit d'entrer librement, de résider et de s'établir sur le territoire d'un Etat partie autre que le sien*. A première vue, on penserait que ces dispositions sont semblables mais il n'en est pas ainsi. La notion de citoyenneté de la CEDEAO n'est pas identique à celle de nationalité de l'UEMOA. Le citoyen de la CEDEAO est le national d'un Etat membre qui n'a pas la nationalité d'un Etat non membre de la communauté¹³⁵. En d'autres termes, la pluripatridie est admise dans la CEDEAO seulement si toutes les nationalités concernées sont celles d'Etats membres de la communauté. A l'inverse dans l'UEMOA, la possession de la nationalité d'un seul Etat membre indépendamment de tout autre suffit à ouvrir à une personne les droits de national de l'union. Pour ainsi dire, un national UEMOA peut être au choix le national d'un Etat membre ou à la fois le national d'un Etat membre et d'un Etat non membre. La restriction de la CEDEAO crée un conflit avec l'UEMOA, les Etats de l'union étant également membres de la communauté. Un pluripatride admis comme national

¹³⁴ Il y a le règlement N°5/2006/CM/UEMOA du 02 Mai 2006 relatif à la libre circulation et à l'établissement des experts comptables et comptables agréés ressortissants de l'Union au sein de l'espace UEMOA, le règlement N°10/2006/CM/UEMOA du 25 Juillet 2006 relatif à la libre circulation et à l'établissement des avocats, la directive N°1/2005/CM/UEMOA du 16 Septembre 2005 sur l'égalité de traitement des étudiants ressortissants de l'UEMOA dans la détermination des conditions et des droits d'accès aux institutions publiques d'enseignements supérieurs des Etats membres de l'Union, la directive N°6/CM/UEMOA du 16 Décembre 2005 relative à la libre circulation et à l'établissement des Médecins ressortissants de l'Union au sein de l'espace UEMOA, la directive N°7/CM/UEMOA du 16 Décembre 2005 relative à la libre circulation et à l'établissement des Architectes ressortissants de l'Union au sein de l'espace UEMOA, la directive N°8/2005/CM/UEMOA du 16 Décembre 2005 relative à la réduction des points de contrôle sur les axes routiers inter-Etats de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

¹³⁵ L'article 1 du protocole A.P/3/5/82 de Cotonou du 29 mai 1982 portant Code de la citoyenneté dans la communauté dispose ainsi « est citoyen de la communauté toute personne, qui par descendance, a la nationalité d'un Etat membre et qui ne jouit pas de la nationalité d'un Etat non membre de la communauté ; toute personne qui a la nationalité d'un Etat membre par le lieu de naissance et dont l'un ou l'autre des parents est citoyen de la communauté, à condition que cette personne, ayant atteint l'âge de 21ans, opte pour la nationalité de cet Etat membre ; toute personne naturalisée d'un Etat membre qui renonce expressément à la nationalité d'un Etat non membre ».

UEMOA mais non comme citoyen CEDEAO, n'aurait pas le droit d'entrer, résider, et s'établir librement sur un autre territoire UEMOA en vertu des textes CEDEAO.

L'effectivité de la libre circulation envisagée par ces différentes organisations d'intégration nécessiterait de trouver au plus vite le moyen de démêler ces contradictions car l'esclandre est prévisible. Un aperçu en a d'ailleurs été donné dans l'affaire Société Ciments du Togo SA contre Commission de l'UEMOA¹³⁶. Une société, la West African Cimento (WACEM), étrangère à l'économie et au territoire géographique du Togo, donc à l'UEMOA, a été *agrée* par la République Togolaise pour effectuer ses activités sur le territoire comme une entreprise de zone franche¹³⁷. Les règles régissant les activités d'une entreprise de zone franche sont bien définies par la loi togolaise. Mais se prévalant d'un *agrément* que lui aurait donné le secrétariat exécutif de la CEDEAO, la société WACEM exporte sa production sur le territoire des Etats membres de l'UEMOA dans les conditions d'une société régulièrement installée au Togo et non pas d'une entreprise de zone franche. L'agrément CEDEAO permettait ainsi à la société WACEM de bénéficier du tarif extérieur commun en vigueur dans l'UEMOA au mépris même des textes UEMOA régissant la matière en l'occurrence l'article 76 du Traité¹³⁸. Cette situation, préjudiciable aux intérêts des opérateurs économiques régulièrement installés sur les territoires douaniers UEMOA, a motivé la saisine de la commission de l'UEMOA par la société Ciments du Togo aux fins d'enjoindre à l'Etat Togolais de prendre les mesures adéquates pour faire cesser les agissements de la société WACEM. La commission s'est déclarée incompétente pour prendre une telle décision, ce qui a motivé la saisine de la Cour de justice de

¹³⁶ Voir Alioune SALL, *La Justice de l'Intégration: réflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA*, 1^{ère} édition, CREDILA, Dakar, 2011, pp. 150-155.

¹³⁷ Une zone franche est une partie du territoire d'un Etat, qui quoique relevant de sa souveraineté, est placée en dehors de son territoire douanier par décision unilatérale de cet Etat ou par l'effet d'une convention internationale : Jean SALMON (dir), *Dictionnaire de droit international public*, BRUYLANT/AUF, Bruxelles, 2001, p. 1152.

¹³⁸ L'alinéa 2(b) de cet article prévoit l'établissement d'un tarif extérieur commun entre les Etats membres de l'Union. On peut retenir de cette disposition que seulement les personnes physiques ou morales des Etats membres de l'Union bénéficieront de ce tarif. Il est donc exclu les personnes morales n'appartenant pas à ces Etats, telle la société WACEM dans le cas dans l'affaire Ciments du Togo.

l'UEMOA d'un recours en annulation pour illégalité de la décision de la commission. En raison d'un vice de procédure, la Cour de l'UEMOA n'a malheureusement pas tranché au fond cette affaire¹³⁹ qui incarnait pourtant un cas intéressant de conflit entre les normes CEDEAO et UEMOA. Il aurait été instructif de voir comment le juge communautaire évaluerait l'agrément de la CEDEAO qui permet à la société WACEM de prétendre au tarif extérieur commun en vigueur dans l'UEMOA par rapport à l'agrément de la République Togolaise qui inscrit la même société dans une zone franche. Cette situation illustre bien les difficultés juridiques que recèlent les textes UEMOA et CEDEAO. En cette espèce, la commission s'est défilée pour n'avoir pas à connaître du conflit de normes et fort à propos la Cour de justice a également eu une raison de s'abstenir mais il n'en sera pas toujours ainsi.

C'est dire qu'il urge de trouver une parade à ce conflit et ce d'autant plus que l'élaboration prochaine de textes à vocation communautaire laisse entrevoir de nouveaux heurts.

B- Une concurrence annoncée

A l'instant actuel, la concurrence normative s'annonce dans plusieurs autres matières visées par la réglementation communautaire. Depuis la décision N°002/2001/CM en date du 23 Mars 2001 du conseil des ministres de l'OHADA relative au programme d'harmonisation du droit des affaires en Afrique, des matières déjà réglementées par d'autres organisations d'intégration ont fait leur entrée dans le champ du droit OHADA. L'élaboration des actes uniformes sur ces matières risquerait de bouleverser le droit communautaire tel que connu actuellement. Mais, avant d'en arriver là, il convient de s'intéresser d'abord aux foyers de concurrence contenus dans le projet de code communautaire des investissements.

¹³⁹ Voir Arrêt N°01 du 20 Juin 2001, Société Ciment du Togo SA C/ Commission de l'UEMOA, www.ohada.com, Jurisprudence, ohadata J-02-88.

-Le futur droit des investissements : Les regroupements étudiés envisagent chacun une réglementation des investissements parce qu'ils ont tous été institués dans le dessein final de susciter la confiance des investisseurs. Que ce soit dans la CEDEAO, l'OHADA, ou l'UEMOA, il est ainsi en projet l'élaboration d'un code communautaire des investissements. Sachant que des Etats sont à la fois membres de ces trois organisations, il est craindre des doublons ou contradictions qui remettraient en cause la sécurité juridique visée. Une concertation entre ces différentes organisations est donc nécessaire avant le parachèvement de ces textes. L'UEMOA et l'OHADA sont déjà à pied d'œuvre dans ce sens car il apparait que l'article 11 du projet de Code communautaire des investissements qui régira leur espace dispose d'une application distributive des règles UEMOA et OHADA. Mais, comment se fera cette répartition des compétences ? Evitera-t-elle les conflits envisagés ? Seul le futur le dira.

-Les futurs actes uniformes OHADA : L'article 2 du Traité OHADA énumère les matières à inclure dans le champ du droit des affaires, objet de la réglementation de l'Organisation, en laissant une certaine ouverture. En effet, la disposition ne déclare pas exhaustive la liste faite mais laisse une marge de manœuvre au Conseil des ministres qui est dit libre d'inclure *tout autre matière*. La seule condition fixée à cette liberté est l'unanimité des membres du Conseil. Et, aucun critère ne permet d'identifier lesdites matières. Ce qui laisse penser que toutes les matières pouvant être saisies par le droit des affaires sont susceptibles d'être réglementées par le droit OHADA. Ce constat rend dangereuse la formulation de l'article 2 pour la sécurité juridique que vise précisément l'OHADA avec ses réglementations. A l'analyse des matières énumérées par cet article, il se dégage que le droit des affaires n'est pas une matière spécifique mais plutôt un assemblage de disciplines diverses obéissant, dans bien des domaines aux règles du droit commun¹⁴⁰. Dans ces conditions, des matières soit très attachées à la souveraineté des Etats, soit déjà réglementées par d'autres organisations d'intégration feront objet de la réglementation OHADA. Pour illustration du premier cas, on peut citer le projet d'acte uniforme sur le droit du travail qui peine à voir le

¹⁴⁰ Jean Yado TOE, « La problématique actuelle de l'harmonisation du droit des affaires par l'OHADA », www.ohada.com, Doctrine, ohadata D-09-03, p. 10.

jour¹⁴¹. Mais, l'hypothèse de la réglementation par l'OHADA de matières déjà régies par d'autres organisations d'intégration nous intéresse davantage. Selon le professeur ISSA-SAYEGH, lorsque l'on considère les objectifs du Traité énumérés dans son préambule, il apparaît que le champ du droit OHADA, outre les matières prioritaires citées par l'article 2, s'étendra au droit de la consommation, de la distribution, de la concurrence pour ne citer que ceux-là¹⁴². Cette prédiction s'est réalisée avec la décision du Conseil des ministres citée supra qui étend le domaine du droit des affaires à nombre de matières dont le droit de la concurrence. Cette dernière qui fait déjà l'objet de réglementation dans l'UEMOA et bientôt dans la CEDEAO risque d'engendrer de sérieuses difficultés au sein de ces processus d'intégration. En effet, l'objectif de toute réglementation du droit de la concurrence est de garantir la libre manifestation d'un comportement compétitif des acteurs d'un même marché. Dans ce dessein, les textes visent en substance à réprimer les actes attentatoires à cette libre concurrence, lesquels sont de trois sortes. On distingue les pratiques déloyales, les pratiques restrictives de concurrence et les pratiques anticoncurrentielles. L'UEMOA régit déjà amplement ces dernières, les jugeant plus dangereuses. Cela dit, il serait bénéfique que l'OHADA légifère seulement sur les pratiques déloyales et restrictives de concurrence. Mais cela est peu probable si les pratiques anticoncurrentielles s'avèrent vraiment les plus dangereuses. L'OHADA, avec sa vocation régionale, ne laissera certainement pas le monopole de leur réglementation à l'UEMOA. Ce qui entrainera des heurts sachant qu'il est question de réglementation à caractère pénal. Le domaine pénal, comme nous l'avons vu, occasionne dans l'OHADA une certaine délicatesse. Il n'en est pas de même dans l'UEMOA¹⁴³. Celle-ci a par exemple

¹⁴¹ Jean Yado TOE, art. précit., p. 2.

¹⁴² Joseph ISSA-SAYEGH, « Introduction au Traité et aux actes uniformes de l'OHADA », www.ohada.com, Doctrine, ohadata D-02-17, p. 7.

¹⁴³ La loi « uniforme » de l'UEMOA sur les instruments de crédit et de paiement (article 83-91) comporte des dispositions complètes, incriminations et sanctions, de droit pénal. Certes, le règlement portant SYSCOA de l'UEMOA adopte la même méthode que l'OHADA (article 111) mais c'est bien la seule : voir Joseph ISSA-SAYEGH, « Introduction au Traité et aux actes uniformes de l'OHADA », art. précit., p.8, note 19. Cela conduit à penser que cet état de chose est dû au moult concertations intervenues dans la matière comptable entre L'UEMOA et l'OHADA car ainsi qu'on le verra en droit de la concurrence également, il n'en est pas ainsi.

réglémenté le droit de la concurrence de façon à ce que sa répression se réalise au seul niveau supranational ainsi qu'on le verra infra. Dans ces conditions, il y a lieu de s'interroger sur le sort d'éventuelles futures décisions de justice dans la matière si l'OHADA régleme également les pratiques anticoncurrentielles. Comment manipuler une décision provenant exclusivement d'instances supranationales sur ordre de l'UEMOA et une autre ne provenant que d'instances nationales sur ordre de l'OHADA ? Il interviendra sans aucun doute une collision entre des ordres juridiques censés s'imbriquer.

CHAPITRE II

L'imbrication des ordres juridiques

Un ordre juridique est un ensemble structuré et organisé de normes juridiques possédant ses propres sources, dotés d'organes et de procédures aptes à les émettre, à les interpréter ainsi qu'à en faire constater et sanctionner le cas échéant les violations¹⁴⁴. Pour déterminer son cadre, le vocabulaire juridique de l'Association Capitant l'appréhende comme l'ensemble des règles de droit qui gouverne une entité. L'entité est une abstraction considérée comme réelle. L'Etat ou le groupe d'Etats est ainsi une entité. On parle d'ordre juridique national dans le cadre d'un Etat mais la qualification est moins immédiate pour ce qui est du groupe d'Etats. Le groupe d'Etats peut être à vocation communautaire ou internationale. Le groupe d'Etats international induit l'ordre juridique international mais la chose est moins aisée dans le communautaire. Le droit communautaire est en effet perçu comme un système juridique à l'autonomie discutée, à la spécificité contestée et à la nature controversée¹⁴⁵. Un tel droit peut difficilement remplir la condition des sources, organes et procédures *propres* requise pour la constitution de l'ordre juridique tel que défini. En d'autres termes, il ne saurait être question d'un ordre juridique communautaire. Son autonomie serait discutée puisqu'il est à mi-chemin entre l'ordre juridique national et celui international. Dans le cadre de l'intégration qui est nôtre, il existe ainsi deux ordres juridiques. L'un national considéré comme la cheville ouvrière de l'autre que nous appellerons l'ordre juridique transnational ou supra-étatique. Cette dualité d'ordre juridique en lien plus ou moins étroit, que nous désignons

¹⁴⁴ Guy ISAAC, *Droit Communautaire Général*, Paris, Masson, 1983, p.105, cité par "Compétences des Cours de justice des communautés africaines", Actes du Colloque organisé par l'IUA en collaboration avec l'ordre des avocats du Bénin, 2013 : voir

www.uianet.org/sites/default/files/safe_uploads/clients/37870/rapports/IBRIGA,LucMarius-RAPPORT2 consulté le 25/03/2014 à 07 H 13.

¹⁴⁵ Denis ALLAND, Stéphane RIALS (dir), *Dictionnaire de la culture juridique*, Quadrige, DicosPoche, Lamy, PUF, 1^{ère} édition, Paris, 2003, p. 448.

imbrication¹⁴⁶, est de nature à complexifier les conflits de compétences et partant leur résolution. L'imbrication des ordres suggère en effet une application distributive des droits de l'intégration (Section 1) laquelle occasionne un usage étriqué du principe de l'autorité de la chose jugée (Section 2).

SECTION I : L'application distributive des droits CEDEAO, OHADA et UEMOA

Comme sus-analysés, les droits d'intégration objet de notre analyse sont pour les uns communautaires et pour l'autre uniforme. Ils sont ainsi, à des degrés divers, soumis aux principes de droit communautaire. Et, c'est aux juridictions nationales qu'il revient d'assurer la protection juridique découlant pour le justiciable de ces principes. En cela, le juge national est dit juge de droit commun des normes d'intégration. Le juge supranational apprécie la validité ou garantit l'interprétation uniforme du droit de l'intégration et le juge national veille à sa bonne application. C'est l'aspect distributif de l'œuvre communautaire ou uniforme. Mais, cela se réalise différemment selon que l'on se situe dans un droit communautaire ou uniforme. Le droit communautaire fonctionne sur la base d'un mécanisme de coopération avec les juridictions nationales, cependant que le droit uniforme repose sur un mécanisme de substitution¹⁴⁷. On remarquera ainsi l'application distributive des systèmes¹⁴⁸ de

¹⁴⁶ L'imbrication est l'état des choses qui se recouvrent les unes les autres. Il s'agit d'une liaison étroite.

¹⁴⁷ 'Compétences des Cours de justice des Communautés africaines', Actes du Colloque organisé par l'IUA en collaboration avec l'ordre des avocats du Bénin, art. précit.

¹⁴⁸ Un système juridique peut être perçu comme un ensemble de règles juridiques liées par une cohérence interne (ou intérieure), une interdépendance, une rigidité – J. CARBONNIER, *Droit civil, Introduction*, PUF, Paris, 20^e éd., n°105, p. 184 – ; ou encore comme une pyramide ou une hiérarchie de normes qui sont subordonnées les unes aux autres supérieures ou inférieures – H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, 2^e éd., Traduit par EISEMANN, Dalloz, Paris, 1962, p. 206. Ces deux définitions ont été citées par François Kuassi DECKON, « Les conflits de compétences », www.ohada.com, Doctrine, D-11-69, p. 1. Des deux conceptions, il dégage qu'un système juridique se compose d'ordres juridiques : *le règlement des conflits de compétences aurait été relativement aisé si les ordres juridiques en présence étaient regroupés en un système juridique (...)*. Notre point de vue est autre. Nous adhérons aux définitions émises du système juridique mais en dégageons que si les droits communautaires

coopération (Paragraphe 1) et l'application distributive du système de substitution (Paragraphe 2).

Paragraphe I : L'application distributive des systèmes de coopération

La coopération mise en place au sein de l'UEMOA et de la CEDEAO repose sur deux mécanismes. Le premier est dit mécanisme du recours préjudiciel (A) et le second, procédure de plein contentieux (B).

A- Le mécanisme du recours préjudiciel

Le recours préjudiciel est un mécanisme qui impose qu'un problème juridique particulier soit d'abord résolu par la juridiction normalement compétente avant que la juridiction saisie d'un litige dont la solution dépend de celle qui sera donné à ce problème particulier, puisse statuer au fond. Sa mise en œuvre en droit communautaire vise à garantir la sécurité juridique par une application uniforme du droit communautaire dans l'espace intégré. On distingue deux sortes de recours préjudiciel, suivant le but visé. Ce sont le recours en appréciation de validité¹⁴⁹ et le recours en interprétation. Ce dernier nous intéresse davantage. Il consiste pour la juridiction nationale à solliciter de celle supranationale l'interprétation précise à avoir d'une norme communautaire applicable à un litige dont elle est saisie. Dans les systèmes que nous étudions, seules les juridictions statuant en dernier ressort sont tenues de saisir la juridiction supranationale lorsqu'elles doivent statuer sur une espèce régie par le droit communautaire. Les autres juridictions n'ont que la faculté de le faire. Précisons néanmoins, qu'au sein de la CEDEAO, l'initiative de la saisine de la juridiction supranationale ne revient pas qu'au juge national. Elle peut également émaner des

et uniformes que nous étudions ne peuvent être qualifiés d'ordres juridiques, ils seraient plutôt à chacun d'eux un système juridique composés de corps de règles supranationales et nationales interdépendants.

¹⁴⁹ Ce recours vise à déclarer par le juge communautaire la conformité ou non d'un acte de droit dérivé au droit de la communauté.

parties au litige devant ce juge ainsi qu'en dispose l'article 10.f du protocole A/SP.1/01/05 du 19 janvier 2005¹⁵⁰. Mais, dans l'une ou l'autre organisation, les juridictions nationales peuvent se passer du recours lorsque la question a déjà été tranchée par la juridiction supranationale ou que l'application de la norme communautaire s'impose avec évidence sans laisser de doute raisonnable. C'est ce qui ressort de la théorie dite de l'acte clair énoncé par l'arrêt CILFIT de la Cour de Justice des Communautés Européennes¹⁵¹. Alors, quand elle est nécessaire, l'interprétation de la juridiction supranationale consiste en la première étape dans la production du droit dérivé¹⁵² de la norme communautaire. En vue de trancher le même litige, il faudrait d'abord interpréter la norme communautaire, puis appliquer cette interprétation au litige principal. C'est donc un morcellement du droit dérivé juridictionnel¹⁵³

¹⁵⁰ Ce protocole a été signé à Accra et porte amendement de celui A/P/17/91 relatif à la Cour de justice. Il a ouvert aux particuliers communautaires la saisine de la Cour de justice de la communautaire entre temps réservée uniquement aux Etats membres.

¹⁵¹ CILFIT, CJCE, 06 Octobre 1982, Aff. 283/81. Cet arrêt énonce la théorie de l'acte clair comme suit : « le juge national n'est tenu d'exécuter son obligation de renvoi que dans la mesure où il subsiste un doute raisonnable sur un point relatif à l'interprétation d'une règle communautaire et sur laquelle le juge communautaire n'a pas eu à se prononcer ». Cet arrêt est venu rompre avec la présomption implicite selon laquelle le juge national est nécessairement susceptible de *mal faire* l'application correcte du droit communautaire mais il est exigé que son usage demeure dans les limites de l'arrêt. Les juridictions nationales ne peuvent ainsi l'évoquer pour se soustraire arbitrairement à leur obligation de collaboration avec le juge communautaire dans le cadre de l'intégration.

¹⁵² Les notions de droit primaire et de droit dérivé se rencontrent fréquemment en droit communautaire, et il importe de les préciser. Le droit primaire est un composé de normes dites primaires c'est-à-dire de règles de comportement qui imposent des obligations ou des abstentions. Le droit dérivé, par contre, est un ensemble de normes qui attribuent des compétences ou organisent des procédures de manière à rendre effective les normes primaires. Ces dernières se composent essentiellement des règlements, des directives et des décisions. Les décisions sont du reste les droits dérivés auxquels nous faisons allusion dans cette partie. Nous avons à l'esprit les décisions rendues par les juridictions supranationales que nous étudions.

¹⁵³ L'expression « droit dérivé juridictionnel » vient de la doctrine qui distingue deux types de droit dérivé à savoir, le droit dérivé de l'activité normative et le droit dérivé de l'activité juridictionnelle. Cependant que les premiers consistent en des textes juridiques pris pour la mise en application du droit primaire, les seconds désignent l'application faite tant du droit primaire que du droit dérivé normatif par les juridictions en charge de l'application du droit de l'intégration : voir à ce propos Lufuma LUVUEZO, « La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage : garant de la sécurité juridique et judiciaire pour les investisseurs en Afrique ? », Juin 2012 : <http://www.leganet.cd/Doctrine.textes/Decon/OHADALUFUMA.2012.htm> consulté le 17/07/2015 à 10h 19.

qu'implique le mécanisme du recours préjudiciel. L'ordre supra-étatique collabore avec celui national pour rendre une solution issue de l'application du droit communautaire à un litige. On est tenté d'en déduire que, dans les systèmes de coopération, la solution au litige portant sur le droit communautaire est la somme de l'œuvre du juge supranational et du juge national, cependant pas toujours. Il peut arriver dans ces systèmes que la juridiction d'un seul ordre produise le droit dérivé des normes de l'intégration. C'est en effet le cas lorsque les juridictions nationales font usage de la théorie de l'acte clair mais le juge supranational peut également être seul juge d'un litige ayant trait au droit de l'intégration.

B- La procédure de plein contentieux

Le second contact des juridictions CEDEAO et UEMOA avec les normes de leur regroupement respectif se fait par la procédure de plein contentieux. Encore appelé recours de pleine juridiction, cette procédure vise à obtenir du juge qu'il statue sur un droit ou une situation qui est propre au requérant lequel fonde sa prétention sur la violation de la légalité ou sur tout élément permettant de justifier le bien-fondé de sa prétention¹⁵⁴. Le juge ainsi indexé est celui de la juridiction supranationale, seule en charge du litige portant sur la norme communautaire. C'est dire qu'une telle procédure n'opère pas le partage de compétence sus analysé entre juridictions nationale et supranationale, pas plus qu'elle ne se borne à une annulation ou interprétation de dispositions communautaires. En effet, le recours de pleine juridiction suggère des pouvoirs plus étendus pour le juge communautaire compétent. Son office est plus élargi qu'une simple annulation ou interprétation de texte¹⁵⁵. Le juge supranational,

¹⁵⁴ Amadou Yaya SARR, « L'intégration juridique dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et dans l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA) », Presses Universitaires d'Aix-Marseille, p. 10. : <http://books.openedition.org/puam/394?lang=fr#tocfrom2n1> consulté le 17/07/2015 à 11 h 04.

¹⁵⁵ Pour cette raison, le recours de pleine juridiction est traditionnellement opposé au contentieux de l'annulation ou de l'interprétation.

dans le cadre de cette procédure, examine la légalité mais va plus loin en statuant en fait et en droit ; il se prononce sur les droits subjectifs des parties et peut fixer une réparation¹⁵⁶. En droit UEMOA et CEDEAO, des matières spécifiques donnent lieu à cet exercice sans partage de la compétence des juridictions communautaires. Au nombre de celles-là, nous retiendrons le droit de la concurrence¹⁵⁷.

La concurrence est un cadre de compétition entre entreprises dans la commercialisation d'un produit donné ou assimilable à ce produit, où les règles propres au développement d'un marché unique sont respectées¹⁵⁸. Le droit de la concurrence offre donc aux consommateurs une garantie de qualité allié aux prix des produits concurrents¹⁵⁹. L'UEMOA et la CEDEAO avec pour leur but analogue de réalisation d'un marché commun compétitif ne peuvent rester en marge d'une législation dans le domaine de la concurrence. L'UEMOA a indiqué le cadre de cette réglementation aux articles 88 à 90 de son Traité avant d'adopter le 23 mai 2002 une législation plus élaborée de la matière¹⁶⁰. La CEDEAO n'a pas de base juridique

¹⁵⁶ Voir "Les recours directs devant la Cour de justice" :

aseedsorbonne.files.wordpress.com/.../droiteuropenchap2iiilesrecoursdire. consulté le 07/11/2014 à 18h 53.

¹⁵⁷ D'autres domaines tels la fonction publique, les litiges financiers voire le recours en manquement – cf Sally Mamadou THIAM, *Les institutions juridictionnelles dans l'espace communautaire ouest africain*, Mémoire de DEA droit de l'intégration et de l'OMC, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, 2005 : http://www.memoireonline.com/06/07/505/m_institutions-juridictionnelles-espace-communautaire-ouest-africain10.html consulté le 17/07/2015 à 11 h 01 – donnent lieu au recours de pleine juridiction mais le droit de la concurrence choisi est le seul de ces domaines à véritablement concerner l'œuvre d'intégration que nous étudions.

¹⁵⁸ De façon plus précise, dans le cadre de cette compétition, les modifications de l'offre et de la demande se traduisent dans le prix, la production et les ventes ne sont pas limitées artificiellement et la liberté des fournisseurs, des acheteurs et des consommateurs est intangible : voir Mouhamadou Moctar MBACKE, « Introduction au droit de la concurrence des pays de l'UEMOA », www.ohada.com, Doctrine, ohadata D-10-35, p. 2 et 6.

¹⁵⁹ Ibid., p. 2.

¹⁶⁰ Cette législation tient en trois règlements et deux directives à savoir le règlement N°02/2002/CM/UEMOA relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'UEMOA, le règlement N°03/2002/CM/UEMOA relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'UEMOA, le règlement N°04/2002/CM/UEMOA relatif aux aides d'Etat à l'intérieur de l'UEMOA et aux modalités d'application de l'article 88.c du Traité, la directive N°01/2002/CM/UEMOA relative à la transparence des relations financières d'une part entre les Etats membres et les entreprises publiques, et d'autre part entre les Etats membres et les

consistante en ce domaine mais elle a également entrepris une législation de la matière¹⁶¹. Toutefois, cette réglementation future ne comprend que les grands axes d'une politique de concurrence au sein de la communauté¹⁶². Pour ce faire, nous nous en tiendrons à la réglementation existante de l'UEMOA.

De la lecture croisée de ces dispositions, il ressort que lorsque survient une pratique anti-concurrentielle¹⁶³ au sein de l'UEMOA, toutes personnes victimes ayant intérêt à agir, notamment les syndicats professionnels, les entreprises concurrentes, les consommateurs saisissent la Commission¹⁶⁴. Cette saisine s'opère soit par voie de notification d'un accord, soit par le biais d'une demande d'exemption, de dérogation ou d'attestation, soit par une plainte. Les deux premières saisines donnent lieu à une procédure gracieuse au cours de laquelle la Commission examine la situation à elle

organisations internationales ou étrangères, la directive N°02/2002/CM/UEMOA relative à la coopération entre la Commission et les structures nationales de concurrence des Etats membres pour l'application des articles 88, 89 et 90 du Traité.

¹⁶¹ ‘‘Examen collégial volontaire des politiques de concurrence de l'UEMOA, du Bénin et du Sénégal’’, CNUCED, p. 24 : http://unctad.org/fr/docs/ditceclp20071_fr.pdf consulté le 29/07/2015 à 10h 19.

¹⁶² Voir Rapport final de la Réunion du Comité ministériel de Suivi de l'Accord de partenariat Economique entre l'Afrique de l'Ouest et la Communauté Européenne, réunion des experts, Niamey, 03-05 Octobre 2006 cité par ‘‘Examen collégial volontaire des politiques de concurrence de l'UEMOA, du Bénin et du Sénégal’’, op.cit.

¹⁶³ Trois types de pratiques peuvent nuire à la libre concurrence nécessaire dans une économie de marché. Ce sont les *pratiques illicites ou déloyales*, qui sont génératrices de concurrence illicite ou illégale – Yves SERRA, *Le droit français de la concurrence*, Dalloz, Paris, 1993, pp. 4-5 et 79-80 cité par Coulibaly Abou SAÏB, « Le droit de la concurrence de l'UEMOA », , www.ohada.com, Doctrine, ohadata D-05-27, p. 3. –, les *pratiques restrictives de concurrence*, qui au sens strict du terme sont des comportements pas durables dont le but est de restreindre la concurrence dans les relations entre professionnels – Marie-Chantal BOUTARD LABARDE et Guy CANIVET, *Le droit français de la concurrence*, L.G.D.J., 1994, p.154 cité par Coulibaly Abou SAÏB, ibid. –, et en dernier lieu les *pratiques anticoncurrentielles*. Celles-ci sont celles que l'UEMOA règlemente. Ce sont des comportements souvent durables d'entreprises qui cherchent à organiser les marchés sur lesquels elles interviennent, à faire régner dans les relations qu'elles nouent avec leurs partenaires un ordre qui favorise leurs intérêts particuliers en bloquant ou en faussant gravement la concurrence. Elles regroupent les ententes, abus de position dominante et aides d'Etat : Coulibaly Abou SAÏB, art. précit., p. 2.

¹⁶⁴ En matière de droit de la concurrence UEMOA, trois organes communautaires interviennent à savoir le *Conseil des ministres*, en charge de la prise des actes dérivés consacrant la mise en œuvre du droit communautaire de la concurrence tel que disposé par le Traité, la *Commission*, chargée de garantir l'application effective du droit communautaire de la concurrence et en dernier lieu la *Cour de justice*, qui contrôle l'application des règles de concurrence par la Commission : Coulibaly Abou SAÏB, art. précit., pp. 14-15.

soumise et décide de la conduite à adopter sur le marché. Cependant, la saisine par plainte voire d'office dans certains cas donne lieu à une procédure contentieuse. Dans ce cas, la pratique suspectée a porté préjudice à des personnes sur le marché qui demandent réparation. La Commission procède à des enquêtes et à des mesures d'instruction visant à déterminer si la pratique suspectée est avérée. Si tel est le cas, elle peut enjoindre les auteurs de la pratique d'y mettre un terme et le cas échéant décider de sanctions pécuniaires à l'encontre de ces derniers. Lorsque la décision prise par la Commission à l'issue de son enquête ne satisfait pas une personne intéressée¹⁶⁵, celle-ci peut saisir la Cour de justice. Il est question d'un recours en annulation si la décision rendue par la Commission porte refus de se prononcer sur la pratique suspectée ou d'engager une procédure contentieuse¹⁶⁶, voire simplement injonction d'arrêter la pratique. On dit que la Cour apprécie la légalité de la décision de la Commission. Mais, lorsqu'il y a prononcé d'une sanction financière, c'est la procédure de plein contentieux qui est usitée¹⁶⁷. La Cour a dès lors toute latitude pour réformer la décision de la Commission quant au montant de l'amende ou de l'astreinte. Elle peut la réduire, l'augmenter, voire imposer des obligations nouvelles¹⁶⁸. En somme, à aucun moment, les juridictions nationales n'interviennent en vue de l'application du droit communautaire de la concurrence. Mais, les *ententes*, *abus de position dominante*, et *aides d'Etat*, sont en réalité constitutifs d'infraction. Ainsi que l'a affirmé le juge suprême communautaire dans son avis en date du 27 Juin 2000, *le seul fait de restreindre le jeu de la concurrence à l'intérieur de l'Union et quelques soit le marché en cause et ses limites, constitue selon le Traité de l'UEMOA, une infraction communautaire au Droit de la concurrence*¹⁶⁹. D'après le sens strict du terme

¹⁶⁵ Il peut s'agir d'un Etat membre, du conseil des ministres ou de toute personne physique ou morale intéressée.

¹⁶⁶ Cas de la jurisprudence Société Ciments du Togo SA c/ Commission de l'UEMOA précédemment cité.

¹⁶⁷ Voir article 15(3) du règlement N°01/96/CM/UEMOA portant règlement de procédure de la Cour de Justice de l'UEMOA.

¹⁶⁸ Ramata FOFANA-OUEDRAOGO, « Droit de la concurrence UEMOA » (2^{ème} partie), p. 5. :

<http://library.ohada.org/greenstone/collect/droitcom/index/assoc/HASH01b8.dir/droit-concurrence-uemoa-deuxieme-partie.pdf> consulté le 17/07/2015 à 11h 06.

¹⁶⁹ CJ-UEMOA, Avis N°03/2000 du 27 Juin 2000, UEMOA – Ententes illicites – Abus de position dominante – Aides publiques aux entreprises – Compétence normative exclusive de l'UEMOA – Articles 88-90 du Traité de l'Union : voir www.ohada.com, Jurisprudence, ohadata J-02-32, p. 5.

*infraction*¹⁷⁰, il se déduit que les réglementations UEMOA des pratiques anticoncurrentielles précitées sont en fait des dispositions pénales. Sachant, les Etats jaloux de leur souveraineté en matière pénale, on se serait inquiété d'un conflit de compétences entre les organes législatifs étatiques et communautaire si la Cour n'avait affirmé pour ces pratiques sa compétence exclusive. Certes, d'après cet avis, ces infractions sont d'envergure communautaires, d'où leur réglementation communautaire. C'est probablement ce qui justifie leur sanction au seul niveau communautaire quand bien même l'exécution forcée des décisions y relatives nécessiterait le concours des autorités nationales. Mais, l'exclusion des juridictions nationales qu'implique le plein contentieux annonce des complications tenant à la sécurité juridique des décisions à rendre en matière de concurrence sachant que l'OHADA avec son mécanisme de substitution envisage également une réglementation de la matière.

Paragraphe II : L'application distributive du système de substitution

Le droit uniforme OHADA est classifié système de substitution en raison de l'aptitude du juge supranational à invalider les décisions rendues par les juridictions nationales dans le cadre de l'application du droit uniforme. En effet, contrairement au droit CEDEAO et UEMOA, le droit OHADA est régulé par un *quasi* mécanisme de cassation, lequel emprunte un chœur à deux voix, respectivement disposé par les articles 14 et 18 du Traité. L'une des pistes est l'alternative de l'autre qui consiste en la cassation sollicitée directement du juge suprême communautaire (A). C'est donc seulement en cas de méprise de cette voie que la seconde dite de l'annulation est usitée (B).

¹⁷⁰ Comportement actif ou passif prohibé par la loi et passible selon sa gravité d'une peine principale, soit criminelle, soit correctionnelle, soit de police, éventuellement assortie de peines complémentaires ou accessoires ou de mesures de sûreté ; terme générique englobant crime, délit, contravention : Gérard CORNU (dir), op.cit., p. 544.

A- La voie de la cassation

La compétence en cassation de la CCJA est insinuée dès l'article 13 du Traité. Celui-ci en effet dispose de la compétence des juridictions de première instance et d'appel dans les contentieux relatif à l'application des Actes uniformes. C'est dire que la CCJA n'intervient dans cette œuvre d'intégration qu'à postériori. Cette déduction se confirme et se précise aux articles suivants. Ainsi, l'article 14 dispose *''La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage assure l'interprétation et l'application communes du Traité ainsi que des règlements pris pour son application, des actes uniformes et des décisions. La Cour peut être consultée par tout Etat Partie ou par le conseil des Ministres dans le champ de l'alinéa précédent. La même faculté de solliciter l'avis consultatif de la Cour est reconnue aux juridictions nationales saisies en application de l'article 13 ci-dessus. Saisie par la voie du recours en cassation, la Cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'Appel des Etats parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes et des règlements prévus au présent Traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales. Elle se prononce dans les mêmes conditions sur les décisions non susceptibles d'appel rendues par toute juridiction des Etats Parties dans les mêmes contentieux. En cas de cassation, elle évoque et statue sur le fond''*. Cette disposition suggère que la compétence d'interprétation des actes de l'intégration exercée dans l'UEMOA et la CEDEAO par la voie préjudicielle est mise en œuvre dans l'OHADA par le biais de la consultation. L'application de ces actes, par contre, s'opère par le mécanisme de la cassation.

La CCJA, en effet, clôt l'édifice juridictionnel des Etats parties en matière d'application des actes uniformes OHADA. Les juridictions de première instance et d'appel ou les juridictions statuant en dernier ressort des Etats parties connaissent au premier plan des affaires mettant en cause l'application des actes uniformes. Et la cassation de ces décisions est portée devant la CCJA soit directement par les parties,

soit indirectement¹⁷¹. Ce dernier procédé consiste pour une juridiction suprême nationale, saisie à tort de la cassation d'une décision mettant en cause l'application d'un acte uniforme, à s'abstenir d'en connaître et renvoyer le dossier de l'affaire devant la CCJA. C'est donc en se substituant aux juridictions nationales de cassation que cette juridiction suprême d'intégration garantit l'uniformisation des solutions jurisprudentielles au sein de l'Organisation. Mais celle-ci n'est pas que « juge des jugements »¹⁷² à l'instar des juridictions de cassation usuelles, elle juge également des affaires¹⁷³. Lorsqu'il lui arrive de casser une décision déferée à sa censure, elle évoque la cause et statue sur le fond. Cette compétence, inédite tant dans un processus d'intégration que pour une juridiction de cassation permet au système OHADA de gagner en célérité dans le traitement des procédures. Mais, à la longue, elle risque de remettre en cause tout le processus d'intégration. En effet, à la frustration des juridictions suprêmes nationales désœuvrées par la compétence de la CCJA, il faudra ajouter celle des juridictions de fond qui se voient supplanter dans leur mission juridictionnelle¹⁷⁴. Pour ainsi dire, dans ce système, les juridictions nationales

¹⁷¹ Voir Article 15 du Traité à combiner avec l'article 28 du Règlement de procédure de la CCJA qui dispose de la recevabilité de ce recours, lorsqu'il est formé par une partie, dans un délai de deux mois à compter de la signification de la décision attaquée.

¹⁷² L'expression totale est la Cour de cassation « juge des jugements et non les affaires ». C'est une expression couramment utilisée dans le jargon judiciaire : voir Amadou Yaya SARR, art. précit., p. 33.

¹⁷³ Ce constat admet une certaine nuance. Il s'avère que lorsqu'elle rend un arrêt de rejet, la CCJA juge de l'arrêt et non de l'affaire ; elle n'ôte sa casquette de juridiction de cassation qu'en cas de cassation de la décision déferée à sa censure : voir Eugène Assepo ASSI, « La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage : un troisième degré de juridiction ? », www.ohada.com, Doctrine, ohadata D-06-23, p. 1.

¹⁷⁴ La frustration des juridictions suprêmes nationales s'est déjà manifestée en 2001 dans l'affaire SNAR LEYMA de la Cour suprême du Niger quand ce juge s'est abstenu de renvoyer une affaire impliquant un pourvoi fondé à la fois sur des moyens de droit interne et de droit OHADA, en affirmant que la compétence de la CCJA n'est pas exclusive de celles des juridictions suprêmes nationales en matière d'application des Actes uniformes OHADA. Ce juge est allé jusqu'à créer la compétence des juridictions suprêmes nationales en matière d'Actes uniformes OHADA. Certes, le juge suprême Nigérien n'a pas été soutenu dans cette voie par ses homologues et la CCJA a fini par établir en 2007 dans son arrêt Amani YAO sa compétence pour connaître du droit national en cas de pourvoi mixte – voir CCJA, Arrêt N°021 du 31/05/2007, Madame Amani YAO, www.ohada.com, ohadata J-02-28 –. Cependant, tout n'est pas gagné pour la CCJA surtout avec cet arrêt. Il y a lieu de suivre l'évolution jurisprudentielle pour voir comment les juridictions nationales prendront cette incursion dans leur sphère d'activité.

semblent être des marionnettes au service de la CCJA. Ce constat mérite réflexion sachant que l'enchevêtrement de compétences communautaires et nationales est le fruit de la démarche fonctionnelle sur laquelle est fondée la construction communautaire¹⁷⁵. Peut-être est-ce là un argument de plus au soutien de la thèse qui conteste le caractère communautaire au droit OHADA. Soit ! Mais il faudra trouver le moyen de redorer le blason des juridictions nationales, autrement les parties encourageront leur rébellion en raison de la pirouette à faire sur la voie de l'annulation.

B- La voie de l'annulation

D'après l'article 18 du Traité OHADA, *toute partie qui, après avoir soulevé l'incompétence d'une juridiction nationale statuant en cassation estime que cette juridiction a, dans un litige la concernant, méconnu la compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage peut saisir cette dernière dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée. **La Cour se prononce sur sa compétence par arrêt qu'elle notifie tant aux parties qu'à la juridiction en cause. Si la Cour décide que cette juridiction s'est déclarée compétente à tort, la décision rendue par cette juridiction est réputée nulle et non avenue.*** Il en résulte que l'objet de la procédure est l'annulation de la décision rendue par une juridiction de cassation nationale. Il existe deux conditions à la prospérité de cette procédure, l'une expresse et l'autre plus implicite. En effet, il est clairement inscrit dans les termes de la disposition que l'auteur du recours en annulation devant la CCJA doit avoir soulevé l'incompétence de la juridiction suprême nationale lors de l'instance devant celle-ci. Une telle exigence freine d'emblée les plaideurs dilatoires qui envisageraient user du recours en annulation comme une procédure de la seconde chance en cas d'échec de leur prétention devant les juridictions nationales. Quant à la condition implicite, elle tient en la compétence de la juridiction suprême d'intégration. Il ne s'agit pas seulement pour le plaideur de soulever l'incompétence de la juridiction suprême

¹⁷⁵ D. SIMON, *Le système juridique communautaire*, Paris, PUF, 2^e éd., 1998, p. 80 n c 64 cité par Amadou Yaya SARR, art. précit., p. 30.

nationale, il faut aussi que l'affaire implique réellement l'application d'un acte uniforme OHADA, de manière à fonder la compétence de la CCJA. Cette exigence se dégage de ce que la CCJA, saisie d'un recours en annulation, se prononce par priorité sur sa compétence. En réalité, quel que soit la procédure devant elle, la CCJA se prononce au préalable sur sa compétence. La spécificité du recours en annulation tient donc au résultat. Selon l'article 18, à l'issue de cette procédure, *si la Cour décide que la 'juridiction suprême nationale' s'est déclarée compétente à tort, la décision rendue par cette juridiction est réputée nulle et non avenue*. Cette formulation est quelque peu redondante. Le même article inscrit que la Cour, saisie d'un recours en annulation, se prononce sur sa compétence. C'est dire que la CCJA ne connaît d'un recours en annulation que si elle s'estime compétente. Plus précisément, elle se déclarera compétente pour connaître du recours en annulation seulement si l'affaire, connue jusqu'au dernier ressort par les juridictions nationales de fond, implique l'application d'un acte uniforme. Cela sous-entend que la décision d'une juridiction suprême nationale dans une telle affaire est nulle, la CCJA étant, selon l'article 14, juge de cassation de ces affaires. S'il était utile d'affirmer cette nullité, il est d'autant plus nécessaire de préciser ses suites. En effet, l'annulation de la décision de la juridiction nationale de cassation est une consécration de la compétence de la CCJA à titre de juge de cassation des affaires impliquant l'application d'un acte uniforme OHADA. Dans ces conditions, plutôt que d'inscrire une nullité qui se dégage aisément, c'est la conduite à tenir par la CCJA ou par les parties à la suite de cette annulation qu'aurait dû préciser la disposition. La doctrine enseigne que « le juge saisi d'une voie d'annulation juge uniquement l'arrêt ou le jugement qu'il peut seulement annuler ou refuser d'annuler »¹⁷⁶. C'est dire qu'une fois l'annulation de l'article 18 obtenue, les parties doivent saisir de nouveau la CCJA par la voie de la cassation aux fins d'obtenir une décision exécutoire. Cette conclusion laissée à l'imagination par l'article 18 n'a été disposé qu'à l'article 52 alinéa 4 du règlement de procédure de la CCJA. Aux termes de ladite disposition, suite à l'annulation de la décision de la juridiction nationale de cassation, toute partie, dans les deux mois de la signification de la décision d'annulation, peut former pourvoi en cassation devant la CCJA contre la

¹⁷⁶ Eugène Assepo ASSI, art. précit., p.7.

décision en dernier ressort du/des juge(s) du fond préalablement déférée à la cassation nationale. L'article 18 n'est donc qu'un moyen de ramener les parties dans les conditions antérieures à la saisine de la juridiction nationale de cassation. Cependant, le détour orchestré remet en cause la célérité de l'esprit OHADA, symbolisé par le pouvoir d'évocation de la CCJA. Pourquoi ne pas fonder la CCJA à statuer directement en cassation suite à l'annulation ? Une simple communication de pièces le permettrait si les textes y autorisent et ferait gagner en célérité. La compétence de la CCJA déroge déjà quelque peu au constat selon lequel « le pourvoi en cassation est l'archétype de la voie d'annulation »¹⁷⁷. Pourquoi alors ne pas envisager de faire de la voie de l'annulation l'archétype du pourvoi en cassation, du moins en droit OHADA ?

C'est là un point souligné à l'intention des prochaines révisions des textes OHADA mais à cet instant, nous nous en tenons aux textes tels que rédigés pour évaluer l'application du principe de l'autorité de la chose jugée dans chacun des systèmes.

SECTION II : L'usage étriqué de l'autorité de la chose jugée dans les droits CEDEAO, OHADA et UEMOA

L'autorité de la chose jugée est un principe général de droit à valeur législative dont le but est de garantir la paix sociale par la transformation des décisions judiciaires en vérité juridique. Sa valeur législative fait qu'il doit, pour que son application soit fondée, dans un ordre juridique, être légalement prévu dans cet ordre. La présente étude révélera le paradoxe de sa présence seulement partielle dans les systèmes de coopération (Paragraphe 1), alors que ceux-ci se caractérisent par un certain morcellement du droit dérivé juridictionnel. A contrario, le principe est très présent

¹⁷⁷ Expression de Loïc CADIET, *Droit judiciaire privé*, 2^e éd., Paris, Litec, 1998, n° 1557 cité par Eugène Assepo ASSI, *ibid.* La tournure veut simplement dire qu'on forme pourvoi en cassation pour obtenir l'annulation d'une décision, d'où la formule consacrée « *Par ces motifs, casse et annule...* » L'OHADA déroge à ce constat en étendant le but du pourvoi à l'obtention d'une décision en bonne et due forme, dans ce sens, nous proposons que la voie de l'annulation de l'article 18 soit un itinéraire direct vers la cassation singulière de la CCJA.

dans le système de substitution mais sa mise en œuvre y est quelque peu problématique (Paragraphe 2).

Paragraphe I : La partielle présence du principe dans les systèmes de coopération

En droit UEMOA et CEDEAO, le principe de l'autorité de la chose jugée n'est disposé que dans les textes nationaux pour revêtir les décisions rendues par les juridictions nationales. Mais, ainsi qu'on le démontrera, cette présence au niveau national est peu utile (B) puisque le principe est absent à l'échelle supranationale (A).

A- L'absence au niveau supranational

De ce qui précède, il apparaît que les juridictions supranationales du système de coopération rendent en application du droit de l'intégration soit un arrêt préjudiciel soit un arrêt de pleine juridiction. Ceux-ci sont-ils revêtus de l'autorité de la chose jugée ? La réponse, à n'en point douter, est négative.

Le règlement de procédure de la Cour de Justice de l'UEMOA, sans distinction entre arrêt préjudiciel et arrêt de plein contentieux dispose en son article 57 « l'arrêt a *force obligatoire* à compter du jour de son prononcé »¹⁷⁸. Le protocole additionnel relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA, par contre, mentionne spécifiquement les arrêts préjudiciels, en disposant en son article 13 « les interprétations formulées par la Cour de Justice dans le cadre de la procédure de recours préjudiciel *s'imposent* à toutes les autorités administratives et juridictionnelles dans l'ensemble des Etats membres (...) »¹⁷⁹. De ces dispositions, il se dégage que les arrêts UEMOA n'ont pas l'autorité

¹⁷⁸ L'Acte additionnel portant statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA, lui se borne à disposer du contenu des arrêts UEMOA et de leur prononcé public (Articles 41 et 42).

¹⁷⁹ Dans le même sillage, l'article 14 du Traité dispose : « Si, à la requête de la Commission, la Cour de justice constate que dans un Etat membre, le fonctionnement insuffisant de la procédure de recours préjudiciel permet la mise en œuvre d'interprétations erronées du Traité de l'Union, des actes pris par les organes de l'Union ou des

de la chose jugée mais la force obligatoire, expression insinuée par le protocole additionnel pour les arrêts préjudiciels. D'après une analyse de l'arrêt préjudiciel par Richard GHEVONTIAN¹⁸⁰, le protocole n'a fait que définir la force obligatoire disposée par le règlement de procédure. En étudiant la compétence préjudicielle de la Cour de justice des communautés européennes, cet auteur déduit que l'interprétation que la Cour de justice donne d'une règle de droit communautaire éclairée et précise, lorsque besoin en est, la signification et la portée de cette règle telle qu'elle doit ou aurait dû être comprise et appliquée depuis le moment de sa mise en vigueur. L'arrêt préjudiciel s'applique alors non seulement aux rapports juridiques postérieurs à son prononcé mais aussi à ceux nés et constitués avant lui. C'est ainsi exceptionnellement par référence au principe de la sécurité juridique qu'un tel arrêt produirait des effets seulement pour l'avenir. C'est du moins, d'après cet auteur, ce qui ressort de l'analyse de la jurisprudence¹⁸¹ de la CJCE. Une telle position conduit à donner à la force obligatoire une portée plus large que l'autorité de la chose jugée. En réalité, la force obligatoire se définit comme l'aptitude d'une norme à engendrer des obligations au sein d'un ordre juridique¹⁸². La force obligatoire a donc trait à une règle de droit, une norme. La doctrine de l'Association Capitant parle d'ailleurs de force obligatoire de la loi¹⁸³. L'on s'interroge alors sur la raison d'attribuer un tel caractère à un acte juridictionnel, une *décision de justice*. Les praticiens répondent à cela que l'arrêt préjudiciel a une portée abstraite et générale, abstraite parce qu'il n'entraîne jamais d'application du droit communautaire à une espèce et générale parce que la Cour y statue comme si elle énonçait une règle de droit d'où les termes « *La cour dit pour droit* »¹⁸⁴. Ce serait une jurisprudence qui revêt une dimension normative indéniable.

statuts des organismes créés par un acte du conseil, elle notifie à la juridiction supérieure de l'Etat membre un arrêt établissant les interprétations exactes. *Ces interprétations s'imposent à toutes les autorités administratives et juridictionnelles de l'Etat concerné* ».

¹⁸⁰ Richard GHEVONTIAN, *Droit communautaire*, Editions SIREY, Dalloz, Paris, 1^{ère} édition, 2003, p. 180.

¹⁸¹ Voir CJCE, 10 Juillet 1980, Amministrazione delle finanze dello Stato/ Ariete, Aff. 811/79, p. 2545 ; CJCE, 08 Avril 1976, Gabrielle Defrenne C/ SABENA, Aff. 43/75, p. 455.

¹⁸² Stéphanie FRANCO, *L'applicabilité du droit communautaire dérivé au regard des méthodes du droit international privé*, BRUYLLANT, L.G.D.J., Bruxelles, 2005, p. 51.

¹⁸³ Gérard CORNU (dir), op.cit., p. 467 (Voir force 1-a).

¹⁸⁴ Antoine OLIVEIRA, « Le juge de cassation à l'aube du 21^{ème} siècle », A.A.H.J.F. :

Ce point de vue est assez percutant mais c'est la doctrine par le biais de Stéphanie FRANCO qui élucide définitivement la question. Cet auteur enseigne que la force obligatoire concerne les destinataires dits « institutionnels », ceux chargés de la mise en œuvre de la règle de droit¹⁸⁵. Cela justifie l'allocation de ce caractère aux arrêts préjudiciels qui visent surtout les juridictions. Mais que dire de l'arrêt de pleine juridiction ?

Pour rappel, l'arrêt de pleine juridiction est étudié ici dans le cadre du droit de la concurrence et il intervient lorsque la Commission prononce des sanctions pécuniaires. Comment envisager la force obligatoire d'un tel arrêt sachant qu'il ne s'adresse pas aux destinataires dits institutionnels comme nous venons de le voir ? En effet, en matière de concurrence, la Commission peut être saisie par toute personne physique ou morale qui y a intérêt. Il s'agit ainsi des syndicats professionnels, des entreprises, des consommateurs pour ne citer que ceux-là. Non des destinataires institutionnels, ceux-ci sont des destinataires finaux. La décision de la Cour de justice censurant ou non celle de la Commission leur sera adressée. Ce qui rend difficilement compréhensible le fait que ces arrêts soient également revêtus de la force obligatoire. On pourrait penser que la force obligatoire ne concerne en réalité que les arrêts préjudiciels. En cela, l'article 20 du même protocole ; qui dispose que les arrêts de la Cour de justice ont force exécutoire, conformément aux dispositions de son règlement de procédure ; pourrait servir de justificatif. La disposition intervient alors que le protocole mentionne la compétence élargie de la Cour¹⁸⁶. Cependant, l'expression *conformément aux dispositions de son règlement de procédure* oblige à réserve. Elle implique que la force exécutoire mentionnée est un abus de langage et qu'il n'est question que de la force obligatoire dont dispose le règlement de procédure. Ce constat ramène au point de départ et nous conduit à convoquer les dispositions du Traité. En

<http://www.ahjucaf.org/Influence-de-la-jurisprudence.html> consulté le 17/07/2015 à 10 h 33 ; (Antoine OLIVEIRA est vice-président de la Cour Commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA).

¹⁸⁵ On oppose souvent à la force obligatoire, l'applicabilité qui induit qu'une décision s'adresse aux destinataires finaux, ceux à qui la règle fournit un modèle de comportement : Stéphanie FRANCO, op.cit., p. 52.

¹⁸⁶ Voir article 15-19 du protocole. La compétence de pleine juridiction de la Cour en matière de droit de la concurrence n'a pas été mentionnée spécifiquement mais il est question de contentieux de la fonction publique, de la responsabilité civile professionnelle pour ne citer que ceux-là.

effet, l'article 46 du Traité modifié UEMOA dispose « les décisions (...) de la Commission qui comportent, à la charge des personnes autres que les Etats, une obligation pécuniaire, forment *titre exécutoire* (...). La formule exécutoire est apposée, sans autre contrôle que celui de la vérification de l'authenticité du titre, par l'autorité nationale que le gouvernement de chacun des Etats membres désignera à cet effet (...)». Sachant qu'en matière de concurrence, les arrêts de pleine juridiction portent précisément sur de telles décisions de la Commission, il y a lieu de s'interroger. La décision de la Cour de justice portant censure de celle de la Commission pourrait-elle être dépourvue d'une simple autorité de la chose jugée, sachant que cette dernière plus que cette autorité est revêtue de la force exécutoire ? L'interrogation reste entière et conduit à sérieusement déplorer la seule force obligatoire dont sont revêtus les arrêts de la Cour de justice de l'UEMOA. La situation est heureusement différente au sein la CEDEAO. La fluctuation de dispositions presque contradictoires à propos de la portée des décisions n'existe pas. Seul le protocole relatif à la Cour de justice de la CEDEAO en dispose comme suit « les décisions de la Cour (...) sont, sous réserve des dispositions du présent protocole relatives à la révision, immédiatement exécutoires et ne sont pas susceptibles d'appel »¹⁸⁷. Ce caractère d'office exécutoire et l'exclusion des voies de recours suspensives d'exécution conduit à penser que plus qu'une autorité, c'est de la force de la chose jugée dont sont revêtus les arrêts de la Cour de justice de la CEDEAO. Certes, à l'instar de l'UEMOA, il n'est pas distingué entre la portée des arrêts préjudiciels et de pleine juridiction, ce qui oblige à réserve. Mais, il y a lieu de souhaiter la véracité de l'hypothèse de la force de chose jugée sachant que la présence du principe de l'autorité de la chose jugée au seul niveau national se révèle peu utile dans une circonstance de conflit de compétences.

¹⁸⁷ Article 19.2 du Protocole relatif à la Cour de justice de la CEDEAO.

B- Une présence peu utile au niveau national

Suite à l'interprétation donnée par la juridiction communautaire du droit de l'intégration, la juridiction nationale tranche le litige dont elle a été saisie au principal et sa décision revêt l'autorité de la chose jugée. Pour ainsi dire, aucune juridiction de même degré de l'ordre juridique ne peut connaître du même litige et la décision rendue est applicable sauf à user des voies de recours. Cette application de l'autorité de la chose jugée paraît fonder quand on considère que le prononcé de la décision qui tranche une contestation n'intervient qu'au niveau du juge national. L'interprétation sollicitée du juge supranational n'étant pas motivé par un litige, l'arrêt de celui-ci n'a pas valeur de jugement et ne peut fonder l'autorité de la chose jugée. C'est au juge national, qui sur la base de cet arrêt interprétatif, a tranché un litige, de garantir par sa décision la sécurité juridique qui découle du principe. Cependant, cette autorité serait peu utile face à un conflit de compétences. Supposons une hypothèse de conflit de compétences entre droits OHADA et UEMOA. L'instance en est au dernier ressort devant les juridictions nationales. D'après le droit UEMOA, à ce niveau de la procédure, le juge national est "tenu" de saisir celui supranational afin de recevoir l'interprétation exacte à avoir de la norme communautaire. Le renvoi devant le juge supranational occasionne un sursis à statuer devant le juge national jusqu'au prononcé de l'arrêt préjudiciel. Une fois cet arrêt rendu, l'instance nationale reprend et le litige principal est tranché sur la base de cette *interprétation*. Dans la suite logique du droit UEMOA, un pourvoi contre une telle décision devrait être porté devant le juge national de cassation. Mais si l'une des parties estime que le droit applicable au litige était celui OHADA et non pas celui UEMOA, il pourrait soit porter le pourvoi devant la CCJA, soit soulever au cours de l'instance devant la juridiction nationale de cassation l'incompétence aux fins de s'ouvrir droit à un pourvoi ultérieur. Dans l'un ou l'autre cas, la CCJA retiendra sa compétence et statuera de nouveau sur l'affaire sur la base du droit OHADA. L'autorité de la chose jugée dont serait revêtue la décision du juge national de fond rendue sur la base de l'interprétation de la Cour de justice l'UEMOA ne sera d'aucun secours contre le déploiement de la compétence de la CCJA. Quand bien même la décision du juge national découlerait également de

l'œuvre du juge supranational UEMOA, l'arrêt de la CCJA l'emporterait presque comme si l'ordre OHADA était supérieur à celui UEMOA. La situation serait autre si l'autorité de la chose jugée n'intervenait pas qu'au niveau national mais également à l'échelle supranationale pour équilibrer les ordres supra-étatiques et pallier à une présence susceptible de controverse du principe en droit OHADA.

Paragraphe II : La délicate présence dans le système de substitution

Contrairement aux systèmes de coopération, en droit OHADA, le principe de l'autorité de la chose jugée est affirmé tant au niveau supranational que national. Cela entraîne le déploiement dans ce système des pleins pouvoirs du principe mais d'une manière plutôt délicate. A l'analyse, il se dégage en effet que la présence du principe au niveau supranational (A) entraîne la suprématie de l'ordre OHADA (B).

A- La présence au niveau supranational

L'article 20 du Traité OHADA dispose de l'autorité des arrêts de la CCJA comme suit : « les arrêts de la Cour commune de justice et d'arbitrage ont l'autorité de la chose jugée et la force exécutoire. Ils reçoivent sur le territoire de chacun des Etats parties une exécution forcée dans les mêmes conditions que les décisions juridiques nationales. Dans une même affaire, aucune décision contraire à un arrêt de la Cour commune de justice et d'arbitrage ne peut faire l'objet d'une exécution forcée sur le territoire d'un Etat partie ». Cette partie que nous avons soulignée est le cœur de notre propos mais avant d'y venir, il y a lieu d'évaluer l'autorité ainsi disposée des arrêts de la CCJA. La lecture attentive de cette disposition permet de dégager que plus qu'une simple autorité, c'est la force de chose jugée que revêtent les arrêts de la CCJA. En combinant cet article avec deux autres du règlement de procédure en l'occurrence les

articles 47 et 49, il s'aperçoit que les arrêts CCJA ne sont susceptibles d'aucune voie de recours suspensive d'exécution. Seules les voies de recours extraordinaires sont ouvertes contre ces arrêts lesquels sont exécutoires à compter du jour de leur prononcé sur le territoire des Etats parties sans l'épreuve de l'exéquatur¹⁸⁸. De telles dispositions affirment sans faille la portée large des arrêts de la CCJA. Ceux-ci sont assimilables à des décisions de juridictions nationales de par leur exécution immédiate sur le territoire des Etats parties et il est avéré *qu'aucune juridiction* ne peut rejuger au fond une affaire connue par la CCJA. C'est ce qu'il ressort de la force de chose jugée qui recouvre ces arrêts mais jusqu'où va cette interdiction ? La dernière partie de la disposition renseigne quelque peu à ce sujet. Il est dit que dans une même affaire, *aucune* décision contraire à un arrêt de la CCJA ne peut faire l'objet d'une exécution forcée sur le territoire d'un Etat Partie. D'après les commentateurs du Traité, cette partie de la disposition consacre la supériorité de la CCJA par rapport aux juridictions nationales en cas de prononcé par celles-ci dans une même affaire d'une décision contraire à celle de la CCJA¹⁸⁹. A notre avis, cette dernière disposition a une portée plus large. Les juridictions nationales ne sont pas seules susceptibles de prononcer dans une même affaire une décision contraire à celle de la CCJA. D'après l'objet de notre étude, les juridictions supranationales le peuvent également, en particulier dans la procédure de plein contentieux sus étudiée. Si l'analyse des commentateurs résout la question des décisions inconciliables éventuelles entre CCJA et juridictions nationales suite à la mise en œuvre par ces dernières de la procédure de recours préjudiciel, elle laisse libre champs aux arrêts de pleine juridiction. En effet, le point commun à tous les ordres supra-étatiques est la mise en œuvre de leur activité normative et juridictionnelle au sein des ordres juridiques nationaux. De ce point de vue, un arrêt de pleine juridiction quand bien même il fait abstraction du concours des juridictions nationales en vue de son prononcé, nécessite pour son exécution l'intervention des autorités nationales. L'interdiction de l'article 20 d'exécuter par la force *toute* décision contraire à un arrêt CCJA s'étend donc aux arrêts de pleine juridiction. Une analyse

¹⁸⁸ Voir les articles 41 et 46.1 du règlement de procédure.

¹⁸⁹ Voir note 3 sous l'article 20 du Traité OHADA in *OHADA, Traité et actes uniformes commentés et annotés*, JURISCOPE, 4^{ème} édition, 2012, p. 45.

qui si elle ressort de l'article 20 tel que formulé instaure un malaise du fait de la consécration d'une certaine suprématie du système de substitution de l'OHADA par rapport à ceux de coopération.

B- Une suprématie du système

Les différents processus d'intégration, objet de notre analyse, ne sont pas hiérarchisés entre eux. Tel que déjà observé, leurs normes ont quasiment le même effet au sein des ordres juridiques nationaux, ce qui alimente la concurrence normative. Mais, il apparaît que l'insolite compétence de la CCJA institue une certaine suprématie du système OHADA par rapport aux autres processus d'intégration de l'espace. En effet, tel que conçu, le système OHADA permet à la CCJA de l'emporter sur les autres juridictions d'intégration en cas de conflit de compétences. On pourrait penser qu'il s'agit là d'une solution au problème des conflits de compétences mais il n'en est rien. Par sa compétence à posteriori, la CCJA ne fait que remettre en cause la légitimité des autres regroupements d'intégration. En l'absence d'une hiérarchie expressément disposée dans les textes¹⁹⁰ après concertation avec les autres organisations d'intégration, cette omnipotence de l'OHADA occasionnera des heurts insurmontables. Certes des rencontres de plus en plus fréquentes entre organisations d'intégration du même espace visent à prévenir les situations de crises mais, en attendant leur complet succès, il y a lieu de laisser le principe de l'autorité de la chose jugée faire ses preuves sur le terrain de la prévention voire de la résolution des conflits de compétences.

¹⁹⁰ Le professeur SAWADOGO parle même d'*absence de toute idée de hiérarchie entre droit communautaire et uniforme* : voir Filiga Michel SAWADOGO, « Les conflits entre les normes communautaires : aspects positifs et prospectifs », www.ohada.com, Doctrine, ohadata D-12-29, p. 2.

DEUXIEME PARTIE

LES PREUVES DU PRINCIPE DE L'AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE FACE AUX CONFLITS DE COMPETENCES

Introduisant la présente étude, nous recommandons de ne pas totalement détacher les notions de conflits de compétences et de conflits de juridictions l'une de l'autre, celle-là pouvant constituer le futur de celle-ci. Il est certain que les conflits de compétences et de juridictions se matérialisent dans des domaines différents du droit. Mais, les conflits positifs de juridictions du droit international privé s'apparentent fortement aux conflits de compétences du droit communautaire¹⁹¹. Subséquemment, nous nous risquons à l'expérimentation dans l'actuel cadre *communautaire* des mécanismes auxquels recourt le droit international privé pour solutionner les cas de conflits de procédures. Face à la menace des conflits de compétences, le principe de l'autorité de la chose jugée ne saurait faire ses preuves en son état actuel d'application au sein des processus d'intégration. Les mécanismes visés serviront de fabrique d'une autorité de la chose jugée, parade à la menace des conflits de compétences. Lesdits mécanismes cependant varient suivant les systèmes juridiques. L'approche dynamique de la Common-law, pourrait paraître malvenue, importée dans le cadre des droits d'intégration étudiés mais, elle peut servir de tremplin à un emploi innovant de l'autorité de la chose jugée (Chapitre I). Les mécanismes d'origine romano-germanique viendraient dès lors en renfort du principe (Chapitre II) dans le cadre de la sauvegarde de la paix sociale¹⁹² menacée par les conflits de compétences dans ces processus d'intégration.

¹⁹¹ Les conflits positifs de juridictions désignent une situation de droit international privé dans laquelle la juridiction d'un for s'attribue simultanément avec une juridiction étrangère la compétence d'une affaire relevant pour chacune de sa compétence d'après la législation dont elle relève. Cette situation est semblable à celle des conflits de compétences dans laquelle deux juridictions provenant de regroupements d'intégration différents ont compétence pour connaître de la même affaire sur la base des normes établies par lesdits regroupements.

¹⁹² Selon Montesquieu, la chose jugée est faite pour assurer la paix sociale et la tranquillité des familles : Voir Jean Pierre DINTILHAC, « La vérité de la chose jugée » :

https://www.courdecassation.fr/publications_26/rapport_annuel_36/rapport_2004_173/deuxieme_partie_tudes_documents_176/tudes_theme_verite_178/jugée_m.6392.html consulté le 14/10/2015 à 19 h 09.

CHAPITRE I

L'innovation du principe de l'autorité de la chose jugée

“Ce sont souvent les problèmes les plus pratiques qui postulent le recours aux concepts fondamentaux” disait Henry MOTULSKY¹⁹³. Il est ici recouru à l'autorité de la chose jugée, principe général de droit, pour solutionner l'épineux problème des conflits de compétences. Caractérisés par l'universalité, l'immutabilité et la permanence, les principes généraux ne sont pas abrogeables par la loi¹⁹⁴. Même codifier par celle-ci, ils ne s'enferment pas dans le texte¹⁹⁵. Ces caractères leur permettent d'évincer au besoin la loi organique et même une norme constitutionnelle¹⁹⁶ pour atteindre leur finalité. Il n'est ainsi pas rare de voir un juge recourir à un principe général de droit pour légitimer une décision que l'application des seuls textes juridiques ne justifierait pas. C'est à cela que nous convions les organes judiciaires des regroupements d'intégration, objet de la présente étude, aux fins de laisser le principe de l'autorité de la chose jugée faire ses preuves sur le terrain de la garantie de la sécurité juridique¹⁹⁷ au sein des processus d'intégration étudiés.

L'entreprise serait, toutefois, aléatoire sans un minimum de base légale. Pour cela, l'usage innovateur de l'autorité de la chose jugée dans les droits CEDEAO, OHADA et UEMOA (Section II) passera par la redéfinition du principe dans ces droits (Section I).

¹⁹³ Henri MOTULSKY, Etudes et écrits sur l'arbitrage cité par Maan BOUSABER, « Les principes généraux de droit et la procédure civile » : <http://www.cedroma.usj.edu.lb/pdf/dencom/bousaber.pdf> consulté le 31/08/2015 à 09 h 38.

¹⁹⁴ Maan BOUSABER, art. précit.

¹⁹⁵ Ibid.

¹⁹⁶ Ibid.

¹⁹⁷ La sécurité juridique implique qu'il ne soit pas porté une atteinte excessive aux situations légalement acquises : Fabien BOTTINI, « Les implications nouvelles du principe de sécurité juridique en droit administratif » Note sous CE, Ass., 16 Juillet 2007, Société Tropic Travaux de signalisation : <https://www.unicaen.fr/puc/images/crdf0615bottini.pdf> consulté le 17/07/2015 à 10h 41.

SECTION I: La nécessaire redéfinition du principe dans les droits CEDEAO, OHADA et UEMOA

L'impératif de sécurité des situations juridiques implique qu'une situation reconnue ne soit pas menacée par des contestations permanentes et renouvelées¹⁹⁸. Le principe de l'autorité de la chose jugée a été aménagé dans ce dessein. Ainsi, une fois une affaire tranchée par une juridiction donnée, le principe interdit qu'une juridiction de degré équivalent revienne sur la même affaire. La chose marche bien dans l'ordre interne où la remise en cause des décisions juridictionnelles, par le biais des voies de recours notamment, est enfermée dans des conditions de délais très strictes, marquée à chaque étape par une graduation de l'autorité de la chose jugée.

Mais, dans le cadre des processus d'intégration objet de cette étude, il n'en est pas de même. Le principe a une influence restreinte voire incommode à l'échelle supranationale.

En principe, la présence de l'autorité de la chose jugée dans l'ordre interne suffit à éviter la menace des doubles jugements mais la problématique des conflits de compétences remet cela en cause. Il importe dorénavant de redéfinir le principe dans les droits d'intégration étudiés afin que deux juridictions supranationales et donc de même degré à l'échelle supra-étatique n'interviennent pas dans le jugement d'une même affaire. Le principe devra ainsi faire l'objet d'une extension au sein des systèmes de coopération (Paragraphe I) tandis que dans le système de substitution ses effets seront circonscrits (Paragraphe II).

¹⁹⁸ Vincent DELAPORTE, « L'étendue de l'autorité de la chose jugée au regard de l'objet et de la cause de la demande » :

https://www.courdecassation.fr/publications_26/bulletin_information_cour_cassation_27/hors_serie_2074/jug_e_18675.html consulté le 15/09/2015 à 10 h 31.

Paragraphe I: L'extension du principe dans les systèmes de coopération

Le principe de l'autorité de la chose jugée est, à cet instant, absent à l'échelle supra-étatique au sein des systèmes de coopération. L'extension souhaitée vise donc le déploiement du principe à cette échelle pour une autorité de la chose jugée tant des arrêts préjudiciels que de plein contentieux. Mais, si l'autorité de la chose jugée est attachée à tout acte juridictionnel quelle que soit la juridiction dont il émane, seuls les jugements définitifs possèdent cette autorité¹⁹⁹. Il sera dès lors question de déterminer dans quelle mesure les arrêts rendus par les juridictions d'intégration du système de coopération pourraient arborer la qualité de jugement définitif aux fins d'envisager une autorité de la chose jugée des arrêts préjudiciels (A) et de plein contentieux (B).

A- Une autorité de la chose jugée des arrêts préjudiciels

Les arrêts préjudiciels peuvent-ils être revêtus de l'autorité de la chose jugée au même titre que les décisions nationales tranchant le litige principal ? Une réponse positive devrait être retenue.

Rappelons que l'autorité de la chose jugée n'a trait qu'à ce qui a réellement fait l'objet de jugement. Le jugement, dont il s'agit, désigne un acte juridictionnel qui tranche une contestation et qui de ce fait dessaisit le juge et a relativement à elle l'autorité de la chose jugée²⁰⁰. C'est ce que le doyen CORNU qualifie de jugement définitif. Serge GUINCHARD et Frédérique FERRAND, dans leur analyse du jugement définitif, inscrivent qu'il recouvre à la fois les jugements sur le fond et les jugements statuant sur une exception ou une fin de non-recevoir²⁰¹. C'est dire que le

¹⁹⁹ Serge GUINCHARD, Frédérique FERRAND, *Procédure civile – Droit interne et droit communautaire*, DALLOZ, Précis Droit Privé, 28^{ème} édition, Paris, 2006, p. 254.

²⁰⁰ Gérard CORNU (dir), *Vocabulaire Juridique*, Association Henri Capitant, Quadriga, PUF, 9^{ème} édition mise à jour, Paris, 2011, p. 583. (Voir Jugement définitif).

²⁰¹ Serge GUINCHARD, Frédérique FERRAND, *ibid.*

jugement définitif n'a pas forcément à trancher la contestation principale – et donc consisté en un jugement sur le fond – mais peut aussi représenter une contestation élevée au cours du passage de l'affaire devant le juge et tranché par celui-ci de manière à occasionner son dessaisissement sur ce point.

En ce qui concerne l'arrêt préjudiciel – arrêt préjudiciel en interprétation suivant le cadre de notre étude retenu plus haut – on peut déjà noter qu'il ne tranche pas de contestation, du moins pas la contestation ayant motivé en principal le litige dont doit connaître la juridiction nationale. Si l'on s'arrête à cette considération, on affirmerait que les arrêts préjudiciels n'ont pas l'autorité de la chose jugée. Et c'est précisément l'analyse retenue par les textes, tels qu'étudiés plus haut, quand ils disposent, pour la plupart en substance, qu'une fois rendue les arrêts préjudiciels *s'imposent* tant à la juridiction nationale demanderesse qu'aux juridictions de tous les Etats membres qui se retrouveraient en présence d'une espèce similaire à celle de la juridiction demanderesse. La prescription ainsi disposée est désignée sous le vocable de force obligatoire. Ce caractère obligatoire de l'arrêt préjudiciel élude savamment la question de l'autorité de la chose jugée. La force obligatoire dont est revêtu l'arrêt préjudiciel n'est pas vraiment assimilable à l'autorité de la chose jugée²⁰². Par prudence, la doctrine inscrit cette force obligatoire dans une autorité de la chose interprétée plutôt que de la chose jugée²⁰³. L'autorité de la chose interprétée serait ainsi la force obligatoire des arrêts interprétatifs rendus sur renvoi préjudiciel à l'égard

²⁰² Certes la force obligatoire de l'arrêt préjudiciel interdit à une juridiction nationale de saisir à nouveau le juge supranational sur un point du droit communautaire antérieurement interprété mais il ne s'agit pas d'une autorité de la chose jugée qui pourrait paralyser un nouveau jugement du litige ayant suscité le recours préjudiciel.

²⁰³ Guy ISAAC qualifie l'autorité des arrêts préjudiciels d'autorité spécifique autrement désignée autorité de la chose interprétée : voir "La solution avancée : l'autorité du précédent" :

<http://jeanmonnetprogram.org/archive/papers/98/98-8--II-2.html> consulté le 05/11/2015 à 10 h 29. Il apparaît même que la doctrine communautaire, sur la base des arrêts de la C.J.C.E, a introduit la notion d'autorité de la chose interprétée qui recouvre à la fois la force obligatoire des arrêts préjudiciels et la faculté qu'a le juge national de saisir à nouveau la Cour de justice par rapport à une interprétation en cas de changement des circonstances factuelles : C.J.C.E. 27 Mars 1963, Da Costa, 28-30/62, Rec. p.59 ; C.J.C.E., 24 Juin 1969, Milch-Fett-UndEierkontor, 29/68, Rec. p.165. ; C.J.C.E., 11 Juin 1987, Pretore di Salò, 14/96. Rec. p.2545.

des juridictions nationales²⁰⁴. Cette appréhension, qui rejoint en tous points celle des textes, n'est d'aucun secours dans la dynamique de conflit de compétences qui est nôtre. Pour illustration, la force obligatoire d'un arrêt préjudiciel UEMOA n'empêchera pas la CCJA, saisie de la cassation de la décision du juge national rendue sur la base de cet arrêt interprétatif, de rejurer l'affaire sur le fondement des textes OHADA si tant est qu'une hypothèse de conflit de normes lui donne également compétence pour connaître de l'affaire. Un tel constat nous conduit à revoir la portée de l'arrêt préjudiciel.

Il apparaît que l'absence de la contestation tranchée est le seul véritable blocage à l'autorité de la chose jugée des arrêts préjudiciels. Ceux-ci en effet dessaisissent le juge supranational quant au point interprété²⁰⁵. Cela dit, ne peut-on pas considérer qu'une certaine contestation sous-tend le recours préjudiciel ? Quelques constats méritent l'attention. Déjà, notons que si la disposition communautaire est explicite, le recours préjudiciel n'a pas de raison d'être. Le manque de clarté de la disposition communautaire pouvant motiver des interprétations contradictoires de la même norme, on pourrait l'assimiler à une contestation, à tout le moins secondaire²⁰⁶. Ce qui motiverait l'autorité de la chose jugée de ces arrêts. Mais pareille assimilation serait hautement contestable et l'autorité de la chose jugée ne serait pas véritablement utile²⁰⁷.

²⁰⁴ Rémy CABRILLAC (dir), *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, JURIS-Classeur, Objectif Droit, LexisNexis Litec, 2^{ème} édition, Paris, 2004, p. 39.

²⁰⁵ L'arrêt interprétatif dessaisit la juridiction supranationale du point interprété de sorte que si une autre juridiction nationale lui pose la même question préjudicielle, elle l'orientera vers cet arrêt. Cependant, la juridiction supranationale peut revenir sur l'arrêt préjudiciel en cas de circonstances nouvelles applicables au point de droit interprété. Cette faculté est reconnue en général aux instances qui accomplissent l'œuvre juridictionnelle – recours en révision pour les juridictions nationales –. Elle n'influe donc en rien sur le dessaisissement du juge communautaire qu'induit l'arrêt préjudiciel.

²⁰⁶ Si on conçoit la qualité de contestation au manque de clarté d'une disposition communautaire qui motiverait un recours préjudiciel, cette contestation serait secondaire par rapport à celle qui a motivé le litige dont doit connaître la juridiction nationale.

²⁰⁷ L'effet prépondérant de l'autorité de la chose jugée est l'interdiction du double jugement. Si une véritable contestation, susceptible d'être tranchée de nouveau, ne motive pas l'arrêt préjudiciel il est peu utile de lui revêtir

La deuxième considération est ainsi plus opportune. Il s'agit de l'hypothèse d'un conflit entre normes supranationales, cause d'un recours préjudiciel. En effet, le contexte de conflit de compétences suggère l'hypothèse de deux normes communautaires ou de normes communautaire et uniforme applicables à un même litige. Dans un tel cas de figure, le recours préjudiciel pourrait être motivé par la volonté de la juridiction nationale d'obtenir du juge communautaire si ce n'est une solution à ce conflit, une base suffisante à sa décision²⁰⁸. L'arrêt préjudiciel qui interviendrait dans un tel cas, même s'il n'opère pas explicitement un choix entre les normes en concurrence²⁰⁹, consisterait en une prise de position de la juridiction suprême d'intégration par rapport à la contestation motivée par le conflit des normes supranationales. Quand bien même cette contestation ne serait pas celle principale, sa solution aura été nécessaire au jugement du principal. Pour maintenir l'harmonie au sein des processus d'intégration, il faudrait éviter que ce jugement du principal soit remis en cause par une autre juridiction supranationale, parce que l'arrêt préjudiciel serait dépourvu de l'autorité de la chose jugée. Les arrêts préjudiciels devraient donc être revêtus de l'autorité de la chose jugée si ce n'est systématiquement à tout le moins en cas de conflit de compétences. Cela annihilerait le risque de compétence double des juridictions d'intégration pour une même affaire et partant de jugement double.

Ainsi démontré, l'arrêt préjudiciel peut donc revêtir l'autorité de la chose jugée mais, pour un complet effet du principe dans les systèmes de coopération, il importe qu'il en soit de même pour les arrêts de plein contentieux.

l'autorité de la chose jugée. Le caractère obligatoire de cet arrêt pour l'ensemble des juridictions nationales suffirait à éviter l'hypothèse de la double interprétation.

²⁰⁸ Le juge national considère que le conflit des normes en présence duquel il se trouve occasionne un flou quant au texte à appliquer pour trancher le litige dont il est saisi. De ce fait, il saisit en recours préjudiciel le juge supranational attendant de lui qu'il lui dise si l'espèce dont il est saisi peut être déclaré soumis aux textes d'intégration dont ce juge supranational chapeaute l'application. La quête du juge national est alors d'éviter une remise en cause ultérieure de sa décision pour avoir opéré un mauvais ou simplement un choix entre des normes supranationales en concurrence.

²⁰⁹ Ainsi que nous l'avons mentionné dans l'introduction, les circonstances de conflits de compétences en droit communautaire n'admettent le choix de la norme applicable ni par le juge national ni par le juge supranational. La primauté en empêche le juge national quand l'équivalence des normes freine le juge supranational.

B- Une autorité de la chose jugée des arrêts de plein contentieux

Pour rappel, les arrêts de plein contentieux visés dans le cadre de cette étude sont rendus par la Cour de justice statuant sur une décision de la Commission ayant prononcé une sanction financière à l'encontre de l'auteur d'une pratique anti-concurrentielle. L'arrêt de la Cour de justice porte réduction ou augmentation de la sanction financière imposée par la Commission et dans certains cas imposition d'obligations nouvelles. Ainsi que nous l'avons déjà vu, un tel arrêt, autant que la décision de la Commission, est adressé directement à l'auteur identifié de la pratique anti-concurrentielle sur le marché. Ce destinataire d'après l'analyse de Stéphanie FRANCO est dit destinataire final²¹⁰. Envers lui, contrairement au destinataire institutionnel, le droit communautaire est applicable.

L'applicabilité du droit communautaire est distincte de sa force obligatoire, en ce qu'elle ne vise pas les mêmes destinataires et donc n'emporte pas les mêmes obligations. L'applicabilité en effet vise la description de l'hypothèse de la règle, il s'agit de définir les situations auxquelles une norme entend s'appliquer effectivement²¹¹. Partant de cela, l'applicabilité s'adresse à ceux à qui la règle fournit un modèle de comportement²¹². Cette analyse porte une sérieuse objection à la force obligatoire des arrêts de plein contentieux objet de cette étude. En outre, tant les Traités, Protocole, que Règlement disposant de la portée des arrêts rendus par les Cours de justice de l'UEMOA et de la CEDEAO, ne mentionnent pas spécifiquement la force obligatoire des arrêts de plein contentieux émanant de ces juridictions. Cette imprécision conforte dans l'idée que ces arrêts ne sont pas revêtus de la force obligatoire mais bien de l'applicabilité. Par subséquent, ils peuvent avoir l'autorité de la chose jugée. Dans l'hypothèse d'un conflit de normes OHADA - CEDEAO et/ou UEMOA portant sur le droit de la concurrence, ce caractère devrait en effet paralyser l'éventualité d'un double jugement de la même affaire. Ce qui apportera la cohésion au

²¹⁰ Stéphanie FRANCO, *L'applicabilité du droit communautaire dérivé au regard des méthodes du droit international privé*, BRUYLANT, L.G.D.J., Bruxelles, 2005, p. 52.

²¹¹ Ibid.

²¹² Ibid.

sein des différents processus d'intégration. Cette cohésion, toutefois, ne se concrétisera que si les différents ordres supra-étatiques demeurent en situation d'équivalence hiérarchique. Aussi, les manifestations du principe dans le système de substitution doivent-elles être recadrées.

Paragraphe II : La circonscription du principe dans le système de substitution

En droit OHADA, le principe de l'autorité de la chose jugée se déploie tant au niveau supranational que national. Mais, cette présence est susceptible de polémiques parce qu'elle induit une certaine suprématie du système OHADA par rapport à ceux de coopération étudiés. Une telle supériorité n'étant pas inscrite dans les textes constitutifs de ces regroupements, il y a lieu de rééquilibrer la situation en limitant les effets du principe au seul cadre du droit OHADA (A) sans pour autant attenter à l'effet négatif du principe (B).

A- Le cantonnement des effets du principe au droit OHADA

L'OHADA, l'UEMOA autant que la CEDEAO ne sont pas en situation de concurrence hiérarchique à l'échelle supranationale. Ils ont tous d'une manière semblable la primauté sur les ordres juridiques de leurs Etats membres. Cela dit, la formulation actuelle de l'article 20 du Traité OHADA prête quelque peu à ambiguïté. En effet, la disposition mentionne in fine que « Dans une même affaire, aucune décision contraire à un arrêt de la Cour commune de justice et d'arbitrage ne peut faire l'objet d'une exécution forcée sur le territoire d'un Etat partie ».

Ainsi que nous l'avons vu, les commentateurs du texte interprètent cela comme la supériorité de la CCJA par rapport aux juridictions nationales en cas de prononcé par celles-ci dans une même affaire d'une décision contraire à celle de la CCJA. En admettant ce point de vue, il serait important d'observer une réserve quant aux

décisions des juridictions nationales rendues sur la base d'un arrêt préjudiciel. En effet, les conflits de compétences en droit communautaire n'admettent le choix de la norme applicable ni par la juridiction nationale ni par la juridiction supranationale. Si d'aventure, la CCJA remettait en cause la décision d'une juridiction nationale alors qu'elle est basée sur un arrêt interprétatif, elle aurait opéré ce choix que précisément rejette le droit communautaire. L'article 14, malheureusement, lui confère cette prérogative que l'article 20 semble confirmer au détriment des autres processus d'intégration.

Un autre point de vue, dans l'hypothèse actuel de conflits de compétences, serait d'interpréter l'article 20 comme un interdit de donner force exécutoire aux arrêts de plein contentieux UEMOA ou CEDEAO, si tant est qu'ils sont contraires à un arrêt CCJA. L'analyse tient parfaitement puisque cet article dispose qu'« aucune²¹³ *décision contraire à un arrêt de la Cour commune de justice et d'arbitrage ne peut faire l'objet d'une exécution forcée sur le territoire d'un Etat partie* ».

Que ce soit d'un point de vue ou de l'autre, une question s'impose : sur quelle base la portée d'un acte OHADA devrait s'étendre à ceux d'autres processus d'intégration ? Autrement dit, sur quel fondement un arrêt OHADA devrait contrecarrer l'exécution forcée d'une décision rendue sur la base d'un autre droit d'intégration ? Les processus d'intégration ayant le même degré hiérarchique, l'œuvre de l'un ne devrait pas influencer sur celle de l'autre en vue de sauvegarder la paix sociale au sein des Etats membres. Malheureusement, les conflits de compétences ont ouvert la brèche d'une insécurité juridique que la compétence a posteriori de la CCJA alimente. Pour cela, il serait souhaitable de limiter les effets du principe de l'autorité de la chose jugée, dans le système de substitution, au seul droit OHADA. L'article 20 ne devrait pas être interprété comme une motivation de la CCJA à se prononcer a posteriori d'une décision fondée sur une norme autre qu'OHADA dans une affaire sujette à conflit de compétences. L'article 14 du Traité lui offre probablement cette prérogative mais, le principe de l'autorité de la chose jugée incarne une meilleure suroffre en ce qu'il peut fonder l'abstention de la CCJA. Certes, une fois admis notre

²¹³ Souligné et marqué par nous.

précédent raisonnement pour une complète autorité de la chose jugée au sein des systèmes de coopération. C'est en effet, l'autorité de la chose jugée tant des arrêts préjudiciels que de plein contentieux qui motiverait une telle abstention de la CCJA comme nous le verrons infra.

L'hypothèse des conflits de compétences suggère donc de nuancer la compréhension de l'article 20 du Traité. Mais, il ne faudrait pas totalement écarter la défense à exécution des décisions contraires aux arrêts CCJA dont dispose cet article. Ainsi a été consacré dans les textes OHADA l'effet négatif du principe de l'autorité de la chose jugée.

B- Le maintien de l'effet négatif du principe

Le principe de l'autorité de la chose jugée a une double incidence positive et négative. En effet, devenue irrévocable, une décision de justice acquiert force de vérité par présomption de la loi²¹⁴. Ainsi, est-elle invocable au soutien d'une nouvelle prétention juridique – effet positif – ou constitutive d'une fin de non-recevoir.

La fin de non-recevoir est tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande sans examen au fond. C'est le moyen par excellence de mise en œuvre par les parties de l'effet négatif du principe de l'autorité de la chose jugée. L'article 20 suscitée est l'assise du principe de l'autorité de la chose jugée en droit OHADA. Dans son dernier volet, il dispose que, dans une même affaire, aucune

²¹⁴ La chose jugée est ce qui est prononcé par une décision judiciaire. Une fois devenue irrévocable, c'est-à-dire insusceptible de voies de recours, elle est revêtue d'une autorité qui lui confère la force de vérité par présomption de la loi. Cela signifie que la chose jugée n'est pas forcément la vérité – puisque l'autorité de la chose jugée s'attache même aux décisions erronées : voir l'arrêt suivant de la Cour de cassation française « Cass. 1^{ère} civ., 22 Juillet 1986, Bull. civ. I, n° 225, p. 214 » ; ou aux jugements qui n'ont fait l'objet d'aucun recours quelques soient les vices dont ils sont affectés : voir également l'arrêt « Cass. com., 14 Novembre 1989, Bull. n°289 » – mais une vérité. C'est dire que la vérité de la chose jugée n'est pas vraie au sens littéral du mot vérité. Aristote disait à ce propos que 'c'est la propriété d'un jugement affirmant que ce qui est est ou que ce qui n'est pas n'est pas' : Jean Pierre DINTILHAC, art. précit.

décision contraire à un arrêt de la Cour commune de justice et d'arbitrage ne peut faire l'objet d'une exécution forcée sur le territoire d'un Etat partie. Il s'agit là d'une consécration a posteriori de l'effet négatif du principe dans la mesure où celui-ci empêche en principe que ne prospère devant une juridiction de degré équivalent une affaire présentant une identité de cause, de parties et d'objet qu'une autre déjà tranchée par une première juridiction.

Tel que rédigé, l'article 20 n'occasionne pas ce frein. La disposition suggère plutôt l'hypothèse d'une double décision émanant de la CCJA et d'un autre juge portant sur une même affaire avant d'empêcher l'efficacité de la décision de l'autre juge. La tournure pourrait se justifier par le fait qu'étant instituée presque comme une juridiction de recours, la CCJA n'a pas à rechercher l'existence d'une décision antérieure portant sur l'affaire dont elle doit connaître. Les juridictions nationales qui ont connu de l'affaire avant qu'elle ne soit déférée à sa censure sont censées se charger de cet aspect de l'autorité de la chose jugée. C'est dire que si une affaire en arrive à être portée devant la CCJA, celle-ci doit en connaître et son arrêt sera applicable au mépris de toute autre décision contraire. C'est semble-t-il le sens profond de l'article 20. Nous venons de contester le fait que la CCJA connaisse d'une affaire alors qu'une première décision, d'origine nationale ou supranationale, non basée sur le droit OHADA est déjà intervenue dans l'affaire. Mais, à cet instant, nous reconnaissons le bien-fondé de l'interdiction d'exécuter une décision contraire à un arrêt CCJA.

Il pourrait paraître paradoxal que nous critiquions la formulation de l'article 20 pour ensuite lui reconnaître un bien-fondé. Pourtant, il n'en est rien. Nous nous bornons à aiguiller vers une certaine compréhension de l'article 20. La sécurité juridique impose qu'il n'intervienne pas relativement à une même affaire plusieurs décisions applicables²¹⁵. Nous nous inscrivons entièrement dans cette logique en

²¹⁵La sécurité juridique suppose que l'on puisse prévoir la solution des situations juridiques et compter sur elle grâce à des moyens de contrainte garantissant la réalisation des droits : SCAN_canon « Les mutations juridiques dans le système OHADA », L'harmattan :

<http://www.youscribe.com/catalogue/livres/ressources-professionnelles/droit-et-juridique/les-mutations-juridiques-dans-le-systeme-ohada-177983> consulté le 22/04/2015 à 12 H 17. C'est dire que la prévisibilité est indispensable à la sécurité juridique. Il faut pouvoir prévoir la solution des situations juridiques, ce qui requiert

prônant que, dans une hypothèse de conflit de compétences, la CCJA ne revienne pas sur une décision rendue dans une affaire sur la base de normes d'intégration autres que celles OHADA. Cependant, si dans une telle hypothèse, un arrêt CCJA intervient antérieurement à la décision d'un autre regroupement d'intégration, il serait normal que l'interdit de l'article 20 soit appliqué. Pour ainsi dire, nous admettons que dans une même affaire, aucune décision contraire à un arrêt de la Cour commune de justice et d'arbitrage ne puisse faire l'objet d'une exécution forcée sur le territoire d'un Etat partie si tant est que la décision survient postérieurement à l'arrêt de la CCJA. C'est une sorte de mise en œuvre de l'effet négatif du principe de l'autorité de la chose jugée. Telles que sont conçues les procédures au sein des regroupements d'intégration étudiés, il serait peu probable que dans une même affaire une décision d'une juridiction nationale rendue sur la base d'un droit CEDEAO ou UEMOA survienne postérieurement à un arrêt CCJA²¹⁶ mais la chose est possible pour les arrêts de plein contentieux. En ce cas, il faudrait permettre un déploiement de l'effet paralysant du principe de l'autorité de la chose jugée pour sauvegarder la sécurité juridique. Tout ceci pour dire que la redéfinition de l'autorité de la chose jugée au sein des droits CEDEAO, OHADA et UEMOA occasionnera son meilleur usage au sein de ces processus d'intégration dans le sens de la garantie de la sécurité juridique menacée par les conflits de compétences.

SECTION II : L'usage novateur du principe dans les droits CEDEAO, OHADA et UEMOA

Prenant pour repère des mécanismes essentiellement en usage dans la Common-law, il sera envisagé une application innovante de l'autorité de la chose jugée telle que

une stabilité normative, et une fois les solutions rendues compter sur elles pour obtenir la réalisation des droits. Ce dernier point requiert une stabilité judiciaire qui n'est pas atteint en présence de multiples décisions potentiellement contradictoires portant sur une même affaire.

²¹⁶ Les juridictions nationales étant la cheville ouvrière commune des droits CEDEAO, OHADA et UEMOA, celles-ci devraient empêcher qu'une affaire dont elles ont déjà connu au point de la *cassation* CCJA, repasse devant elles pour être connue cette fois sur la base d'un droit UEMOA ou CEDEAO.

redéfinie dans les droits CEDEAO, OHADA et UEMOA. En effet, en vue de la lutte contre les procédures parallèles susceptibles d'intervenir dans les rapports de droit international privé, les droits anglo-saxon recourent à des mécanismes tels *l'anti-suit injunction* ou injonction anti-suit et le *forum non conveniens*. Ces deux instruments ont une application qui rejoint celle que nous envisageons de l'autorité de la chose jugée en réaction à la menace des conflits de compétences. Nous l'avons déjà ébauché, l'autorité de la chose jugée pourrait fonder l'abstention d'une juridiction d'intégration. Dans la Common-law, cette abstention est désignée *forum non conveniens* (Paragraphe I). A la suite, il sera envisagé l'autorité de la chose jugée comme une injonction anti-suit (Paragraphe II).

Paragraphe I : L'autorité de la chose jugée comme *forum non conveniens*

Pour déterminer en quoi le *forum non conveniens* pourrait inspirer, dans le cadre des droits d'intégration étudiés, une abstention du juge fondée sur la chose jugée (B), il y a lieu de saisir clairement le mécanisme tel que mis en œuvre dans la Common-law (A).

A- Le forum non conveniens

Le *forum non conveniens* est en réalité une doctrine écossaise qui a prospéré dans les pays de la Common-law où elle constitue un dispositif central de leur système de compétence internationale²¹⁷. Elle incarne l'affirmation du pouvoir discrétionnaire reconnu aux juges de ne pas exercer leur compétence internationale à l'égard d'un litige qui relève pourtant de leur pouvoir juridictionnel. L'abstention est motivée par le

²¹⁷ Arnaud NUYTS, *L'exception de forum non conveniens*, Université libres de Bruxelles, Collection de la faculté de droit, BRUYLANT, L.G.D.J., Bruxelles, 2003, p. 1.

fait que le juge qui en est l'auteur estime qu'il serait plus opportun que le litige soit tranché par un for étranger également compétent.

En effet, en termes généraux, l'expression *forum non conveniens* désigne une technique particulière du droit international privé permettant aux juridictions d'un Etat de décliner leur compétence lorsqu'il y a lieu d'estimer que le for saisi n'est pas approprié ou qu'un for étranger serait plus approprié pour trancher le fond du litige²¹⁸. La mesure est mise en œuvre sous la forme d'une exception de procédure²¹⁹ invoquée par le défendeur.²²⁰ Le juge a dès lors toute latitude pour apprécier l'opportunité de sa saisine par rapport à celle d'une juridiction étrangère éventuellement plus apte à connaître du litige. Si ainsi, il juge plus opportun la conduite de la procédure devant une juridiction étrangère, il se dessaisira en faveur de celle-ci. Opérant un tel dessaisissement, les juges usent de nombreuses formules : *le procès devra se poursuivre devant un tel tribunal, la cause est transférée ou l'action déplacée à l'étranger* etc. Ces différentes formules ne sont pas à prendre au pied de la lettre, le dessaisissement n'impliquant aucun effet direct à l'étranger ni même l'existence à l'étranger d'une instance concomitante à celle du for en faveur de laquelle il serait opéré. Les juges, par leur dessaisissement, diversement notifier se bornent en fait à inviter les parties, si elles le souhaitent, à porter leur affaire devant le juge étranger réputé plus approprié²²¹. C'est dire que le forum non conveniens occasionne le dessaisissement d'une juridiction compétemment saisie d'une affaire au profit d'une

²¹⁸ J. FAWCETT, « General report », in J. FAWCETT (dir), *Declining Jurisdiction in Private International Law, Report to the XIVth Congress of the International Academy of Comparative Law*, p.1 s., spec. 10., cité par Arnaud NUYTS, *ibid.*

²¹⁹ Une telle exception en droit international privé relève de la méthode dite des clauses d'exception laquelle consiste à octroyer au juge un pouvoir modérateur, lui permettant de corriger et d'aménager la règle de rattachement abstraite lorsque la situation présente un rattachement insuffisant avec le pays désigné ou lorsqu'elle possède une connexion plus étroite avec un pays : pour aller plus loin voir D. KOKKINI-IATRIDOU (dir), *Les clauses d'exceptions en matière de conflits de lois et de conflits de juridictions – ou le principe de proximité*, Martinus Nijhoff Pub., 1994.

²²⁰ Arnaud NUYTS, *op.cit.*, N° 198, pp. 288-290. Il faut noter que le demandeur n'a pour réplique à une telle mesure du défendeur que l'exception de justice, laquelle lui permet de contrecarrer le dessaisissement de la juridiction s'il parvient à prouver que la procédure ouverte à l'étranger serait source d'injustice flagrante.

²²¹ Arnaud NUYTS, *op.cit.*, N° 351, p. 465.

autre également compétente mais non encore saisie au motif que cette dernière est plus apte à connaître de l'affaire.

Cet aboutissement de la mesure, qui la distingue de tout autre mécanisme de lutte contre les conflits de procédures du droit international privé, lui a attiré de vives critiques émanant en l'occurrence du système romano-germanique. En atteste, le rejet systématique de son application en France par la Cour de cassation dans son arrêt *Owusu* du 1^{er} mars 2005.

Dans la Common-law par contre, le mécanisme est employé efficacement pour contrer les circonstances de procédures concurrentes du droit international privé. Un tel succès de la mesure dans le droit anglo-saxon nous motive à l'inclure dans la présente étude. Néanmoins, tenant compte de la posture romano-germanique, il n'y sera fait qu'une allusion.

En effet, inspirés de la mesure, les juges d'intégration de la présente étude, se basant sur la chose jugée, peuvent éviter que ne prospère une circonstance de conflit de compétences en ne retenant pas leur compétence.

B- Une abstention du juge fondée sur la chose jugée

Quelle meilleure manière d'éviter un conflit de décisions que de demander à la juridiction ayant compétence pour statuer en second lieu sur une affaire déjà jugée de s'abstenir ? Le forum non conveniens permet en substance à un juge de s'abstenir d'exercer sa compétence internationale à l'égard d'un litige parce qu'il estime un for étranger davantage approprié pour en connaître.

Dans le cadre actuel, il est question d'envisager l'abstention d'un juge d'intégration de l'exercice de sa compétence *communautaire* à l'égard d'un litige parce qu'il estime que la juridiction d'un autre regroupement d'intégration a déjà connu du litige. Les regroupements d'intégration ne relevant ni d'un même ordre juridique, ni d'ordres juridiques institués en réseau, la juridiction suprême de l'un n'a

pas à respecter l'autorité de la chose jugée des décisions émises par la juridiction suprême de l'autre.

Mais, la problématique des conflits de compétences oblige à tempérer cette position. C'est dans ce sens que nous convoquons l'exception de forum non conveniens pour quelque peu enhardir l'emploi de l'autorité la chose jugée. Dans un cas de conflit de compétences, une abstention du juge d'intégration serait en effet bienvenue pour éviter d'en arriver au conflit de décisions juridictionnelles. Dans une hypothèse de conflit de compétences entre l'UEMOA ou la CEDEAO et l'OHADA, la CCJA pourrait ainsi s'abstenir de connaître du litige déjà tranché sur la base de la norme CEDEAO ou UEMOA parce qu'elle estime plus opportun de ne pas revenir sur *la chose déjà jugée*.

Faut-il le rappeler, la CCJA connaît en cassation des décisions de dernier ressort rendues par les juridictions nationales sur la base du droit OHADA. L'hypothèse du conflit de compétences sus-dépeint suggérerait l'application au même litige à la fois des normes UEMOA ou CEDEAO et OHADA. Si la juridiction nationale décide de trancher l'affaire sur la base du droit OHADA, le problème ne se posera pas et le conflit de compétences s'éteindra dans l'œuf, sauf remise en cause ultérieure²²². Mais, si pour éviter toute remise en cause ultérieure, la juridiction nationale interroge en recours préjudiciel la CJU ou la CJC, laquelle rend un arrêt interprétatif qui lui confirme l'applicabilité de la norme CEDEAO ou UEMOA au

²²² Il est prévu par exemple dans les textes UEMOA que si l'usage insuffisant du recours préjudiciel occasionne au sein d'un Etat membre une application erronée des textes communautaires, la juridiction communautaire peut se saisir de l'interprétation des dispositions concernées (article 14 du Protocole N°1 relatif aux organes de contrôles de l'UEMOA). Les interprétations exactes seront ensuite notifiées aux juridictions suprêmes de cet Etat et s'imposeront à elles. Dans un contexte de conflit de compétences, si des juridictions nationales, pour être passées outre la procédure préjudicielle au profit de l'application des textes OHADA, occasionnent une telle procédure de la part de la CJU, il leur faudra ensuite prendre en compte les interprétations exactes formulées par cette Cour. La mise en œuvre de ces interprétations exactes se fera par rapport aux litiges ayant suscités à l'origine l'application des normes en conflit. Dès lors, le conflit de compétences manqué en amont se muera en un conflit de décisions difficile à résoudre.

litige, le conflit de compétences demeure, et sera quelque peu exacerbé²²³. Il conviendrait dès lors pour stopper le conflit que la CCJA, éventuellement saisie de la cassation de la décision nationale découlant de cet arrêt interprétatif, s'abstienne de connaître de l'affaire.

L'autorité de la chose jugée précédemment sollicitée pour revêtir un tel arrêt préjudiciel cumulée à l'autorité de la décision nationale devrait motiver une telle abstention, reflet du forum non conveniens. Dans le même sens, en présence d'un arrêt de plein contentieux portant sur une affaire pour laquelle la CCJA a également compétence, celle-ci se retiendrait de même de connaître à nouveau de l'affaire. L'autorité de la chose jugée de l'arrêt de plein contentieux déjà intervenue motiverait son abstention. Il faut toutefois noter qu'un tel emploi de l'autorité de la chose jugée n'est pas destiné qu'à la CCJA. Certes avec sa compétence à posteriori, celle-ci est plus encline à se retrouver dans les situations où l'abstention serait requise. Néanmoins, la CJC ou la CJU pourrait également avoir à observer cette abstention, notamment dans le cadre de la procédure de plein contentieux non seulement pour éteindre le conflit de compétences mais aussi pour prévenir une ineffectivité de leur décision en raison du verrou de l'article 20 du Traité OHADA préalablement évoqué.

Qu'elles soient de droit OHADA, UEMOA ou CEDEAO, les juridictions suprêmes d'intégration sont donc appelées dans cette analyse à user de la chose jugée intervenue dans une hypothèse de conflit de compétences comme motif d'abstention de l'exercice de leur compétence concurrente pour l'affaire jugée. Mais qu'en est-il des juridictions nationales œuvrant également dans le cadre de la justice de l'intégration ? Dans le présent raisonnement, l'autorité de la chose jugée des décisions nationales ne semble pas pouvoir motiver à elle seule l'abstention fondée sur la chose

²²³ On rappelle à ce niveau que l'arrêt préjudiciel s'impose au juge national. Selon un auteur, il a même l'autorité de la chose jugée et le refus du juge de renvoi de l'appliquer est un manquement qui pourrait faire l'objet devant la CJU de la procédure du recours en manquement : Babacar SARR, "L'implication du juge national dans la mise en œuvre de la règle communautaire", Actes du colloque organisé par le CREDILA, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, 27 – 28 Avril 2006, les *Nouvelles Annales Africaines : Revue de la faculté des sciences juridiques et politiques*, N°1-2007, p. 224.

jugée. L'autorité de ces décisions en effet sera envisagée avec succès comme une injonction anti-suit.

Paragraphe II : L'autorité de la chose jugée comme injonction anti-suit

Pour déterminer de quelle manière l'injonction anti-suit, mécanisme d'origine anglo-saxonne²²⁴, pourrait avoir une place dans le cadre de la présente analyse, il y a lieu de l'appréhender clairement (A). Ainsi, pourrait-on y voir une défense aux parties tirée de la chose jugée (B).

A- L'injonction anti-suit

L'*anti-suit injunction* n'a pas vraiment d'équivalent en français. Cependant, elle est de plus en plus employée, sous le vocable d'injonction anti-suit, dans des systèmes juridiques d'inspiration française tel que le Québec.

Le mécanisme, en effet, a prospéré en matière d'arbitrage où il a deux applications²²⁵.

Dans un premier cas, c'est une injonction qui sert à faire cesser un arbitrage en cours en raison par exemple de l'illégalité du tribunal arbitral. Une partie à un contrat peut ainsi contester le recours à l'arbitrage de l'autre partie en invoquant que le litige n'est pas couvert par la convention d'arbitrage. Cette partie, la défenderesse à l'arbitrage notamment, s'adressera donc à un juge afin d'obtenir une injonction, et partant la cessation de l'arbitrage, en raison de l'incompétence du tribunal arbitral.

Dans le second cas, l'injonction a pour objectif de mettre fin à une action judiciaire étrangère instituée en contravention d'une convention d'arbitrage. Une partie

²²⁴ Patrice DESBIENS, « Les anti-suit injunctions ont-elles leur place dans notre droit ? » Publication du Barreau du Québec : <http://www.barreau.qc.ca/pdf/journal/vol37/no13/antisuit.html> consulté le 15/09/2015 à 11 h 03.

²²⁵ Ibid.

se fait poursuivre devant une instance judiciaire étrangère par son cocontractant et prétend que cette poursuite contrevient à leur clause compromissoire. Défenderesse à l'instance judiciaire étrangère, elle peut solliciter d'un juge d'ordonner à la demanderesse de respecter les dispositions du contrat en matière d'arbitrage, et ainsi mettre fin à sa procédure.

On l'aura remarqué, dans la première hypothèse, l'injonction consiste au prononcé de l'incompétence de la juridiction arbitrale tandis que dans la seconde elle incarne un commandement direct à la partie demanderesse. Autrement dit, dans le premier cas, le demandeur à l'injonction, une fois l'injonction obtenue, la produira à l'instance arbitrale et obtiendra qu'elle soit respectée comme toute décision de justice. Dans le second cas par contre, l'injonction anti-suit a une application plus originale. Déjà la situation prend racine dans le droit international. Il existe une convention arbitrale entre des contractants. L'un la méconnaît et intente une instance judiciaire à l'étranger. La partie défenderesse à cette instance, pour rectifier le tir, saisit son juge national aux fins d'enjoindre à son adversaire de mettre fin à l'instance étrangère. Cet usage de l'injonction anti-suit est si inventive que la jurisprudence dans la Common-law l'a étendu aux circonstances de conflit potentiel de procédures du droit international privé. Elle y incarne un pouvoir du juge d'interdire à une partie l'exercice d'une action en justice devant une juridiction d'un pays étranger sous peine de condamnation pour mépris de décision de justice. La décision de justice dont le mépris est sanctionné est celle portant injonction de ne pas engager la procédure étrangère. Il va sans dire que cette décision ne sera véritablement efficace que si le défendeur à l'injonction, que vise l'interdiction, dispose d'actif sur le territoire où elle a été prononcée. Autrement, la mesure serait quelque peu inutile et ce défendeur pourra intenter avec succès une instance étrangère et en obtenir une décision exécutoire sur des territoires autres que celui du juge ayant prononcé l'injonction.

Le mécanisme amplement exploré, il y a lieu maintenant de considérer sa probable utilité au sein des processus d'intégration étudiés.

B- Une défense aux parties tirée de la chose jugée

Après l'arbitrage, l'injonction anti-suit a fait l'objet d'une application en droit international privé. Ce pouvoir attribué à la juridiction d'un Etat d'enjoindre une des parties à l'instance devant elle de ne pas entamer ou de suspendre une poursuite étrangère portant sur la même affaire peut selon notre opinion être adapté au cadre communautaire, en l'occurrence aux droits d'intégration étudiés.

Dans une circonstance de conflit de compétences, la juridiction ayant statué définitivement sur une affaire pourrait ainsi, anticipant sur l'autorité de la chose jugée de sa décision, interdire aux parties de porter l'affaire devant une juridiction d'intégration susceptible de la rejurer. Pour illustration, dans l'hypothèse d'un conflit de normes UEMOA-OHADA, la situation donne automatiquement compétence aux juridictions des deux regroupements pour connaître de l'affaire. Aussi, la technique procédurale consisterait à laisser œuvrer au premier plan les juridictions nationales dans la connaissance de l'affaire. Alors, si dans cette hypothèse, saisie de l'affaire, une de ces juridictions nationales la tranche suivant le droit UEMOA, elle enjoint aux parties, dans le cas où elles souhaiteraient poursuivre la procédure, de continuer suivant le droit UEMOA, subséquemment en saisissant le juge national de cassation. L'injonction portera donc interdiction de saisir la CCJA de la cassation de la décision rendue à propos de l'affaire sur la base du droit UEMOA. Une telle injonction n'ayant été prévue ni par les textes communautaires ni par les textes nationaux, elle serait fondée sur l'autorité de la chose jugée de la décision intervenue sur la base des textes UEMOA. Cette requête vient en suite logique de celle portant abstention de la CCJA pour autorité de la chose jugée des arrêts interprétatifs ou de plein contentieux intervenus à titre ou en vue du jugement d'une affaire. Dans l'hypothèse où une juridiction nationale statuerait sur une affaire sujette à conflit de compétences sans le concours d'une juridiction suprême d'intégration, sur la seule base de normes d'intégration autres qu'OHADA, cette injonction tirée de la chose jugée serait utile pour réfréner la menace de la sécurité juridique du fait de la survenue de décisions inconciliables.

Mettant littéralement en application l'acception retenue plus haut de l'autorité de la chose jugée comme injonction anti-suit, il n'y aura pas que les juridictions nationales qui prononceront l'injonction anti-suit tirée de la chose jugée. En effet, adaptant la mesure à l'actuel cadre d'intégration, nous avons envisagé qu'une juridiction ayant statué définitivement sur une affaire puisse, anticipant sur l'autorité de la chose jugée de sa décision, interdire aux parties de porter l'affaire devant une juridiction d'intégration susceptible de la rejurer.

Ainsi défini, la CJC et la CJU, faisant usage de la procédure de plein contentieux dans une circonstance de conflit de compétences, seraient motivées à prononcer l'injonction anti-suit. Mais leur attribuer un tel pouvoir serait superfétatoire eu égard à l'emploi déjà envisagé de la chose jugée dans les arrêts de plein contentieux comme fondement de l'abstention de la CCJA de revenir sur l'affaire sujet à conflit de compétences. C'est dire que le prononcé de l'injonction anti-suit tirée de la chose jugée est réservé aux juridictions nationales, la seule autorité de leurs décisions ne pouvant motiver l'abstention d'un juge supranational, en raison de l'ascendance de celui-ci sur elles.

En somme, il apparaît qu'une application quelque peu hardie du principe de l'autorité de la chose jugée par les juridictions d'intégration peut venir à bout de la menace des conflits de compétences. Toutefois, il n'y a pas que le principe qui garantisse la sécurité juridique en empêchant la survenue de multiples décisions de justice relative à une même affaire. Il existe bien d'autres mécanismes qui dans ce contexte de conflit de compétences pourraient renforcer le principe dans sa quête de stabilité juridique et sociale.

CHAPITRE II

Le renforcement du principe de l'autorité de la chose jugée

« Mieux vaut empêcher le conflit de décisions de naître que de chercher à le résoudre. En présence d'un conflit entre deux décisions déjà prononcées, on peut déterminer un critère pour choisir entre elles, mais on ne peut les faire disparaître ; il en résulte un manque regrettable, voire désastreux, d'harmonie internationale des solutions »²²⁶. Le principe de l'autorité de la chose jugée constitue parfois ce critère quand il est employé pour déjouer l'application de deux décisions à une même affaire.

Mais, en amont, il existe des mécanismes dont le seul but est d'éviter d'en arriver au conflit de décisions. Empruntés au droit interne, ces mécanismes ont déjà fait leur preuve dans le droit international privé, romano-germanique.

Poursuivant la dynamique de mise en parallèle des droits international privé et communautaire, nous envisageons lesdits mécanismes comme renfort de l'autorité de la chose jugée en prévention à la menace des conflits de compétences. Il sera ainsi visé la litispendance (Section I) et des mécanismes analogues (Section II).

SECTION I: Le concours de la litispendance dans le renforcement du principe

Jacques HERON soulignait, en droit judiciaire privé interne, les liens étroits existant entre l'autorité de la chose jugée et la litispendance. En effet, il y a litispendance lorsqu'un même litige est porté devant deux juridictions différentes par les mêmes parties, pour la même cause et que le lien entre les deux juges induit un

²²⁶ Pierre MAYER, Vincent HEUZE, *Droit international privé*, Domat, Droit Privé, L.G.D.J. MONTCHRESTIEN, 8^e édition, Paris, 2004, n°436, p. 311.

risque de contrariété entre les décisions à survenir²²⁷. La triple identité de parties, de cause et d'objet qui motive la mise en branle du principe de l'autorité de la chose jugée est également le moteur de la litispendance, un des liens dont parlait Jacques HERON. Les deux mécanismes reposent sur le fait qu'il n'est pas sain que des parties puissent recommencer le même procès. Cela dit, il y a lieu de solliciter le concours de la litispendance dans le cadre de la lutte contre la menace des conflits de compétences.

Il s'agira d'oser l'expérience de son application dans le cadre des droits d'intégration étudiés (Paragraphe II) ce d'autant plus celle-ci a déjà été employé hors le cadre du droit interne (Paragraphe I).

Paragraphe I: L'expérience utile de la litispendance hors le cadre du droit interne

La litispendance en droit interne est employée comme une mesure d'administration de la justice qui vise à éviter la survenue dans une affaire de plusieurs décisions émanant de juridictions compétemment saisies de la même affaire. La situation se résout en général par le dessaisissement de la juridiction saisie en second au profit de la première mais dans le cas particulier de la saisine de juridictions de degré différent, c'est la juridiction de degré inférieure qui se dessaisit au profit de celle supérieure en hiérarchie²²⁸.

Le principe régle si bien les circonstances de conflit de procédures²²⁹ en droit interne qu'il a été également affecter à la résolution des conflits de procédures hors le

²²⁷ ‘‘Conflits de procédures = la litispendance et la connexité’’ :

<https://www.docs-en-stock.com/droit-public-et-prive/conflits-procedure-litispendance-connexite-78591.html> consulté le 31/08/2015 à 10 h29.

²²⁸ Voir à ce propos Rémy CABRILLAC (dir), *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, JURIS-Classeur, Objectif Droit, LexisNexis Litec, 2^{ème} édition, Paris, 2004, p. 245.

²²⁹ Les conflits de procédures consistent en une situation juridique dans laquelle le juge d'un for est saisi d'une procédure déjà pendante devant un juge étranger ou connexe à une procédure pendante devant un juge étranger,

cadre du droit interne. Ainsi a-t-on pu parler de la litispendance internationale (A) et plus récemment de la litispendance européenne (B).

A-La litispendance internationale

En droit international, la litispendance est la situation dans laquelle deux juridictions, l'une de droit interne et l'autre étrangère, sont concurremment et simultanément saisies de la même affaire. L'application du principe dans l'ordre international a été admise pour la première fois en France par la Cour de cassation dans son arrêt *Miniera di Fragne* du 26 Novembre 1974²³⁰. Par une extension des règles de procédures civiles internes²³¹, il a ainsi été retenu qu'il y a litispendance internationale lorsque sont réunies les conditions ci-après :

- l'existence d'une instance à l'étranger antérieurement introduite
- l'identité de parties, de litige et d'objet
- la compétence du juge étranger premier saisi
- la décision du juge étranger susceptible d'être reconnu dans l'ordre interne

et qui se résout par le dessaisissement de l'un d'eux : Rémy CABRILLAC (dir), op.cit., p. 94. (Acception du conflit de procédures en droit international privé). En droit interne l'expression désignerait simplement la compétence simultanée de deux juridictions de droit interne pour la même affaire ou des affaires connexes.

²³⁰ «Litispendance en procédure civile français» :

https://fr.wikipedia.org/wiki/Litispendance_en_proc%C3%A9dure_civile_fran%C3%A7aise consulté le 31/08/2015 à 09 h 55.

²³¹ La définition et les conditions de la litispendance internationale sont issues de la transposition en droit international de l'article 100 du Code de Procédure Civil français : Christelle COSLIN, « La coordination internationale des procédures relatives à la responsabilité du fait des produits », Journal des sociétés, pp. 39-44, 01/02/2013 :

[http://www.hoganlovells.com/files/Publication/5e4e8280-04f9-446f-857a-](http://www.hoganlovells.com/files/Publication/5e4e8280-04f9-446f-857a-3a267b0fc610/Presentation/PublicationAttachment/f70c5ce5-af3a-4f6f-8a88-3fcf6ba15cd8/PARLIB01-%231267592-v1-)

[3a267b0fc610/Presentation/PublicationAttachment/f70c5ce5-af3a-4f6f-8a88-3fcf6ba15cd8/PARLIB01-%231267592-v1-](http://www.hoganlovells.com/files/Publication/5e4e8280-04f9-446f-857a-3a267b0fc610/Presentation/PublicationAttachment/f70c5ce5-af3a-4f6f-8a88-3fcf6ba15cd8/PARLIB01-%231267592-v1-)

[Journal des Soci%C3%A9t%C3%A9s Dossier Responsabilit%C3%A9 des produits C Co.PDF](#) consulté le 15/09/2015 à 10 h 44.

Cette dernière condition induit la spécificité de la litispendance internationale par rapport à celle interne. Elle implique que le juge national, saisi en second, n'a pas l'obligation de se dessaisir quand il apprend la conduite d'une instance portant sur la même affaire à l'étranger. Il a la faculté de surseoir à statuer dans l'attente de la décision étrangère aux fins de s'assurer de sa reconnaissance dans l'ordre interne. Cette flexibilité existe dans l'application internationale de la litispendance parce que dans l'ordre international, contrairement à celui interne, il n'y a pas d'équivalence fonctionnelle des procès²³². Dans la mesure où le dessaisissement qu'engendre la litispendance entraîne l'extinction du procès engagé devant le juge saisi en second, il y a lieu pour ce dernier, en droit international, de s'assurer de l'effectivité de la décision étrangère avant de se retirer²³³. Un autre point sur lequel il est insisté en matière de litispendance internationale est l'invocation d'office. Certes, d'une part, la litispendance en droit interne peut être également soulevée d'office²³⁴ ; d'autre part, l'exception combat la contrariété de jugements dans les deux ordres. Cependant, il est insisté sur le fait que l'invocation de l'exception de litispendance internationale ne peut être laissée au seul gré des parties.

²³² Voir à ce propos, Yvon LOUSSOUARN, Pierre BOUREL, Pascal de VAREILLES-SOMMIERES, *Droit international privé*, Dalloz, Précis, Droit Privé, 9^e édition, Paris, 2007, p.712. L'équivalence fonctionnelle est une fiction juridique, une construction intellectuelle qui consiste en une méconnaissance volontaire de la réalité en vue de l'obtention d'un résultat de droit : Denis ALLAND, Stéphane RIALS (dir), *Dictionnaire de la culture juridique*, Quadrige, DicosPoche, Lamy, PUF, Paris, 1^{ère} édition, 2003 (voir Fiction). L'équivalence fonctionnelle des procès, synonyme d'équivalence fonctionnelle des juridictions, consiste en la reconnaissance systématique sur un territoire de la décision d'une juridiction parce que celle-ci est considérée comme susceptible de rendre la même décision que toute autre juridiction de même degré de ce territoire. En droit interne, les juridictions sont en situation d'équivalence fonctionnelle et leur décision est applicable sur l'ensemble du territoire sans autre procédure. Il n'en est pas de même en droit international où la reconnaissance des décisions étrangères est conditionnée par la procédure de l'exéquatur.

²³³ L'arrêt Cass. com., 19 Février 2013, 11-28.846, illustre bien cette exigence : voir

<http://legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000027103772&fastReqId=1947245805&fastPos=1>.

²³⁴ En droit français par exemple, l'article 100 du Code de procédure civile qui fonde indifféremment la litispendance interne et internationale dispose : « si le même litige est pendant devant deux juridictions de même degré également compétente pour en connaître, la juridiction saisie en second lieu doit se dessaisir au profit de l'autre si l'une des parties le demande. A défaut, elle peut le faire d'office ».

L'exception en droit international protège des intérêts d'une importance telle que sa méconnaissance porterait atteinte à l'ordre international lui-même. En réalité, deux décisions inconciliables dans un ordre juridique se neutralisent mutuellement plongeant les parties dans une situation de non droit²³⁵. En droit international, lorsque deux décisions de justice inconciliables sont rendues dans des Etats différents, celles-ci ne sont pas reconnues par les autres Etats de la communauté internationale. Les intérêts défendus par les parties et potentiellement sanctionnés lors des procédures parallèles intervenues ne leur seront donc pas effectivement reconnus. Ce qui en droit international est synonyme de véritable inconfort eu égard à l'ampleur des enjeux. C'est donc dire que les juridictions, lorsqu'elles officient dans le cadre de leur compétence internationale, sont tenues à la vigilance, et doivent soulever au besoin la litispendance, aux fins d'éviter à terme l'ineffectivité de leur décision pour cause de contrariété avec une autre rendue dans l'ordre international.

Mais que dire lorsque la litispendance se matérialise dans un espace harmonisé, dans le cadre du droit européen par exemple ?

B-La litispendance européenne

Variante de la litispendance internationale, la litispendance européenne intervient dans un espace de droit harmonisé, l'union européenne en l'occurrence. Le juge étranger devant lequel le litige est également pendant relève d'un Etat membre de l'Union. Les deux juridictions saisies de l'affaire appartiennent ainsi toutes deux à des Etats membres de l'Union. Autrement dit, la litispendance européenne est la situation dans laquelle un litige avec le même objet, la même cause et entre les mêmes parties est porté devant des juridictions d'Etats membres différents de l'Union européenne. En cette circonstance, il intervient le dessaisissement de la seconde juridiction après démonstration de la compétence de la première en vertu de l'article 27 du Règlement

²³⁵ Arnaud NUYTD, *Cours de droit international privé*, Université Libre de Bruxelles : www.dipulb.be/fileadmin/user.../DIP - Plan Partie generale - V5.doc consulté le 16/11/2015 à 16 H 28.

N° 44/2001 du Conseil en date du 22 Décembre 2000. C'est en effet ainsi qu'en dispose cet article²³⁶ du règlement lequel, avec la Convention de Lugano du 16 Septembre 1988 tel que remplacée en 2007²³⁷, fondent la litispendance européenne. On l'aura remarqué, la seule condition – qui n'en est pas une spécifique²³⁸ – émise ici au dessaisissement de la seconde juridiction est l'établissement de la compétence de celle saisie en premier. Cela, juste pour éviter les hypothèses de conflit négatif de juridictions.

Dans le cadre de la litispendance européenne, il n'est en effet pas question pour le juge saisi en second d'attendre ou de pronostiquer sur la reconnaissance future de la décision à rendre par le premier juge. Cette reconnaissance se présume – davantage en tout cas qu'en droit international – en raison de la soumission des deux juridictions au même droit européen. Ainsi une fois, la compétence du premier juge établie, celui saisi en second a l'obligation de se dessaisir, sauf en cas de compétence exclusive de ce dernier²³⁹. Il en ressort que le régime européen de la litispendance est plus strict envers

²³⁶ Cet article dispose « Lorsque des demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'Etats membres différents, la juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence du tribunal premier saisi soit établie. Lorsque la compétence du tribunal premier saisi est établie, le tribunal saisi en second se dessaisit au profit de celui-ci ».

²³⁷ Cet article dispose : « Lorsque des demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'Etats contractants différents, la juridiction saisie en second sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence du tribunal premier saisi soit établi. Lorsque la compétence du tribunal premier saisi est établie, le tribunal saisi en second lieu se dessaisit en faveur de celui-ci ». Il faut noter que la Convention de Lugano de 1988 a été remplacée par une autre en date du 30 Octobre 2007 concernant également la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Cette dernière à l'instar du règlement n°44/2001 envisage la litispendance à son article 27 qui dispose comme suit : « Lorsque des demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'Etats différents liés par la présente Convention, la juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence du tribunal premier saisi soit établie. Lorsque la compétence du tribunal premier saisi est établie, le tribunal saisi en second lieu se dessaisit en faveur de celui-ci ».

²³⁸ Il n'y a litispendance que lorsque deux juridictions sont compétemment saisies de la même affaire. Que le juge saisi en second ait à vérifier la compétence du premier avant de se dessaisir n'est donc pas une condition spécifique au cas de litispendance européenne.

²³⁹ CJCE, 27 Juin 1991, *Overseas Union*. La CJCE a en réalité limitativement énuméré les cas de maintien de la compétence de la juridiction saisie en second, ce sont : En cas de compétence exclusive à l'égard de la seconde

les juges nationaux que celui international. Les juges nationaux en droit international n'ayant qu'une simple faculté de se dessaisir dans un cas de litispendance et ce même quand la compétence du juge étranger est avérée. Cette liberté qui caractérise le droit international amoindrit la portée de la litispendance.

L'expérience de la litispendance européenne révèle ainsi davantage d'efficacité de l'exception dans un espace de droit harmonisé, une efficacité que nous espérons dans le cadre des droits d'intégration présentement étudiés.

Paragraphe II : La mobilisation de la litispendance dans le cadre des droits CEDEAO, OHADA et UEMOA

Les droits CEDEAO, OHADA et UEMOA représente chacun un espace de droit *communautaire* distinct l'un de l'autre. Il se pose dès lors la question de l'application d'une exception de procédure au sein d'un composé d'ordres juridiques.

L'expérience internationale de la litispendance est une réponse à la préoccupation. L'ordre international est un ensemble d'ordres juridiques nationaux distincts. La litispendance y a été appliquée par le biais d'une extension à l'échelle internationale des règles de procédures civiles applicables dans les droits internes. En d'autres termes, la litispendance se fonde dans l'ordre international sur les bases juridiques des ordres nationaux concernés par les procédures concomitantes. C'est dire que l'exception n'est applicable dans l'ordre international que si elle est prévue par le droit national des juridictions concurremment saisies. C'est ainsi l'extension de ces règles nationales à l'ordre international qui fonde l'emploi de l'exception.

juridiction ; En cas de déclin d'office de compétence de la première juridiction saisie, en l'absence de reconnaissance de sa compétence par exemple ; enfin En cas de contestation de la compétence de la première juridiction par une des parties au litige, conformément au droit procédural national : voir 'L'impossible litispendance en droit de l'Union' – Droit Européen et de l'Union Européenne – ; 20 Mars 2014 :

[http://actu.dalloz-etudiant.fr/a-la-une/article/limpossible-litispendance-en-droit-de-](http://actu.dalloz-etudiant.fr/a-la-une/article/limpossible-litispendance-en-droit-de-union/h/f824017b294f94420ffb0e8408b2463e.html)

[union/h/f824017b294f94420ffb0e8408b2463e.html](http://actu.dalloz-etudiant.fr/a-la-une/article/limpossible-litispendance-en-droit-de-union/h/f824017b294f94420ffb0e8408b2463e.html) consulté le 31/08/2015 à 10 h 11.

Transposé au cadre de la présente étude, il apparaît que l'emploi de la litispendance en frein à la concurrence des droits CEDEAO, OHADA et UEMOA (B), nécessite à titre de tremplin la consécration d'une litispendance communautaire dans ces droits (A).

A-La nécessaire consécration d'une litispendance communautaire

Il s'agira pour chacun des regroupements d'intégration étudiés de consacrer dans ses textes les cas de litispendance communautaire. La litispendance européenne donne déjà l'illustration d'une litispendance communautaire. La CEDEAO, l'OHADA et l'UEMOA pourraient ainsi disposer dans leurs textes que, lorsque des demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'Etats membres différents de la communauté, de l'organisation ou de l'union, la juridiction saisie en second lieu se dessaisit en faveur de celle saisie en premier après que la compétence de celle-ci pour l'affaire ait été établie.

Le dessaisissement, comme dans la litispendance européenne serait obligatoire, une fois établie la compétence de la juridiction première saisie. Ce caractère obligatoire du dessaisissement favorisera la reconnaissance mutuelle par les Etats membres de ces regroupements des décisions rendues par leurs juridictions nationales respectives sur la base des droits de l'intégration. En effet, il est curieux de constater qu'au sein de ces droits à vocation communautaire, il n'est pas prévu un régime de reconnaissance mutuelle des décisions des juridictions nationales rendues sur la base du droit communautaire.

En droit OHADA, par exemple, seules les décisions de la CCJA sont systématiquement reconnues au sein de l'ensemble des Etats membres de l'organisation. Les décisions de juridictions nationales rendues sur la base du droit OHADA, par contre, sont au sein des Etats membres qui n'en sont pas auteurs,

soumises à la procédure de l'exéquatur comme de banales décisions étrangères. Cette aberration induirait que le régime d'une litispendance communautaire applicable dans ce regroupement s'apparente à celui de la litispendance internationale. Ainsi, la juridiction saisie en second lieu ne se dessaisira qu'après avoir vérifiée que la décision à rendre par la juridiction première saisie sera reconnue dans son ordre interne. Etant dans une dynamique évolutive, nous n'encombrerons pas la litispendance envisagée de cet obstacle. Cela, en effet, occasionnera pour le juge saisi en second dans un tel cas de litispendance la même faculté de dessaisissement que dans la litispendance internationale. Ce qui ne bénéficiera pas à l'usage envisagé de la litispendance communautaire. C'est pour ainsi dire avec un régime aussi ferme que celui de la litispendance européenne que la litispendance communautaire appelée de nos vœux dans les droits CEDEAO, OHADA et UEMOA pourra être étendue au cas de saisines concurrentes des juridictions de ces regroupements de la même affaire.

B-La litispendance communautaire étendue à la concurrence CEDEAO, OHADA et UEMOA

Comme nous le rappelions tantôt, la CEDEAO, l'OHADA et l'UEMOA sont chacun des regroupements à vocation communautaire composés des ordres nationaux de leurs Etats membres assujettis à un ordre supra-étatique. Ce cumul d'ordres nationaux et supra-étatique forme le système juridique sur lequel repose le regroupement d'intégration. Bien que nous n'ayons pas ratifié l'expression « ordre communautaire » pour désigner la fusion des ordres nationaux et supra-étatique érigée par ces regroupements d'intégration, il apparaît bien que ces regroupements ont tous une vocation communautaire.

Aussi, en vue de l'application de la litispendance au sein de ces droits, envisageons-nous la consécration préalable par les textes de ces organisations d'une litispendance communautaire. Celle-ci en effet, étendue à une hypothèse de conflit de compétences, empêchera deux juridictions provenant de regroupements d'intégration

différents de connaître simultanément d'affaires présentant une triple identité de parties, d'objet et de cause.

L'hypothèse d'une litispendance dans le cadre de la justice d'intégration étudiée paraît peu probable ; mais n'est certainement pas une vue de l'esprit. Prenons l'illustration d'un conflit de compétences entre l'UEMOA et l'OHADA. Le même litige entre deux parties est susceptible d'être tranché à la fois par le droit UEMOA et le droit OHADA. L'affaire est portée devant la juridiction nationale d'un Etat UEMOA, et donc également OHADA. Celle-ci connaît de l'affaire suivant le droit UEMOA jusqu'au dernier ressort. S'estimant lésée par l'application du droit UEMOA à l'affaire, l'une des parties saisit la CCJA de la cassation de cette décision de dernier ressort. Cette partie attend de la CCJA qu'elle rejuge l'affaire suivant le droit OHADA après avoir cassé la décision déferée à sa censure. Parallèlement à cette procédure, l'autre partie au litige saisit la juridiction de cassation nationale en vue d'un pourvoi contre la décision de dernier ressort rendue à propos de l'affaire par les juridictions nationales sur la base du droit UEMOA. Il est dès lors question de saisine simultanée de deux juridictions de cassation de la même affaire, l'une de droit OHADA et l'autre de droit UEMOA. Par rapport à une telle hypothèse, l'article 16 du Traité OHADA dispose : « La saisine de la Cour commune de justice et d'arbitrage suspend toute procédure de cassation engagée devant une juridiction nationale contre la décision attaquée (...). Une telle procédure ne peut reprendre qu'après arrêt de la Cour commune de justice et d'arbitrage se déclarant incompétente pour connaître de l'affaire »²⁴⁰. La primauté de la CCJA sur la juridiction nationale justifie un tel sursis.

Mais, en suite logique de nos analyses précédentes, une telle mesure serait inopérante dans une circonstance de conflit de compétences. En effet, la juridiction

²⁴⁰ Cet article dispose : « La saisine de la Cour commune de justice et d'arbitrage suspend toute procédure de cassation engagée devant une juridiction nationale contre la décision attaquée. Toutefois cette règle n'affecte pas les procédures d'exécution. Une telle procédure ne peut reprendre qu'après arrêt de la Cour commune de justice et d'arbitrage se déclarant incompétente pour connaître de l'affaire. » D'après Babacar GUEYE et Saïdou NOUROU TALL, les commentateurs du Traité, cet effet suspensif confirme la supériorité de la CCJA par rapport à la juridiction nationale, laquelle ne peut poursuivre sa procédure qu'après déclaration d'incompétence de la CCJA : voir à ce propos CCJA, n°004/2003, 27 Mars 2003, Juriscope.org, Ohada.com/ohadata J-03-190.

nationale de cassation de notre exemple n'officie pas sous l'auspice du droit OHADA mais sous celui du droit UEMOA. La décision déferée à la cassation nationale l'a été parce que les juridictions nationales de fond ont connu de l'affaire portée devant elles suivant le droit UEMOA. Dans une telle circonstance, une disposition OHADA ne saurait forcer la juridiction de cassation nationale à surseoir à statuer dans l'attente d'une décision CCJA. Nous nous en sommes tenues le long de cette étude à l'équivalence hiérarchique de la CEDEAO, de l'OHADA et de l'UEMOA. En vertu de cette équivalence, le sursis de l'article 16 précité, n'est opposable qu'à une juridiction nationale de cassation saisie concomitamment avec la CCJA de la cassation d'une décision nationale rendue sur la base du droit OHADA.

Certes, la disposition n'a pas fait de distinction en prescrivant le sursis à statuer de *toute* procédure de cassation engagée devant une juridiction nationale contre la décision attaquée. Mais il y a lieu de la prendre avec délicatesse dans une circonstance de conflit de compétences. Le sursis résoudrait peut-être la circonstance de saisine concurrente des juridictions de cassation ; mais la mesure manquerait de légitimité au regard du droit UEMOA.

Par contre, une exception de litispendance communautaire inscrit dans les textes de ces regroupements respectifs, mettrait à juste titre un terme à une circonstance de saisine concomitante de leurs juridictions de la même affaire. Toute chose de nature à renforcer le principe de l'autorité de la chose dans la présente quête de solution à la menace des conflits de compétences. Il ne faut cependant pas omettre le fait que la litispendance exige une identité totale des affaires. De ce fait, l'exception ne prévient pas toutes les hypothèses de survenue de décisions contradictoires. Cela justifie l'existence de mécanismes plus ou moins analogues pour assurer la stabilité judiciaire dans les éventualités non prises en compte par la litispendance. Ces mécanismes peuvent consister en un recours, dans ce contexte de conflit de compétences, une fois atteint les limites de la litispendance.

SECTION II : Le recours supplétif de mécanismes analogues dans le renforcement du principe

La litispendance admise comme renfort du principe de l'autorité de la chose jugée dans le traitement des conflits de compétences au sein des processus d'intégration étudiés, il y a lieu d'étendre l'expérience à des mécanismes analogues. La connexité, en droit interne, va souvent de pair avec la litispendance en prévision des jugements inconciliables.

Il apparaît donc normal, dans le cadre de cette étude, de viser également l'exception de connexité (Paragraphe I) avant de se risquer à l'expérimentation de mécanisme nouveau tel la concentration des moyens (Paragraphe II).

Paragraphe I : Le mécanisme de la connexité

La connexité est un lien étroit entre deux éléments et produisant des effets de droit²⁴¹. Le terme en droit s'utilise en procédure. On parle de l'exception de connexité qui désigne l'exception de procédure²⁴² par laquelle une partie demande, lorsque des affaires présentant un lien étroit²⁴³ ont été portées devant différentes juridictions, que l'une soit dessaisie au profit de l'autre afin que les deux affaires soient jugées

²⁴¹ Rémy CABRILLAC (dir), op.cit., p. 95.

²⁴² Une exception de procédure désigne tout moyen de défense qui tend, avant tout examen au fond ou contestation du droit d'action, soit à faire déclarer la procédure irrégulière ou éteinte, soit à en suspendre le cours ; toutes les exceptions devant, à peine d'irrecevabilité, être soulevées simultanément et avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir : Gérard CORNU (dir), *Vocabulaire Juridique*, Association Henri Capitant, Quadrige, PUF, 9^{ème} édition mise à jour, Paris, 2011, p. 424 (Voir exception).

²⁴³ Dans la connexité, les litiges ou affaires dont sont saisies les juridictions ne sont pas identiques. Il existe seulement entre eux un lien tel qu'il est de bonne justice de les instruire et juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables. Les faits litigieux peuvent ainsi être identiques sans que le soient les parties, ou ce sont plutôt les demandes qui sont identiques par nature avec une ou plusieurs partie(s) communes à elles.

ensemble²⁴⁴. La règle de principe qui prévaut à ce dessaisissement est la liberté de choix de la juridiction qui se retire mais cette liberté disparaît quand les juridictions saisies ne sont pas de même degré²⁴⁵ ou que l'une d'elles jouit d'une compétence exclusive pour connaître du litige²⁴⁶. Une autre particularité de l'exception de connexité est qu'elle ne peut être soulevée que par les parties, en l'occurrence celle ayant la qualité de défendeur à l'instance devant laquelle elle est invoquée²⁴⁷. Cette exigence pourrait amoindrir l'utilité du principe dans un contexte de conflit de compétences. Cependant, ayant déjà fait l'objet d'une application au plan international (A), il se pourrait que l'exception s'adapte également aux droits CEDEAO, OHADA et UEMOA(B).

A- La connexité internationale

D'après la définition inscrite de la connexité, sa matérialisation en droit international incarnerait la circonstance de deux ou plusieurs affaires liées entre elles mais portées devant des juridictions, l'une de droit national et l'autre étrangère. Une des parties défenderesses soulèverait dès lors l'exception devant une des juridictions pour solliciter la jonction des procédures aux fins d'une meilleure administration de la justice dans la sphère internationale.

Contrairement à la litispendance, la jurisprudence française a été plus réticente à admettre l'application de la connexité en droit international. Ce n'est ainsi que par son *arrêt Benichou* en date du 22 Juin 1999²⁴⁸ que la Cour de Cassation française a

²⁴⁴ Rémy CABRILLAC (dir), op.cit., p. 177.

²⁴⁵ Le dessaisissement alors se fera en faveur de la juridiction de degré le plus élevé.

²⁴⁶ Dans ce cas, c'est systématiquement en faveur de la juridiction qui jouit de la compétence exclusive que s'opère le dessaisissement.

²⁴⁷ 'L'exception de connexité' :

http://www.cours-de-droit.net/definition-dictionnaire-juridique/exception-de-connexite_a3424761.html consulté le 31/08/2015 à 10 h 09.

²⁴⁸ Cass. 1^{ère} civ., 22 Juin 1999 : *Rev. crit. DIP* 2000, p. 42, note G. Cuniberti cité par Françoise MONEGER, *Droit international privé*, LexisNexis, Litec, 5^e édition, Paris, 2009, p. 190.

consacré dans son ressort juridique l'exception de la connexité internationale. La règle établie est celle du dessaisissement *aux seules conditions que deux juridictions relevant de deux Etats différents soient également et compétemment saisies de deux instances en cours, faisant ressortir un lien de nature à créer une contrariété*. Toujours en contradiction de la litispendance internationale, cette règle n'incarne pas une pure extension à la sphère internationale des règles de procédures internes, en l'occurrence l'article 101 du Code de procédure civile.

La disposition, telle qu'appliquée, par la Cour de cassation fonde davantage la connexité internationale sur des considérations de bonne administration de la justice. Ainsi, dès que des affaires quelques peu liées étaient pendantes devant deux juridictions, l'une interne et l'autre étrangère, la connexité internationale pouvait être invoquée pour occasionner la jonction en prévision de décisions potentiellement contradictoires et ce, devant n'importe laquelle des juridictions. Ce régime a été jugé trop souple. Ce qui a conduit à établir des fondements complémentaires à la connexité internationale. Pour ainsi dire, les fondements de l'exception de connexité à l'échelle internationale sont composites. En plus de cette disposition à usage interne et passablement international, il faut ajouter la Convention de Bruxelles du 27 Septembre 1968 et celle de Lugano du 16 Septembre 1988 qui prévoient toutes les deux la connexité en leur article 22²⁴⁹. Ces deux conventions ont été respectivement remplacées par le règlement (CE) n° 44/2001 dit règlement Bruxelles I et la nouvelle Convention de Lugano de 2007 prévoyant la connexité désormais en leur article 28²⁵⁰.

²⁴⁹ Cet article à l'identique de celui de la Convention de Lugano de 1988 dispose « Lorsque des demandes connexes sont formées devant des juridictions d'États contractants différents et sont pendantes au premier degré, la juridiction saisie en second lieu peut surseoir à statuer. Cette juridiction peut également se dessaisir, à la demande de l'une des parties, à condition que sa loi permette la jonction d'affaires connexes et que le tribunal premier saisi soit compétent pour connaître des deux demandes. Sont connexes, au sens du présent article, les demandes liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément ».

²⁵⁰ L'article 28 de la Convention de Lugano de 2007 dispose « Lorsque des demandes connexes sont pendantes devant des **juridictions d'États différents liés par la présente Convention**, la juridiction saisie en second lieu peut surseoir à statuer. Lorsque ces demandes sont pendantes au premier degré, la juridiction saisie en second lieu peut également se dessaisir, à la demande de l'une des parties, à condition que le tribunal premier saisi soit compétent pour connaître des demandes en question et que sa loi permette leur jonction. **Aux fins du présent**

Sur la base de ces instruments communautaires, il a été érigé une sorte de connexité renforcée laquelle n'était invocable que si les affaires pendantes devant les juridictions nationale et étrangère – mais de droit communautaire – sont davantage que liées, indivisibles. Le dessaisissement intervenant obligatoirement au niveau de la juridiction saisie en second.

Ce régime à son tour a révélé des failles, en l'occurrence la rigidité. Conditionnée la connexité à l'indivisibilité des affaires présentait le même inconvénient que la litispendance, à savoir ne pas prendre en compte toutes les hypothèses susceptibles d'induire des contrariétés de décisions, sans parler de l'appartenance communautaire des juridictions concernées. Pour cela, l'exception de connexité dans le cadre du droit communautaire notamment, la connexité européenne, n'a pas émergé comme la litispendance européenne. Un juste milieu a donc été trouvé entre les deux régimes successifs de la connexité. La jurisprudence française s'est affranchie de la connexité fondée sur l'idée d'une bonne justice de l'article 101 du Code de procédure civile cependant que la jurisprudence européenne s'est affranchie de la connexité renforcée basée sur l'article 22 de la Convention de Bruxelles, adoptant toutes les deux aujourd'hui une voie moyenne, s'accordant à faire jouer la connexité internationale en cas de risque de contrariété de décisions non nécessairement inconciliables²⁵¹.

article sont connexes, les demandes liées entre elles par un **lien** si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément » ; cependant que celui du règlement (CE) n°44/2001 dispose « Lorsque des demandes connexes sont formées devant des **juridictions d'États membres différents**, la juridiction saisie en second lieu peut surseoir à statuer. Lorsque ces demandes sont pendantes au premier degré, la juridiction saisie en second lieu peut également se dessaisir, à la demande de l'une des parties, à condition que le tribunal premier saisi soit compétent pour connaître des demandes en question et que sa loi permette leur jonction. **Sont connexes au sens du présent article**, les demandes liées entre elles par un **rapport** si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément ». A ces quelques différences d'expressions que nous avons marquées, les articles 28 du Règlement (CE) et de la nouvelle Convention de Lugano sont identiques.

²⁵¹ «Le déni de justice en droit international privé», art. précit.

La connexité est donc internationale hors le cadre du droit interne et joue si deux affaires, présentant un lien de nature à occasionner à terme une contrariété de décisions, si elles sont instruites et jugées séparément, sont portées devant deux juridictions, l'une de droit interne et l'autre étrangère, compétemment saisies. Eu égard à cette analyse, l'on se demandera si l'expérience envisagée de la connexité dans les droits d'intégration étudiés pourrait être concluant. Le presque échec de la connexité européenne n'encourage pas l'initiative. Toutefois, il se pourrait que précisément ce premier insuccès de la connexité dans un cadre communautaire engendre une meilleure entreprise.

B- La connexité dans le cadre des droits CEDEAO, OHADA et UEMOA

Tout comme pour la litispendance, le préalable de l'application de la connexité dans le cadre des droits CEDEAO, OHADA, et UEMOA est la reconnaissance de l'exception à l'échelle communautaire dans les textes de ces organisations. Deux juridictions relevant d'Etats membres différents qui se retrouveraient saisies d'affaires présentant un lien de nature à occasionner une contrariété de décisions devraient dès lors envisager la jonction, une fois que l'exception aura été soulevée par l'une des parties au procès.

Appliquée à une circonstance de conflit de compétences, la connexité occasionnerait la jonction de procédures présentant un lien étroit lorsqu'elles sont pendantes devant deux juridictions d'intégration. Pour illustration, dans le cadre d'un conflit UEMOA – OHADA, portant sur le droit de la concurrence, la CJU pourrait se voir saisir d'un recours contre une décision de la commission portant sur une affaire étroitement liée à une autre dont le recours est porté devant la CCJA suite à l'œuvre juridictionnelle nationale. Dans une telle hypothèse, la partie défenderesse devant l'une ou l'autre juridiction, si elle estime opportune une jonction des procédures pourrait la solliciter. Il appartiendra alors à la CJU ou la CCJA de se dessaisir l'une au

profit de l'autre, sans aucune considération hiérarchique, dans le seul dessein d'une bonne administration de la justice de l'intégration. Il pourrait être inscrit dans les textes que la jonction dans une circonstance de connexité à l'échelle communautaire s'opèrerait devant la juridiction saisie en second.

Mais, ainsi que nous l'avons mentionné supra, en matière de connexité, la règle qui prévaut est celle de la liberté de choix de la juridiction qui se dessaisit. Une telle exigence, toutefois, ne nuirait pas à la connexité *communautaire*. Son régime n'en serait que plus ferme et dans une circonstance de connexité entre affaires portées devant deux juridictions suprêmes d'intégration, cela facilitera le choix de la juridiction qui se dessaisit sans que ne ressurgisse des querelles de hiérarchie. Il faut cependant noter que la circonstance d'une connexité dans le cadre de la justice d'intégration n'est pas qu'envisageable devant les juridictions suprêmes d'intégration. Dans le cadre d'une concurrence CEDEAO – UEMOA, deux juridictions nationales pourraient se retrouver saisies d'affaires connexes à trancher suivant l'un et l'autre droit d'intégration. Dans le cas où la juridiction UEMOA, relèverait également de la CEDEAO, il y aura lieu d'envisager la jonction des procédures. Cela permettrait à la juridiction qui aura à connaître des deux procédures de mettre un frein pour cette espèce à toute concurrence normative entre ces deux droits d'intégration.

De façon plus précise, nous avons suggéré supra l'hypothèse d'un conflit de compétences entre la CEDEAO et l'UEMOA en matière de circulation des personnes et des biens. Dans le schéma de concurrence que nous avons révélé, à savoir la citoyenneté CEDEAO contre la nationalité UEMOA²⁵², il serait opportun que se retrouvant face à deux procédures connexes mais concurrentes par les droits applicables, la juridiction devant laquelle s'opèrera la jonction tranche ces affaires de manière à définitivement solutionner les circonstances de contradiction entre citoyenneté CEDEAO et nationalité UEMOA. Il ne faut cependant pas perdre de vue que l'exception de connexité n'est invocable que par les parties. Si ces dernières ont

²⁵² En matière de droit de l'homme, lorsqu'il y a concours entre plusieurs textes, on applique aux individus le texte le plus favorable. Il n'est pas évident d'appliquer cette règle en droit communautaire d'où notre présente analyse.

contribué à porter la concurrence normative au stade de concurrence entre organes juridictionnels, il est peu probable qu'elles envisagent ensuite de la solutionner par le biais d'une exception de connexité. Le pouvoir laissé entre les mains des parties est donc énorme et un certain esprit de chicane pourrait les induire à mal l'employer.

Pour remédier à cela, il y a donc lieu d'astreindre les parties à la concentration des moyens en matière de justice d'intégration.

Paragraphe II : La concentration des moyens

Le principe de la concentration des moyens est une création prétorienne conçue dans le but d'une meilleure administration de la justice. Sa vocation est d'étendre le champ de l'autorité de la chose jugée en vue d'éviter que des justiciables n'aient à renouveler un procès pour le seul fait que le résultat obtenu lors d'une première instance ne les satisfait pas.

Ce caractère complémentaire de l'autorité de la chose jugée explique son application dans le cadre de la présente étude (B). Mais en vue de cette application, il importe de clairement cerner cette nouvelle règle procédurale (A).

A- Le principe

La concentration des moyens a été défini comme la règle procédurale selon laquelle un débiteur, dont la condamnation est devenue définitive, est irrecevable à engager une nouvelle procédure lui permettant de présenter des moyens qu'il estime de nature à justifier le rejet total ou partiel de la demande de son adversaire et qu'il n'avait pas fait valoir lors du premier procès²⁵³. Cette acception est une pure reprise de

²⁵³ ‘‘Concentration des moyens et des demandes DEFINITION’’ :<http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/concentration-des-moyens-et-des-demandes.php> consulté le 14/10/2015 à 18 h 23.

la règle énoncée par l'arrêt *Cesareo* rendu en assemblée plénière par la Cour de cassation française le 7 Juillet 2006²⁵⁴ consacrant le principe de la concentration des moyens. Dans cette espèce, un organisme de crédit a obtenu une injonction de payer à l'encontre d'un emprunteur. Ce dernier forme une opposition, déclarée irrecevable pour tardiveté. Il saisit alors un tribunal d'instance d'une demande tendant à faire juger qu'il n'a pas accepté l'offre préalable de crédit et qu'il ne peut, par conséquent, être tenu d'un quelconque remboursement. Au soutien de cette prétention, il argue qu'il n'a pu être établi avec certitude que la signature présente dans l'acte est bien la sienne. Une Cour d'appel a opposé à cette demande la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée de l'ordonnance portant injonction de payer. Ce qu'a contesté le demandeur devant la Cour de cassation en avançant que l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement et qu'il est nécessaire que la chose demandée soit la même, fondée sur la même cause, entre les mêmes parties et formée par elles contre elles en la même qualité. Or selon lui, l'ordonnance portant injonction de payer une somme due en application d'un contrat de prêt ne s'est pas prononcé sur la contestation de la signature de ce contrat, de sorte que la demande ultérieure en inopposabilité de l'acte de prêt en raison de l'absence de conclusion du contrat ne peut porter atteinte à l'autorité de la chose jugée attachée à cette ordonnance. Rejetant le pourvoi, la Cour de cassation a énoncé la règle de principe selon laquelle « il incombe au défendeur de présenter dès l'instance relative à la première demande, l'ensemble des moyens, qu'il estime de nature à fonder son rejet partiel ou total ».

Cette règle laisse supposer que la concentration des moyens incombe seulement au défendeur mais il n'en est rien. La Cour de cassation renforçant l'arrêt *Cesareo*, a précisé par la suite que l'obligation de concentration s'impose aussi bien au demandeur qu'au défendeur.²⁵⁵ Ainsi, la concentration des moyens impose qu'une partie quelle qu'elle soit formule dès la première instance tous les moyens envisageables au soutien de l'admission ou du rejet d'une prétention sous peine de se

²⁵⁴ Cass. ass. plen., 7 Juill. 2006, n°04-10.672, *Cesareo*, Bull. ass. plen., n°8.

²⁵⁵ Com. 20 Février 2007, n°05-18-322, Bull. civ. IV. n°49.

heurter à l'autorité de la chose jugée de la première décision. Le principe en fait étend les contours de l'autorité de la chose jugée à des arguments qui n'ont pas fait l'objet d'un examen par le juge dès lors qu'ils n'ont pas été soulevés à temps²⁵⁶. La notion d'objet voire de cause dans la triple identité requise pour soutenir la chose jugée à l'encontre d'une demande nouvelle est pour ainsi dire revue. Dorénavant, c'est le but de la demande qui est visé. Si ainsi une demande n'a en réalité pour dessein que de faire prospérer une prétention déjà débattue lors d'une première instance, cette demande se heurtera à l'autorité de la chose jugée de la décision intervenue quand bien même elle serait différente de la demande tranchée dans cette décision. Tout bien considéré, la mesure se justifie. En effet, si une telle demande prospère, la décision intervenue lors de la première instance serait remise en cause. Il serait question d'opposer une décision de justice à une autre, une situation d'insécurité juridique que précisément évite le principe de l'autorité de la chose jugée. C'est dire que la concentration des moyens correspond au premier but de l'autorité de la chose jugée, celui d'empêcher par une fin de non-recevoir le renouvellement d'un procès sur des motifs spécieux.

Malgré cet argument force, la règle ne fait pas vraiment l'unanimité. La doctrine déplore l'extension occasionnée du champ de l'autorité de la chose jugée²⁵⁷. Quant aux praticiens, les avocats en l'occurrence, ils rechignent à l'accroissement de leur charge de travail induit par la règle. Elle leur fait presque endosser le rôle du juge²⁵⁸. A tout cela, il faut ajouter le manque de base textuelle de la règle. La

²⁵⁶ Mehdi KEBIR, « Application au défendeur du principe de concentration des moyens », publication de Dalloz Actualité : <http://actu.dalloz-etudiant.fr/fileadmin/actualites/pdfs/D2007-2548.pdf> consulté le 16/11/2015 à 16 h 33.

²⁵⁷ Voir à ce propos Henri MOTULSKY, « Pour une délimitation plus précise de l'autorité de la chose jugée en matière civile », D. 1968. Chron. 1, n°40.

²⁵⁸ Avec le principe, les avocats sont tenus au cours de la même instance d'énoncer tous les moyens imaginables au soutien de la prétention de leur client. Pour cela, la présentation des écritures d'avocat doit changer de forme. On en arrive à penser que le nouvel axiome de la procédure civile bientôt sera '*avocat, donne-moi le fait et tout le droit et moi, le juge, je trancherai le litige sans être toujours tenu de dire le droit*' : Jean-Pierre GRANDJEAN, « Réflexions d'un praticien sur le principe de concentration des moyens » : <http://www.cliffordchance.com/content/dam/cliffordchance/PDFDocuments/JeanPierreGazetteduPalais.pdf> consulté le 14/10/2015 à 18 h 34.

jurisprudence l'a érigé en principe pour pallier à cette carence et la fonde sur la loyauté procédurale. Seulement, ce n'est pas toujours de manière déloyale qu'un plaideur s'abstient d'invoquer, dans ses conclusions, la totalité des moyens que le droit peut lui offrir²⁵⁹. Dans l'hypothèse d'une omission de bonne foi d'un moyen, le plaideur se retrouve dès lors injustement priver de son droit procédural le plus élémentaire, celui d'accéder à la justice. C'est dire que sur le seul fondement de la loyauté, le principe de la concentration des moyens paraîtra parfois inéquitable. Des recommandations ont déjà été faites dans le sens d'une meilleure concordance entre la nouvelle règle et les principes directeurs du procès²⁶⁰, mais il y a peut-être lieu d'en considérer une nouvelle. Pourquoi ne pas davantage légitimer le principe en lui attribuant à l'instar de l'autorité de la chose jugée le dessein de maintien de la paix sociale ? Le principe pourrait ainsi, appliqué dans le cadre des conflits de procédures, aiguiller le juge vers les foyers de concurrence que celui-ci préviendra dans sa décision.

B- L'application dans le cadre des droits CEDEAO, OHADA et UEMOA

A ce stade de la présente étude, il a été révélé bien des moyens de prévention voire de résolution des conflits de compétences. Mais aucune de ces mesures ne serait utile face à une ignorance des foyers même de conflits. Nul n'est censé ignorer la loi suivant la maxime populaire, à combien plus forte raison le juge censé être la bouche de la loi. Cela n'est malheureusement pas garanti dans le cadre de la justice d'intégration envisagée. L'expansion des normes, cause première des conflits de compétences, suivant notre propos ne permet pas aux juges étatiques déjà débordés par

²⁵⁹ Jean-Pierre GRANDJEAN, *ibid.*

²⁶⁰ Les praticiens en appellent à la codification du principe de la concentration afin d'en connaître le contenu précis. Ils estiment que les conséquences d'un principe qui touche à l'office respectif du juge et des parties, à l'autorité de la chose jugée ainsi qu'à l'accès à la justice sont trop importantes pour faire l'économie d'une révision du Code de procédure civile aux fins d'y faire entrer le principe pour en définir clairement le régime et les conditions. : Jean-Pierre GRANDJEAN, *art. précit.*

les contentieux nationaux d'être au fait des dernières avancées législatives communautaires. La masse de contentieux à cette échelle étant, par contraste, minime, le juge ignore parfois quelques-unes des lois applicables dans le cadre de la justice d'intégration. Face à cette carence, astreindre les parties à présenter lors de leur audience tous les moyens susceptibles de fonder leurs prétentions est un excellent moyen de révéler les circonstances de conflit de compétences. Les parties – avocats y compris – dans la justice d'intégration, sont plus à même de connaître les foyers de conflits entre les dispositions communautaires. La situation est peut-être insolite mais réelle. Au sein des regroupements d'intégration étudiés, il est en effet à déplorer le peu si ce n'est le manque de spécialisation des magistrats intervenant dans les contentieux relatif au droit de l'intégration. Seul l'OHADA au nombre de ces trois organisations veille à la spécialisation des magistrats officiant sous son égide, dans le domaine de prédilection qu'est le sien, le droit des affaires. L'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature a été instituée dans ce dessein. Mais même cette institution ne forme pas tous les magistrats susceptibles d'intervenir dans le cadre de la justice OHADA. Cet état de chose nous fait militer en faveur de l'application du principe de la concentration des moyens dans le cadre de ces droits d'intégration. Obliger les parties à présenter tous leurs moyens dès la première instance, renseignerait les juges de l'intégration sur les potentiels conflits de compétences que recèle une espèce. Cela participera du renforcement du principe de l'autorité de la chose jugée, lequel pourra être opposé aux parties qui envisageraient attiser une circonstance de conflits de compétences en saisissant à la suite d'une première juridiction d'intégration une autre compétente pour connaître de la même affaire. C'est dire qu'en vue de la sécurité juridique nécessaire à la prospérité de l'œuvre d'intégration au sein des trois regroupements étudiés, le principe de l'autorité de la chose jugée doit être employé de concert avec ses corollaires énoncés le long de cette partie.

Conclusion Générale

Garantir et renforcer la sécurité juridique et judiciaire dans un ordre juridique, c'est d'abord prévenir les contrariétés de décisions et sanctionner énergiquement les violations de l'autorité de la chose jugée. La présente analyse s'est ingéniée à parer à une menace de cette sécurité juridique et judiciaire, à savoir les conflits de compétences, dans le cadre de l'intégration CEDEAO, OHADA, et UEMOA. Se constituant à la file presque dans le même espace régional, ces trois regroupements se sont retrouvés à partager quasiment les mêmes Etats membres. Depuis peu, cet état de chose a révélé des complications.

L'œuvre normative s'est développée dans chacun des regroupements et étant basée sur le même domaine, elle a fini par entrainer des doublons et des conflits d'organes juridictionnels. Cette situation de conflits de normes et d'organes juridictionnels est désignée sous le vocable de conflit de compétences et incarne en droit communautaire une circonstance de conflit de procédures. Les conflits de procédures sont connus de tous les domaines du droit qui les résolvent diversement. Dans le cadre de la présente analyse, nous avons privilégié l'autorité de la chose jugée laquelle, en sa qualité de principe général de droit, garantit la paix sociale à travers l'immutabilité des décisions de justice. Motulsky, à son propos, disait que sa vocation même est d'éviter que l'on reprenne un procès terminé par une décision de justice. En effet, le respect de la chose jugée est une nécessité sociale de tous temps et tous lieux une fois remplie la triple exigence d'identité de parties, de cause et d'objet.

La chose jugée a ainsi une autorité consacrée par sa qualité de principe universel et d'ordre public. L'autorité de la chose jugée est pour ainsi dire un instrument de police processuelle entre les mains des juges qui l'emploient pour assurer la stabilité judiciaire. Dans le cadre de la justice interne, le principe est employé avec succès pour garantir la sécurité juridique, quelques soit la branche du droit. Mais, évalué dans le cadre de la justice *communautaire*, au sein des trois processus d'intégration étudiés, le principe a révélé des failles. L'imbrication des ordres juridiques dans la sphère communautaire oblige à une application distributive des droits d'intégration laquelle occasionne un usage parcellaire du principe. Avec l'expansion des normes dont nous parlions tantôt et les subséquents conflits d'organes

juridictionnels, le principe doit faire l'objet d'un déploiement au sein de ces regroupements d'intégration pour y garantir, conformément à son but premier, la paix sociale. Dans ce dessein, il a été envisagé une refonte du principe tant dans sa définition dans les textes que dans son application par les juridictions d'intégration. Ce que sont venus renforcer les mécanismes de lutte contre les conflits de procédures du droit interne, international voire international privé.

Aux termes de ces expérimentations fructueuses autour du principe de l'autorité de la chose jugée, il peut être affirmé que sur le terrain de la garantie de la sécurité juridique au sein des droits CEDEAO, OHADA et UEMOA, le principe a fait ses preuves juste après qu'il ait été repéré et cerner ses épreuves. En effet, connaître précisément les foyers de concurrence normative au sein de ces trois regroupements a permis d'étudier les procédures afférentes pour dégager de quelle manière le principe de l'autorité de la chose jugée devait être employé pour pallier aux différentes menaces d'instabilité juridique. Il a entre autres été révélé que l'ambition de l'OHADA de légiférer sur le droit de la concurrence pouvait occasionner une véritable insécurité juridique au sein des Etats communément membres de l'organisation et de l'UEMOA. Cette dernière a en effet déjà règlementé un pan du droit de la concurrence à propos duquel elle rend la justice d'une façon spécifique, c'est-à-dire par le seul biais de structures supranationales. Ce constat prédit que si l'OHADA légifère sur le même domaine du droit de la concurrence notamment les pratiques anticoncurrentielles, il y aura systématiquement des heurts, les juridictions nationales ne servant plus d'intermédiaires à la fois de l'UEMOA et l'OHADA pour contenir quelques peu les circonstances de conflits de procédures.

De même, il a été révélé qu'entre la CEDEAO et l'UEMOA, les notions à contenus variable de citoyenneté et de nationalité pouvaient à terme induire un conflit de procédures inextricables ayant pour base les réglementations portant sur la libre circulation des personnes et des biens au sein de ces regroupements. Une application hardie du principe de l'autorité de la chose jugée renforcée respectivement de la litispendance, de la connexité et de la concentration des moyens pourra, selon notre propos, contenir les débordements au sein des regroupements d'intégration étudiés.

Mais, il demeure que le moyen le plus sûr de parvenir à l'efficacité des processus d'intégration envisagés est d'éviter jusqu'à la formation des conflits de normes juridiques. Car une fois que celui-ci prend forme, c'est la porte ouverte à de délicates difficultés procédurales.

C'est donc l'instant d'insister sur la concertation entre les regroupements d'intégration avant la réalisation de leur œuvre normative, déjà abondamment suggérer par la doctrine. Pourquoi ne pas oser la fusion des compétences normatives de ces regroupements d'intégration ? Leur concentration en une seule et même structure législative pourrait sensiblement éviter les contradictions entre ces processus d'intégration.

BIBLIOGRAPHIE

I- OUVRAGES GENERAUX

- BERGEL Jean-Louis, *Théorie Générale du Droit*, DALLOZ, 4^{ème} édition, Paris, 2003, 374 p. ;
- GHEVONTIAN Richard, *Droit Communautaire*, Editions Sirey, DALLOZ, 1^{ère} édition, Paris, 2003, 200 p. ;
- GUINCHARD Serge, FERRAND Frédérique, *Procédure civile – Droit interne et droit communautaire*, DALLOZ, Précis Droit Privé, 28^{ème} édition, Paris, 2006, 1449 p. ;
- ISAAC Guy, *Droit Communautaire Général*, Collection Droit Sciences Economiques, MASSON, 2^{ème} édition, Paris, 1989, 312 p. ;
- LOUSSOUARN Yvon, BOUREL Pierre, de VAREILLES-SOMMIERES Pascal, *Droit international privé*, Dalloz, Précis, Droit Privé, 9^e édition, Paris, 2007, 1025 p. ;
- MAYER Pierre, HEUZE Vincent, *Droit International Privé*, DOMAT, Droit Privé, L.G.D.J., MONTCHRESTIEN, 8^{ème} édition, Paris, 2004, 784 p. ;
- MONEGER Françoise, *Droit international privé*, LexisNexis, Litec, 5^e édition, Paris, 2009, 269 p. ;
- NUYTS Arnaud, *L'exception de forum non conveniens*, Université libres de Bruxelles, Collection de la faculté de droit, BRUYLANT, L.G.D.J., 1^{ère} édition, Bruxelles, 2003, 973 p.

II- OUVRAGES SPECIALISES

- FRANCO Stéphanie, *L'applicabilité du droit communautaire dérivé au regard des méthodes du droit international privé*, BRUYLANT, L.G.D.J, Bruxelles, 2005, 722 p. ;
- GATSI Jean (dir), *L'effectivité du droit de l'OHADA*, Presses Universitaires d'Afrique, UNIDA, Yaoundé, 2006, 320 p. ;
- IBRIGA Luc Marius, COULIBALY Saïb Abou, SANOU Dramane, *Droit Communautaire Ouest Africain*, Collection Précis de Droit Burkinabè, Ouagadougou, 2008, 510 p. ;
- ISSA SAYEGH Joseph, LOHOUES-OBLE Jacqueline, *OHADA Harmonisation du droit des affaires*, BRUYLANT, Bruxelles, 2002, 245 p. ;
- MARTOR Boris, PILKINGTON Nanette, SELLERS David, THOUVENOT Sébastien, *Le Droit Uniforme Africain des Affaires issu de l'OHADA*, Editions du JURIS-CLASSEUR, LexisNexis, Litec, 1^{ère} édition, Paris, 2006, 715 p. ;
- SALL Alioune, *La Justice de l'Intégration : réflexion sur les institutions judiciaires de la CEDEOA et de l'UEMOA*, CREDILA, 1^{ère} édition, Dakar, 2011, 398 p.

III- THESE

- FANOU Félix, *La rationalité des compétences de la CCJA*, Thèse de droit privé, Université Cheikh Anta Diop de DAKAR, dirigé par le Professeur N'Diaw DIOUF et soutenue le 06 Mai 2013, 449 p.

IV- ARTICLES & PUBLICATIONS ASSIMILEES

• **Doctrines OHADA**

- ADJITA A. Shamsdine, « Droit pénal de la comptabilité en droit uniforme OHADA : principales incriminations et sanctions encourues », www.ohada.com, Doctrine, ohadata D-11-05, 11 p. ;
- AKOUETE AKUE Michel, « Droit pénal OHADA...Mythe ou Réalité », www.ohada.com, Doctrine, ohadata D-11-04, 03 p. ;
- ASSI Eugène Assepo, « La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage : un troisième degré de juridiction ? », www.ohada.com, Doctrine, ohadata D-06-23, 10 p. ;
- BA Demba Boubakar, « Le problème de compatibilité entre l'UEMOA et l'OHADA », www.ohada.com, Doctrine, ohadata D-11-06, 26 p. ;
- DECKON Kuassi François, « Les conflits de compétences », www.ohada.com, Doctrine, ohadata D-11-69, 07 p. ;
- DIOUF N'Diaw, « Actes uniformes et droit pénal des Etats signataires du Traité de l'OHADA : la difficile émergence d'un droit pénal communautaire des affaires dans l'espace OHADA », www.ohada.com, Doctrine, ohadata D-05-41, 14 p. ;
- ISSA-SAYEGH Joseph, « Introduction au Traité et aux actes uniformes de l'OHADA », www.ohada.com, Doctrine, D-02-17, 36 p. ;
- ISSA-SAYEGH Joseph, « Droit des sociétés commerciales OHADA : droit commun et régimes particuliers », www.ohada.com, Doctrine, D-03-09, 08 p. ;

- ISSA-SAYEGH Joseph, « L'ordre juridique OHADA », www.ohada.com, Doctrine, ohadata D-04-02, 09 p. ;
- ISSA-SAYEGH Joseph, « Conflits entre droit communautaire et droit régional dans l'espace OHADA », www.ohada.com, Doctrine, ohadata D-06-05, 07 p. ;
- KONATE I. Mamadou, « L'OHADA et les autres législations communautaires : UEMOA, CEMAC, CIMA, OAPI, CIPRES », www.ohada.com, Doctrine, D-11-93, 09 p. ;
- KOUADIO Kouassi, « Conflits de normes et applications du droit communautaire dans l'espace OHADA », www.ohada.com, Doctrine, ohadata D-13-29, 17 p. ;
- MBACKE Mouhamadou Moctar, « Introduction au droit de la concurrence des pays de l'UEMOA », www.ohada.com, Doctrine, ohadata D-10-35, 29 p. ;
- MEYER Pierre et IBRIGA Luc Marius, « La place du droit communautaire UEMOA dans le droit interne des Etats membres », www.ohada.com, Doctrine, ohadata D-03-16, 20 p. ;
- SAÏB Abou Coulibaly, « Le droit de la concurrence de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine », www.ohada.com, Doctrine, ohadata D-05-27, 27 p. ;
- SAWADOGO Filiga Michel, « Les conflits entre les normes communautaires : aspects positifs et prospectifs », www.ohada.com, Doctrine, ohadata D-12-29, 24 p. ;
- TOE Yado Jean, « La problématique actuelle de l'harmonisation du droit des affaires par l'OHADA », www.ohada.com, Doctrine, D-09-03, 15 p.

• Publications de revues

- BEDEL TCHOUAMBIA TOMTOM Jean-Louis, « La poursuite des infractions pénales OHADA devant les juridictions d'instances camerounaises : où est passé le ministère public ? », *Revue de l'ERSUMA : Droit des affaires - Pratique Professionnelle*, N° 4 - Septembre 2014, pp. 32-56 ;
- DIALLO Ibrahima Khalil, 'Les mécanismes d'élaboration des normes dans le droit communautaire : l'équation de la méthode', Actes du colloque organisé par le CREDILA, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, 27 – 28 Avril 2006, les *Nouvelles Annales Africaines : Revue de la faculté des sciences juridiques et politiques*, N°1-2007, pp. 87-116 ;
- DIENG Françoise, 'L'harmonisation en questions?', Actes du colloque organisé par le CREDILA, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, 27 – 28 Avril 2006, les *Nouvelles Annales Africaines : Revue de la faculté des sciences juridiques et politiques*, N°1-2007, pp. 79-85 ;
- SAKHO Abdoulaye, 'Méthodologie et contenu d'une harmonisation des règles du marché des télécommunications dans la CEDEAO', Actes du colloque organisé par le CREDILA, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, 27 – 28 Avril 2006, les *Nouvelles Annales Africaines : Revue de la faculté des sciences juridiques et politiques*, N°1-2007, pp. 49-76 ;
- SARR Babacar, 'L'implication du juge national dans la mise en œuvre de la règle communautaire', Actes du colloque organisé par le CREDILA, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, 27 – 28 Avril 2006, les *Nouvelles Annales Africaines : Revue de la faculté des sciences juridiques et politiques*, N°1-2007, pp. 207-230.

- SERE Souleymane, « Acte uniforme du 24 mars 2000 portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises commenté », in *OHADA Traité et Actes uniformes commentés et annotés*, JURISCOPE, 4^e édition, 2012, pp. 771-786. ;
- TALL Saïdou Nourou, ‘‘La CEDEAO et l’UEMOA : concurrence ou complémentarité ?’’, Actes du colloque organisé par le CREDILA, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, 27 – 28 Avril 2006, les *Nouvelles Annales Africaines : Revue de la faculté des sciences juridiques et politiques*, N°1-2007, pp. 41-48.

V- WEBOGRAPHIE

- IBRIGA Luc Marius, « Intégration économique et exercice du métier d’avocat, Cotonou Bénin », Séminaire organisé par l’UIA en partenariat avec l’ordre des avocats du Bénin, 2013 :
www.uianet.org/sites/default/files/safe_uploads/clients/37870/rapports/IBRIGA_LucMarius-RAPPORT2consulté le 25/03/2014 à 07 H 13 ;
- IBRIGA Luc Marius, « La problématique de la juridictionnalisation des processus d’intégration en Afrique de l’Ouest », Centre Emile Noel, Université de OUAGADOUGOU :
http://www.institut-idef.org/IMG/pdf/Microsoft_Word_LA_PROBLEMATIQUE_DE_LA_JURIDICIONALISATION.pdfconsulté le 25/03/2014 à 07 H 21 ;
- TATY Georges, « Pluralité des juridictions régionales dans l’espace francophone et l’unité juridique communautaire : Problématiques et enjeux », Rencontre Inter-Juridictionnelle Cour de Justice UEMOA-CEDEAO-CEMAC-

OHADA,

IDEF :

http://biblio.ohada.org/pmb/opac_css/doc_num.php?explnum_id=965 consulté le

consulté le 25/03/2014 à 07 H 21 ;

- MEYER Pierre, « La sécurité juridique et judiciaire dans l'espace OHADA », *PENANT* N°855, p.155:

<http://siteresources.worldbank.org/INTABCDESLO2007/Resources/Securitejuridique.pdf> consulté le 25/09/2014 à 11H 48 ;

- ZAM Fawaz, «Principes juridiques d'articulation entre le droit communautaire et le droit national » Décembre 2012 :

<http://www.wikiterritorial.cnfpt.fr/xwiki/wiki/econnaissances/view/Notions-Cles/Lesprincipesjuridiquesdarticulationentreledroitcommunautaireetledroitnational> consulté ce 01/11/2014 à 18 H 02 ;

- ‘‘La transposition des directives communautaires - L'administration française et l'Union Européenne – La documentation française’’ :

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/administration-francaise-europe/directives-communautaires.shtml> consulté ce 07/11/2014 à 18 H 08 ;

- ‘‘La transposition des directives communautaires’’ :

<http://www.senat.fr/rap/r00-182/r00-1826.html> consulté ce 07/11/2014 à 18 H

13 ;

- ‘‘Les recours directs devant la Cour de justice’’ :

aseedsorbonne.files.wordpress.com/.../droiteuopenchap2iilesrecoursdire. consulté le 07/11/2014 à 18 H 53 ;

- KELLY D'ALLIVY Delphine, « Le juge africain est entré dans l'histoire (Cour de justice de la CEDEAO, 27 octobre 2008, Hadijatou Mani Koraou C/

Niger) » : <http://combatsdroitshomme.blog.lemonde.fr/2009/05/10/le-juge-africain-est-entre-dans-lhistoire-cour-de-justice-de-la-cedeao-par-delphine-dallivy-kelly/> consulté ce 10/01/2015 à 15 H 48 ;

- ‘‘Les différents actes européens et leur classification’’ :
<http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/union-europeenne/approfondissements/differents-actes-europeens-leur-classification.html> consulté ce 19/01/2015 à 09 H 56 ;
- ‘‘L’effet direct du droit européen’’ :
http://europa.eu/legislation_summaries/institutional_affairs/decisionmaking_process/114547_fr.htm consulté le 19/01/2015 à 10 H 12 ;
- ‘‘Un aperçu de la commission de la CEDEAO’’ :
http://www.comm.ecowas.int/dept/stand.php?id=a_about&lang=fr consulté le 19/01/2015 à 10 H 15 ;
- SAWADOGO Filiga Michel, « Le juge national et le droit communautaire », Actes du colloque de OUAGADOUGOU de 24-26 Juin 2014 :
<http://democratie.francophonie.org/IMG/pdf/13bis2.pdf> consulté le 19/01/2015 à 11 H 50 ;
- DIOUF Samba, *L’intégration juridique en Afrique : L’exemple de l’UEMOA et de l’OHADA*, Mémoire de DEA Droit de l’Intégration et du système OMC, Ecole Doctorale Régionale Africaine (EDRA), Université Cheikh Anta Diop de Dakar, 2005 :
http://www.memoireonline.com/05/07/466/m_integracion-juridique-afrique-uemoa-ohada7.html consulté le 19/01/2015 à 12 H 50 ;
- BEDEL TCHOUAMBIA TOMTOM Jean-Louis, « La poursuite des infractions pénales OHADA devant les juridictions d’instances camerounaises : où est

passé le ministère public ? », Revue de l'ERSUMA : Droit des Affaires-Pratiques Professionnelles, N°4-Septembre 2014, Doctrine :

<http://revue.ersuma.org/no-4-septembre-2014/doctrine/article/la-poursuite-des-infractions> consulté le 03/02/2015 à 16 H 55 ;

- SAMBE Oumar, IBRA DIALLO Mamadou, « SYSCOA révisé ou Système Comptable OHADA (SYSCOHADA) : Quel référentiel appliquer ? » : <http://www.ohada.com/actualite/2238/syscoa-revise-ou-systeme-comptable-ohada-syscohada-quel-referentiel-appliquer.html> consulté le 21/03/2015 à 18 H 29 ;
- ZOUHO Bagnon Gnagbo César, *Liberté de circulation et d'établissement dans l'UEMOA*, Mémoire de DEA Droit Public, Université de Cocody ABIDJAN, 2006 : http://www.memoireonline.com/03/10/3211/m_Liberte-de-circulation-et-detablissement-dans-lUEMOA0.html consulté le 25/03/2015 à 18 H 18 ;
- ‘‘Bulletin Officiel N°85 du Deuxième Trimestre 2014’’, Publication Trimestrielle de la Commission de l'UEMOA : http://www.onecca.org/sites/default/files/uemoa-syscoa/Reglement_SYSCOA_revisé_Bulletin_officiel_2013.pdf consulté le 25/03/2015 à 18 H 32 ;
- ADIZ Consulting, « Le règlement N°05/CM/UEMOA du 28 Juin 2013 portant réformes du SYSCOA : Contenus et implications fiscales », Séminaire de formation sur les réformes du SYSCOA : <http://adizconsulting.com/wp-content/uploads/2014/02/tdr-seminaire-de-formation-sur-les-reformes-syscoa.pdf> consulté le 25/03/2015 à 18 H 43 ;
- ‘‘Compte rendu de la réunion du conseil des ministres de l'OHADA des 30 et 31 Janvier 2014’’ :

<http://www.ohada.org/comptesrendus-cm/fr/cmfi/0,0/3747,compte-rendu-de-la-reunion-du-conseil-des-ministres-de-lohada-des-30-et-31-janvier-2014.html>

consulté le 25/03/2015 à 18 H 55 ;

- KHOURY Paul, « Réflexions sur les enjeux techniques, culturels et juridiques de la réforme du SYSCOA », Octobre 2014 :

<http://eia.sn/blog/wp-content/uploads/2014/11/SYSCOA-REVISE-VS-SYSCOHADA-2C.pdf> consulté le 25/03/2015 à 19 H 18 ;

- ‘‘Arrêt de la Cour du 15 Décembre 1976 – Simmenthal SPA contre ministère des finances italien – Demande de décision préjudicielle : Pretura di Susa-Italie.- Contrôles sanitaires.- Affaire 35-76.’’

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:61976CJ0035> consulté le 31/03/2015 à 11 H 57 ;

- SCAN_canon « Les mutations juridiques dans le système OHADA », L’harmattan :

<http://www.youscribe.com/catalogue/livres/ressources-professionnelles/droit-et-juridique/les-mutations-juridiques-dans-le-systeme-ohada-177983> consulté le 22/04/2015 à 12 H 17 ;

- LUVUEZO Lufuma, « La Cour Commune de Justice et d’Arbitrage : garant de la sécurité juridique et judiciaire pour les investisseurs en Afrique ? », Juin 2012 :

<http://www.leganet.cd/Doctrine.textes/Decon/OHADA/LUFUMA.2012.htm>

consulté le 17/07/2015 à 10 H 19 ;

- OLIVEIRA Antoine, « Le juge de cassation à l’aube du 21^{ème} siècle », A.A.H.J.F. :

<http://www.ahjucaf.org/Influence-de-la-jurisprudence.html> consulté le 17/07/2015 à 10 H 33 ;

- BOTTINI Fabien, « Les implications nouvelles du principe de sécurité juridique en droit administratif » Note sous CE, Ass., 16 Juillet 2007, Société Tropic Travaux de signalisation :
<https://www.unicaen.fr/puc/images/crdf0615bottini.pdf> consulté le 17/07/2015 à 10 H 41 ;

- CHEVALIER Jacques, « L'ordre juridique » :
<https://www.u-picardie.fr/labo/curapp/revues/root/13/chevallier.pdf> consulté le 17/07/2015 à 10 H 47 ;

- THIAM Sally Mamadou, *Les institutions juridictionnelles dans l'espace communautaire ouest africain*, Mémoire de DEA Droit de l'intégration et de l'OMC, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, 2005 :
http://www.memoireonline.com/06/07/505/m_institutions-juridictionnelles-espace-communautaire-ouest-africain10.html consulté le 17/07/2015 à 11 H 01 ;

- SARR Yaya Amadou, « L'intégration juridique dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et dans l'Organisation pour l'Harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA) », Presses Universitaire d'Aix-Marseille :
<http://books.openedition.org/puam/394?lang=fr#tocfrom2n1> consulté le 17/07/2015 à 11 H 04 ;

- FOFANA OUEDRAOGO Ramatou, « Droit de la concurrence UEMOA » (2^{ème} partie) :
<http://library.ohada.org/greenstone/collect/droitcom/index/assoc/HASH01b8.dir/droit-concurrence-uemoa-deuxieme-partie.pdf> consulté le 17/07/2015 à 11 H 06 ;

- BOUSABER Maan, « Les principes généraux de droit et la procédure civile » :
<http://www.cedroma.usj.edu.lb/pdf/dencom/bousaber.pdf> consulté le 31/08/2015 à 09 H 38 ;

- ‘‘Litispendance en procédure civile français’’ :
https://fr.wikipedia.org/wiki/Litispendance_en_proc%C3%A9dure_civile_fran%C3%A7aise consulté le 31 /08/2015 à 09 H 55 ;

- ‘‘L’exception de connexité’’ :
<http://www.cours-de-droit.net/definition-dictionnaire-juridique/exception-de-connexite,a3424761.html> consulté le 31/08/2015 à 10 H 09 ;

- ‘‘L’impossible litispendance en droit de l’Union’’ – Droit Européen et de l’Union Européenne – ; 20 Mars 2014 :
<http://actu.dalloz-etudiant.fr/a-la-une/article/limpossible-litispendance-en-droit-de-lunion/h/f824017b294f94420ffb0e8408b2463e.html> consulté le 31/08/2015 à 10 H 11 ;

- ‘‘Conflits de procédures = la litispendance et la connexité’’ :
<https://www.docs-en-stock.com/droit-public-et-prive/conflits-procedure-litispendance-connexite-78591.html> consulté le 31/08/2015 à 10 H 29 ;

- DELAPORTE Vincent, « L’étendue de l’autorité de la chose jugée au regard de l’objet et de la cause de la demande » :
https://www.courdecassation.fr/publications_26/bulletin_information_cour_cas_sation_27/hors_serie_2074/jug_e_18675.html consulté le 15/09/2015 à 10 H 31 ;

- COSLIN Christelle, « La coordination internationale des procédures relatives à la responsabilité du fait des produits », Journal des sociétés, pp. 39-44,

01/02/2013 : http://www.hoganlovells.com/files/Publication/5e4e8280-04f9-446f-857a-3a267b0fc610/Presentation/PublicationAttachment/f70c5ce5-af3a-4f6f-8a88-3fcf6ba15cd8/PARLIB01-%231267592-v1-Journal_des_Soci%C3%A9t%C3%A9s_Dossier_Responsabilit%C3%A9_des_produits_C_Co.PDF consulté le 15/09/2015 à 10 h 44 ;

- DESBIENS Patrice, « Les anti-suit injonctions ont-elles leur place dans notre droit ? » Publication du Barreau du Québec :
<http://www.barreau.qc.ca/pdf/journal/vol37/no13/antisuit.html> consulté le 15/09/2015 à 11 h 03 ;
- ‘‘Concentration des moyens et des demandes DEFINITION’’ :
<http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/concentration-des-moyens-et-des-demandes.php> consulté le 14/10/2015 à 18 h 23 ;
- GRANDJEAN Jean-Pierre, « Réflexions d’un praticien sur le principe de concentration des moyens » :
<http://www.cliffordchance.com/content/dam/cliffordchance/PDFDocuments/JeanPierreGazetteduPalais.pdf> consulté le 14/10/2015 à 18 h 34 ;
- DINTILHAC Jean Pierre, « La vérité de la chose jugée » :
https://www.courdecassation.fr/publications_26/rapport_annuel_36/rapport_2004_173/deuxieme_partie_tudes_documents_176/tudes_theme_verite_178/jugee_m_6392.html consulté le 14/10/2015 à 19 H 09 ;
- ‘‘La solution avancée : l’autorité du précédent’’ :
<http://jeanmonnetprogram.org/archive/papers/98/98-8--II-2.html> consulté le 05/11/2015 à 10 H 29 ;
- NUYTD Arnaud, *Cours de droit international privé*, Université Libre de Bruxelles :

www.dipulb.be/fileadmin/user.../DIP - Plan Partie generale - V5.doc

consulté le 16/11/2015 à 16 H 28 ;

- KEBIR Mehdi, « Application au défendeur du principe de concentration des moyens », publication de Dalloz Actualité :

<http://actu.dalloz-etudiant.fr/fileadmin/actualites/pdfs/D2007-2548.pdf>

consulté le 16/11/2015 à 16 h 33 ;

- ‘‘Le déni de justice en droit international privé’’ :

<http://books.openedition.org/puam/360?lang=fr> consulté le 16/11/2015 à 17 H 09.

VI- TEXTES JURIDIQUES & JURISPRUDENCES

- **Textes Juridiques**

- Acte additionnel N° 10/96 du 10 Mai 1996 portant statuts de la Cour de Justice de l’UEMOA ;
- Acte uniforme du 17 Avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d’intérêt économique tel que révisé le 30 Janvier 2014 ;
- Acte uniforme du 10 Avril 1998 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d’exécution ;
- Acte uniforme du 10 Avril 1998 portant organisation des procédures collectives d’apurement du passif tel que révisé le 10 Septembre 2015 ;
- Acte uniforme du 24 Mars 2000 portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises ;

- Acte uniforme du 15 Décembre 2000 portant sur le droit commercial général ;
- Convention de Bruxelles du 27 Septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale devenue le Règlement (CE) n° 44/2001 ou Règlement Bruxelles I du Conseil du 22 Décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ;
- Convention de Lugano du 16 Septembre 1988 et celle la remplaçant en date 30 Octobre 2007 concernant toutes les deux la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ;
- Loi N°98-22 du 26 Mars 1998 fixant les peines applicables aux infractions contenues dans l'AUSCGIE (Loi sénégalaise) ;
- Loi N° 2003/008 du 10 Juillet 2003 portant répression des infractions contenues dans certains actes Uniformes OHADA (Loi camerounaise) ;
- Protocole additionnel N°1/96 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA ;
- Protocole A/P₁/7/91 relatif à la Cour de justice de la CEDEAO ;
- Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage du 18 Avril 1996 ;
- Règlement N° 01/96/CM/UEMOA du 05 Juillet 1996 portant règlement de procédure de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- Règlement N° 04/1996/CM/UEMOA du 20 Décembre 1996 portant système comptable ouest africain ;

- Règlement n°15/2002/CM/UEMOA du 19 Septembre 2002 relatif au système de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA renforcée par la loi uniforme relative à la répression des infractions en matière de chèques, de cartes bancaires, et d'autres instruments et procédés électronique de paiement ;
- Règlement N° 05/2013/CM/UEMOA du 28 Juin 2013 portant modification du règlement 04/1996 portant système comptable ouest africain ;
- Traité révisé du 24 Juillet 1993 de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- Traité du 17 Octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique tel que révisé le 17 Octobre 2008 ;
- Traité modifié du 29 Janvier 2003 de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

• **Jurisprudences**

- CJ-UEMOA, Avis N°03/2000 du 27 Juin 2000, UEMOA – Ententes illicites – Abus de position dominante – Aides publiques aux entreprises – Compétence normative exclusive de l'UEMOA – Articles 88-90 du Traité de l'Union, www.ohada.com, Jurisprudence ohadata J-02-32 ;
- CCJA, Avis N° 001/2001/EP du 30/04/2001, Traité - Article 10 - Principe de Supranationalité des actes uniformes, www.ohada.com, Jurisprudence ohadata J-02-04 ;
- CJ-UEMOA, Arrêt N° 01 du 20/06/2001, Société Ciments du Togo SA contre Commission de l'UEMOA, www.ohada.com, Jurisprudence ohadata J-02-88 ;

- CCJA, Avis N° 03/2015 du 05/11/2015, Concours du SYSCOA et de l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises.

VII- DICTIONNAIRES & LEXIQUES

- ALLAND Denis et RIALS Stéphane (dir), *Dictionnaire de la Culture Juridique*, Quadrige, dicos-poche, Lamy, PUF, 4^{ème} édition, Paris, 2012, 1649 p. ;
- CABRILLAC Rémy (dir), *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, JURIS-CLASSEUR, Objectif Droit, LexisNexis Litec, 2^{ème} édition, Paris, 2004, 401 p. ;
- CADIET Loïc (dir), *Dictionnaire de la Justice*, PUF, 1^{ère} édition, Paris, 2004, 1362 p. ;
- CORNU Gérard (dir), *Vocabulaire Juridique*, Association Henri Capitant, 9^{ème} édition mise à jour, Paris, 2011, 1095 p. ;
- GATSI Jean (dir), *Nouveau Dictionnaire juridique*, Presses Universitaires Libres, 2^{ème} édition, Douala, 2010, 340 p. ;
- JEUGE-MAYNARD Isabelle (dir), *Le Petit Larousse Illustré 2011*, LAROUSSE, Paris, 2010, 1811 p. ;
- MEYER Pierre, IBRIGA Luc Marius (dir), *Glossaire de l'intégration*, Centre d'Etudes Européennes et de l'Intégration (CEEI) "Centre Emile Noel", Sankofa et Gurli Editions, 2^{ème} édition, Ouagadougou, 2013, 150 p. ;

- NDJOCK Jean Aimé (dir), *Nouveau Dictionnaire Juridique*, UNIDA, Presses Universitaires Libres, Douala, 2008, 216 p. ;
- SALMON Jean (dir), *Dictionnaire de droit international public*, BRUYLANT/AUF, Bruxelles, 2001, 1198 p.

TABLES DES MATIERES

AVERTISSEMENT	II
Dédicace	III
REMERCIEMENTS	IV
Sigles et abréviations.....	VI
Sommaire.....	X
INTRODUCTION GENERALE.....	1
PREMIERE PARTIE: LES EPREUVES DU PRINCIPE DE L'AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE FACE AUX CONFLITS DE COMPETENCES.....	14
CHAPITRE I: L'expansion des normes juridiques.....	16
SECTION I : La souche de la concurrence normative.....	16
Paragraphe I : La dualité législative de la CEDEAO et de l'UEMOA	17
A-Une dualité certaine dans la conception.....	18
B-Une dualité relative dans les implications.....	20
Paragraphe II : L'unité législative de l'OHADA	23
A-L'univocité des actes uniformes	24
B-La bivalence des actes uniformes.....	26
SECTION II : Les couches de la concurrence normative.....	28
Paragraphe I : La concurrence apparente	29
A-Le cadre de la concurrence.....	29

B-L'estompage de la concurrence.....	31
Paragraphe II : La concurrence patente.....	34
A-Une concurrence révélée.....	35
B-Une concurrence annoncée.....	43
CHAPITRE II: L'imbrication des ordres juridiques.....	47
SECTION I : L'application distributive des droits CEDEAO, OHADA et UEMOA	48
Paragraphe I : L'application distributive des systèmes de coopération.....	49
A-Le mécanisme du recours préjudiciel	49
B-La procédure de plein contentieux	51
Paragraphe II : L'application distributive du système de substitution.....	55
A-La voie de la cassation	56
B-La voie de l'annulation.....	58
SECTION II : L'usage étriqué de l'autorité de la chose jugée dans les droits CEDEAO, OHADA et UEMOA.....	60
A-L'absence au niveau supranational	61
B-Une présence peu utile au niveau national	65
Paragraphe II : La délicate présence dans le système de substitution.....	66
A-La présence au niveau supranational	66
B-Une suprématie du système.....	68
DEUXIEME PARTIE: LES PREUVES DU PRINCIPE DE L'AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE FACE AUX CONFLITS DE COMPETENCES.....	69

CHAPITRE I: L'innovation du principe de l'autorité de la chose jugée.....	71
SECTION I: La nécessaire redéfinition du principe dans les droits CEDEAO, OHADA et UEMOA.....	72
Paragraphe I: L'extension du principe dans les systèmes de coopération	73
A-Une autorité de la chose jugée des arrêts préjudiciels	73
B-Une autorité de la chose jugée des arrêts de plein contentieux.....	77
Paragraphe II : La circonscription du principe dans le système de substitution. 78	
A-Le cantonnement des effets du principe au droit OHADA.....	78
B-Le maintien de l'effet négatif du principe.....	80
SECTION II : L'usage novateur du principe dans les droits CEDEAO, OHADA et UEMOA.....	82
Paragraphe I : L'autorité de la chose jugée comme forum non conveniens	83
A-Le forum non conveniens.....	83
B-Une abstention du juge fondée sur la chose jugée	85
Paragraphe II : L'autorité de la chose jugée comme injonction anti-suit	88
A-L'injonction anti-suit.....	88
B-Une défense aux parties tirée de la chose jugée	90
CHAPITREII: Le renforcement du principe de l'autorité de la chose jugée.....	92
SECTION I: Le concours de la litispendance dans le renforcement du principe92	
Paragraphe I: L'expérience utile de la litispendance hors le cadre du droit interne	93
A-La litispendance internationale	94

B-La litispendance européenne	96
Paragraphe II : La mobilisation de la litispendance dans le cadre des droits CEDEAO, OHADA et UEMOA.....	98
A-La nécessaire consécration d'une litispendance communautaire	99
B-La litispendance communautaire étendue à la concurrence CEDEAO, OHADA et UEMOA.....	100
SECTION II : Le recours supplétif de mécanismes analogues dans le renforcement du principe.....	103
Paragraphe I : Le mécanisme de la connexité.....	103
A-La connexité internationale.....	104
B- La connexité dans le cadre des droits CEDEAO, OHADA et UEMOA	107
Paragraphe II : La concentration des moyens	109
A-Le principe	109
B-L'application dans le cadre des droits CEDEAO, OHADA et UEMOA	112
CONCLUSION GENERALE.....	114
BIBLIOGRAPHIE	118
TABLES DES MATIERES	136